

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'imprimerie Nationale à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 35 francs.

	TARIF DES ABONNEMENTS			
	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres États de l'ex - A. O. F.	1.700 frs	3.000 frs	3.300 frs	5.500 frs
France ex A. E. F., A. F. N.	1.900 frs	3.200 frs	2.800 frs	4.200 frs
Étranger	2.800 frs	4.000 frs	4.300 frs	8.000 frs
Prix du numéro : Année courante... 75 frs — Années antérieures... 100 frs				
Recommandé : Année courante... 170 frs — Années antérieures... 195 frs				
Avion recom. : Année courante... 185 frs — Années antérieures... 220 frs				

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne..... 75 frs

Chaque annonce répétée Monté prix

(Il n'est jamais compté moins de 500 frs pour les annonces)

Compte postal : 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

- 1972
13 septembre .. Décret n° 72-1068 complétant l'article 3 du décret n° 72-147 du 24 février 1972 portant promotions et nominations dans l'Ordre national à titre étranger 1647

PRIMATURE

- 1972
27 septembre .. Arrêté n° 11080 P.M.-S.G.G.-C.C.C. abrogeant les dispositions de l'arrêté n° 8649 du 5 août 1972 en ce qui concerne le film « Lam-baye » et autorisant à la SECMA la projection dudit film au niveau de la seule Région du Cap-Vert 1648

SÉCRÉTARIAT D'ÉTAT A LA JEUNESSE ET AUX SPORTS

- 1972
13 septembre .. Décret n° 72-1049 relatif aux règles générales régissant les conditions d'installation, d'hygiène et de sécurité des centres de vacances et de loisirs 1648
- 13 septembre .. Décret n° 72-1079 portant désignation d'un Ministre intérimaire 1649

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS,
DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

- 1972
13 septembre .. Décret n° 72-1078 modifiant les articles 2 et 3 du décret n° 64-048 du 20 janvier 1964 définissant le régime des indemnités allouées aux personnels techniciens de l'aéronautique civile 1649
- 20 septembre .. Décret n° 72-1121 modifiant et complétant le décret n° 66-779 du 14 octobre 1966 portant organisation du Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports. 1649
- 20 septembre .. Arrêté n° 10721 M.T.P.U.T.-A.T.P.C.V. abrogeant l'arrêté n° 514 du 24 janvier 1972 qui autorise M. Louis N'Dour à occuper à titre précaire une parcelle du domaine public... 1650
- 20 septembre .. Arrêté n° 10722 M.T.P.U.T.-A.T.P.C.V. abrogeant l'arrêté n° 11819 du 14 août 1963 qui autorise M^{me} Demailly à occuper à titre précaire une parcelle du domaine public 1651
- 20 septembre .. Arrêté ministériel n° 10724 M.T.P.U.T.-A.T.P.C.V. autorisant M. Georges Brunet à occuper à titre précaire une parcelle du domaine public maritime 1651

1972

- 20 septembre .. Arrêté ministériel n° 10725 M.T.P.U.T.-A.T.P.C.V. abrogeant l'arrêté n° 10722 du 16 octobre 1959 autorisant M. Ducreux à occuper à titre précaire une parcelle du domaine public maritime 1651
- 20 septembre .. Arrêté ministériel n° 10726 M.T.P.U.T.-A.T.P.C.V. autorisant M. Jacques Arnoux à occuper une parcelle du domaine public maritime. 1651
- 20 septembre .. Arrêté ministériel n° 10727 M.T.P.U.T.-A.T.P.C.V. abrogeant l'arrêté n° 10102 du 14 août 1971 autorisant M. Baye Fara Diop à occuper à titre précaire une parcelle du domaine public maritime 1652
- 20 septembre .. Arrêté ministériel n° 10728 M.T.P.U.T.-A.T.P.C.V. autorisant M. Carlino à occuper à titre précaire une parcelle du domaine public maritime 1652
- 20 septembre .. Arrêté ministériel n° 10729 M.T.P.U.T.-A.T.P.C.V. abrogeant l'arrêté n° 15003 du 6 octobre 1965 qui autorise M. Jean Provost à occuper à titre précaire une parcelle du domaine public maritime 1652
- 22 septembre .. Arrêté ministériel n° 10899 M.T.P.U.T.-A.T.P.C.V. abrogeant l'arrêté n° 10027 du 6 juillet 1964 autorisant M. Angelis à occuper à titre précaire une parcelle du domaine public maritime 1652
- 22 septembre .. Arrêté ministériel n° 10900 M.T.P.U.T.-A.T.P.C.V. autorisant M. Oumar Arezki, transporteur à occuper à titre précaire une parcelle du domaine public maritime 1653
- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1653

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1972

- 26 juillet..... Décret n° 72-1021 portant désignation de la délégation du Sénégal à la 27^e session de l'Assemblée générale de l'ONU 1653

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1972

- 26 juillet..... Décret n° 72-1015 fixant les conditions de fonctionnement de la commission de vérification des comptes et de contrôle des établissements publics 1654
- 26 juillet..... Décret n° 72-1016 portant nomination du président et des membres de la commission de vérification des comptes et de contrôle des établissements publics 1656
- 1^{er} septembre .. Décret n° 72-1022 portant nomination de M. Abdoulaye Diop comme premier président par intérim de la Cour d'appel de Dakar 1656
- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1656

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1972

26 juillet.....	Décret n° 72-1007 portant rectification et approbation du budget de la commune de Guinguiné, gestion 1972-1973	1658
26 juillet.....	Décret n° 72-1008 portant rectification et approbation du budget de la commune de Bambey pour l'année financière 1972-1973	1659
26 juillet.....	Décret n° 72-1009 portant rectification et approbation du budget de la commune de M'Backé, gestion financière 1972-1973 ...	1660
26 juillet.....	Décret n° 72-1010 portant rectification et approbation du budget de la commune de Linguère, gestion 1972-1973	1661
26 juillet.....	Décret n° 72-1011 portant rectification et approbation du budget de la commune de M'Bour, gestion 1972-1973	1662
26 juillet.....	Décret n° 72-1012 portant rectification et approbation du budget de la commune de Dagana pour l'année financière 1972-1973	1663
26 juillet.....	Décret n° 72-1013 portant rectification et approbation du budget de la commune de Tivaouane pour l'année financière 1972-1973	1664
26 juillet.....	Décret n° 72-1014 portant approbation du budget de la commune de Dakar pour l'année financière 1972-1973	1664
13 septembre ..	Décret n° 72-1034 chargeant le Ministre de l'Information, chargé des Relations avec les Assemblées, de l'intérim du Ministre de l'Intérieur	1665
13 septembre ..	Décret n° 72-1047 allouant une indemnité kilométrique aux conseillers coutumiers de la commune de Dakar	1665
18 septembre ..	Arrêté ministériel n° 10540 M.INT.-D.A.F. portant nomination de la commission de classement des candidats du concours de recrutement des élèves gardiens de prison, à titre des emplois réservés	1665
22 septembre ..	Arrêté ministériel n° 10896 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation de tirs aux canons et aux armes lourdes d'infanterie dans le champ de tirs de Thiès	1665
21 septembre ..	Décision ministérielle n° 10762 M.INT.-D.S.N.-D.A.F.-P. portant nomination d'une commission de surveillance	1666
21 septembre ..	Décision ministérielle n° 10763 M.INT.-D.S.N.-D.A.F.-P. portant nomination d'une commission de surveillance	1666
26 septembre ..	Arrêté n° 11038 M.INT.-A.G.T. portant autorisation de transfert de restes mortels	1667
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	1667

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

1972

26 Juillet.....	Décret n° 72-1018 portant création de la Recette-Perception municipale de Dakar ..	1669
13 septembre ..	Décret n° 72-1024 portant organisation et réglementation de la commercialisation du riz paddy, campagne 1972-1973	1669
13 septembre ..	Décret n° 72-1024 bis fixant le prix du riz paddy mélangé contenant plus de 15 % de riz rouge, campagne 1972-1973	1670
13 septembre ..	Décret n° 72-1037 désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre des Finances et des Affaires économiques	1670
13 septembre ..	Décret n° 72-1040 accordant une indemnité représentative de logement à certains magistrats	1670
13 septembre ..	Décret n° 72-1051 fixant pour l'année financière 1971-1972 les cotisations prévues aux paragraphes a, b, et c de l'article 4 du décret n° 72-650 du 1 ^{er} juin 1972	1671
25 juillet.....	Arrêté ministériel n° 8139 M.F.A.E.-D.I.D.-D.O.M. prescrivant l'ouverture d'une enquête au sujet du projet de construction d'un hôtel à Dakar	1671

1972

16 septembre ..	Arrêté ministériel n° 10489 M.F.A.E.-D.I.D.-D.O.M. prononçant la désaffectation d'un immeuble objet du titre foncier n° 21 SL et son affectation au profit du Ministère de l'Éducation nationale	1671
16 septembre ..	Arrêté ministériel n° 10500 M.F.A.E.-D.B.-1 abrogeant et remplaçant les dispositions de l'arrêté n° 16492 M.F.-D.C.P.T. du 24 novembre 1966 portant création d'une caisse intermédiaire de recettes à l'hôpital Aristide-Le-Dantec à Dakar	1672
18 septembre ..	Arrêté ministériel n° 10548 M.F.A.E.-D.C.P.-T. portant création d'une caisse intermédiaire de recettes à l'hôpital psychiatrique de Thiaroye	1672
22 septembre ..	Arrêté ministériel n° 10845 M.F.A.E.-D.C.P.-T. accordant à la Gendarmerie nationale une avance à régulariser pour l'achat de chevaux	1672
25 septembre ..	Arrêté ministériel n° 10950 M.F.A.E.-D.C.I. portant approbation du budget de la chambre de commerce, d'industrie et d'artisanat de la Région du Sine-Saloum	1672
25 septembre ..	Arrêté ministériel n° 10987 M.F.A.E.-D.C.I.P. portant approbation du budget de la chambre de commerce, d'industrie et d'artisanat de la Région de Diourbel	1672
25 septembre ..	Arrêté ministériel n° 10991 M.F.A.E.-D.C.I.-P. portant approbation du compte définitif de la chambre de commerce, d'industrie et d'artisanat de Casamance	1672
25 septembre ..	Arrêté ministériel n° 10992 M.F.A.E.-D.C.I.-P. portant approbation du budget de la chambre de commerce, d'industrie et d'artisanat de la Région de Casamance	1672
25 septembre ..	Arrêté ministériel n° 10993 M.F.A.E.-D.C.I.-P. portant approbation du budget de la chambre de commerce, d'industrie et d'artisanat de la Région du Sénégal oriental	1673
25 septembre ..	Arrêté ministériel n° 10994 M.F.A.E.-D.C.I.-P. portant approbation du budget de la chambre de commerce, d'industrie et d'artisanat de la Région du Fleuve	1673
25 septembre ..	Arrêté ministériel n° 10995 M.F.A.E.-D.C.I.-P. portant approbation du budget de la chambre de commerce, d'industrie et d'artisanat de la Région du Cap-Vert	1673
16 septembre ..	Décision ministérielle n° 10513 M.F.A.E.-D.B.1 autorisant le versement de la contribution du Sénégal à l'Organisation Internationale contre le Criqueur Migrateur Africain (O.I.C.M.A.), à Bamako (Mali), au titre de la gestion 1972-1973	1673
16 septembre ..	Décision ministérielle n° 10514 M.F.A.E.-D.B.1 autorisant le versement de la participation du Sénégal au fonctionnement de l'A.S.E.C.N.A. au titre des 2 ^e et 3 ^e trimestres 1972 (article 2, convention de Saint-Louis)	1673
16 septembre ..	Décision ministérielle n° 10515 M.F.A.E.-D.B.1 autorisant le versement de la participation du Sénégal au fonctionnement de l'A.S.E.C.N.A. (article 10, convention de Saint-Louis), 2 ^e et 3 ^e trimestres 1972	1673
21 septembre ..	Décision ministérielle n° 10750 M.F.A.E.-D.B.-R. fixant le montant de la ristourne accordée à la caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail du Sénégal au titre du 1 ^{er} semestre civil de 1972 et autorisant le versement d'un acompte sur ristourne au titre de la période du 1 ^{er} juillet au 31 décembre 1972	1673
21 septembre ..	Décision ministérielle n° 10764 M.F.A.E.-D.F.E.-I. autorisant le versement de la contribution du Sénégal à la réalisation du Prytanée national de Thiès	1673

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1972

26 juillet.....	Décret n° 72-1019 complétant ou modifiant certaines dispositions du décret n° 71-986 du 28 août 1971 réglementant à titre provisoire la situation des personnels enseignants, des chefs d'établissement et du recteur africain de l'Université de Dakar ..	1673
-----------------	--	------

1972

26 juillet..... Décret n° 72-1020 relatif à l'orientation des bacheliers sénégalais en vue de leur admission dans les établissements d'enseignement supérieur et les établissements de formation de cadres moyens 1674

4 septembre .. Arrêté ministériel n° 9895 M.E.N.-D.E.S. portant ouverture de divers départements à l'institut universitaire de technologie de Dakar pendant l'année universitaire 1972-1973 .. 1676

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

1972

20 septembre .. Arrêté interministériel n° 10723 M.D.R.-M.E.T. F.P.-M.F.A.E. portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'élèves agents techniques de l'océanographie et des pêches maritimes et fixant le nombre de places mises à ce concours 1676

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL

1972

13 septembre .. Décret n° 72-1076 portant attribution à la Société Shell Sénégalaise de Recherches et d'Exploitation d'un permis H 1676

20 septembre .. Arrêté ministériel n° 10643 M.D.I.-D.M.G. autorisant l'ouverture et l'exploitation d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3^e classe 1677

20 septembre .. Arrêté ministériel n° 10645 M.D.I.-D.M.G.-S.R.M.C.V. autorisant l'ouverture et l'exploitation d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3^e classe 1678

20 septembre .. Arrêté ministériel n° 10646 M.D.I.-D.M.G.-S.R.M.C.V. autorisant l'ouverture et l'exploitation d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3^e classe 1678

20 septembre .. Arrêté ministériel n° 10659 M.D.I.-D.M.G.-4 habilitant M. Moussé Yess Lô, ouvrier principal des travaux publics à constater les infractions aux réglementations relevant des attributions de la direction des mines et de la géologie 1678

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

1972

31 juillet..... Arrêté ministériel n° 8392 M.F.A.E.-D.C.I.-P. portant admission à l'examen pour l'obtention du diplôme d'éducatrice pré-scolaire, session du 23 au 29 juin 1972 1679

19 septembre .. Arrêté ministériel n° 10588 M.S.P.A.S.-D.S.-S.E. portant admission au concours d'entrée à l'Ecole préparant au diplôme d'Etat d'infirmier et d'infirmière, session du 25 mai 1972 1679

19 septembre .. Arrêté ministériel n° 10589 M.S.P.A.S.-D.S.P.-S.E. portant admission au concours d'entrée à l'Ecole préparant au diplôme d'Etat de sage-femme, session des 18 et 19 mai 1972 1679

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

1972

20 septembre .. Arrêté ministériel n° 10652 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B.8 portant ouverture de concours direct et professionnel pour le recrutement d'inspecteurs de l'animation 1679

20 septembre .. Arrêté ministériel n° 10653 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.8 portant ouverture de concours direct d'accès dans le corps des inspecteurs de l'expansion 1680

18 septembre .. Décision ministérielle n° 10541 M.F.P.T.E.-D.T.S.S. portant désignation d'un arbitre appelé à statuer dans le différend collectif opposant la Compagnie Française pour le Développement des Fibres Textiles (CFDT), à son personnel 1681

20 septembre .. Décision ministérielle n° 10695 M.F.P.T.E.-O.P.T.-A.G.2-c.1 portant désignation des membres des commissions de classement des épreuves des concours directs et professionnels organisés par l'Office des postes et télécommunications au titre de l'année 1972 1681

1972

26 septembre .. Décision ministérielle n° 11027 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.8 nommant la commission de correction des épreuves du concours direct d'accès dans le corps des agents techniques des pêches maritimes 1681

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1682

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

1972

22 septembre .. Arrêté n° 10898 C.E.S. portant délégation de signature 1690

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Ziguinchor). Avis de demande d'immatriculation 1690

Annonces 1690

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET n° 72-1068 du 13 septembre 1972 complétant l'article 3 du décret n° 72-147 du 24 février 1972 portant promotions et nominations dans l'Ordre national à titre étranger.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 72-024 du 11 janvier 1972 portant code de l'Ordre national;

Vu le décret n° 72-147 du 24 février 1972;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 3 du décret n° 72-147 du 24 février 1972 portant promotions et nominations dans l'Ordre national à titre étranger est complété comme suit :

Après :

M. Pierre Delage, directeur de la Société navale Chargeurs Delmas-Vieljeux.

Ajouter :

MM. Paul Henricart, intendant à la Présidence de la République, à Dakar;

Pierre Hartmann, commerçant, à Thiès;

Guy Louis Simon Desprez, directeur à la B.I.A.O., à Ziguinchor;

Frère Raphaël, professeur, Institution Saint-Louis de Gonzague, à Port-au-Prince;

Edmond Devarieux, avocat à la Cour, à Dakar.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 13 septembre 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

PRIMATURE

ARRÊTÉ n° 11080 P.M.-S.G.G.-C.C.C. en date du 27 septembre 1972 abrogeant les dispositions de l'arrêté n° 8649 du 5 août 1972 en ce qui concerne le film LAMBAYE et autorisant à la SECMA la projection dudit film au niveau de la seule Région du Cap-Vert.

Article premier. — Les dispositions de l'arrêté n° 8649 du 5 août 1972 sont abrogées en ce qui concerne le film « LAMBAYE ».

Art. 2. — La SECMA est autorisée à projeter au niveau de la seule Région du Cap-Vert le film suivant : « LAMBAYE ».

Art. 3. — Les autorités compétentes sont chargées de veiller à l'application du présent arrêté.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA JEUNESSE ET AUX SPORTS

DECRET n° 72-1049 du 13 septembre 1972

relatif aux règles générales régissant les conditions d'installation, d'hygiène et de sécurité des centres de vacances et de loisirs

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu de Code des obligations civiles et commerciales, notamment en son article 82;

Vu la loi n° 61-09 du 14 janvier 1961 déterminant le régime des associations consacrant tout ou partie de leurs activités à l'éducation populaire et sportive, notamment en son article 6;

Vu l'arrêté interministériel n° 59-45 du 19 mai 1969 instituant les règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public;

La Cour suprême entendue en sa séance du 23 juin 1972;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Jeunesse et des Sports,

DÉCRETE :

Article premier. — Les centres de vacances et de loisirs notamment les villages de vacances, maisons familiales de vacances, auberges de jeunesse, camps, colonies de vacances, centres aérés, patronages sont, aux termes du présent décret, des lieux d'accueil recevant un public d'enfants, d'adolescents, ou d'adultes à l'occasion des vacances et des temps de loisirs.

Ils sont organisés par des personnes physiques ou morales et doivent, lorsqu'ils accueillent des enfants ou des adolescents, être placés sous la direction d'un personnel qualifié. Ils peuvent faire l'objet d'une exploitation lucrative.

Art. 2. — La création, l'ouverture ou l'extension d'un centre de vacances et de loisirs est subordonnée à l'octroi d'une autorisation délivrée par le gouverneur de région après avis d'une commission technique régionale dont la composition sera fixée par le gouverneur.

L'autorisation pourra être refusée si les conditions exigées par les dispositions du présent décret ne sont pas remplies ou dans l'intérêt de la sécurité, de l'hygiène et des bonnes mœurs. Elle pourra être retirée et la fermeture ordonnée pour les mêmes causes.

Art. 3. — Au cas où les organisateurs renoncent à l'exécution de leur projet, ils doivent avertir le gouverneur de région dix jours avant la date prévue pour l'ouverture du centre.

Art. 4. — Dans tous les cas prévus aux articles 2 et 3, les frais éventuels restent à la charge des organisateurs du centre.

Art. 5. — Les centres de vacances et de loisirs peuvent être implantés à l'intérieur ou à l'extérieur des agglomérations. Ils ne peuvent être installés à proximité d'établissements dangereux, insalubres ou incommodes de première et deuxième classes.

Leur accès doit être facile et sûr.

Les abords des centres installés en dehors des agglomérations doivent être suffisamment dégagés pour tenir à l'écart les animaux dangereux et éviter les risques de propagation des feux de brousse.

Art. 6. — L'alimentation en eau potable, la réception et l'évacuation des eaux et matières usées et des ordures ménagères doivent être assurées conformément aux dispositions du règlement sanitaire en vigueur dans la localité d'implantation.

Avant la levée du camp, les ordures devront être détruites et les feux éteints.

Art. 7. — Quelle que soit la nature des installations, il devra être mis en place :

— Un matériel de premier soin et une réserve suffisante d'eau potable;

— Des lieux d'aisance devront être aménagés.

Dans le cas où le centre assure l'hébergement et la restauration, il sera prévu :

— Un réfectoire ou un restaurant à cubage d'air suffisant;

— Une cuisine isolée des locaux d'habitation ou de restauration;

— Des locaux pour réserves alimentaires;

— Des dortoirs ou des chambres bien aménagés;

— Une salle de soins et de repos.

Art. 8. — Les centres de vacances et de loisirs sont soumis aux dispositions réglementaires relatives à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et notamment à l'arrêté interministériel n° 5945 du 19 mai 1969.

Art. 9. — Les dispositions réglementaires concernant la sécurité des baignades, des activités sportives et de plein air, sont applicables aux centres de vacances et de loisirs. Toutefois, si le centre de vacances et de loisirs est installé au bord de la mer ou d'un cours d'eau, l'encadrement devra comprendre obligatoirement un maître-nageur-sauveteur breveté.

Art. 10. — Tout accident grave, même intéressant un tiers, survenu dans le cadre du fonctionnement d'un centre de vacances et de loisirs doit être signalé sans délai, par les moyens les plus rapides à la gendarmerie ou au commissariat de police et au médecin-chef de la circonscription administrative.

Art. 11. — Avant son entrée en fonction dans un centre de vacances et de loisirs, tout membre du personnel d'encadrement ou de service devra produire un certificat d'examen médical et radiologique datant de moins de 6 mois et attestant l'intéressé indemne de toute affection contagieuse. Ce certificat sera renouvelé tous les ans.

Art. 12. — Dans tout centre de vacances et de loisirs, la présence d'un infirmier, d'un secouriste ou d'une personne dûment qualifiée pour donner des soins d'urgence est obligatoire.

Art. 13. — Le médecin chef de la circonscription administrative où est implanté le centre de vacances et de loisirs a qualité pour assurer le contrôle des conditions sanitaires dudit centre.

Il devra inspecter ces établissements lorsqu'ils fonctionnent, au moins une fois par mois.

Art. 14. — Le Ministre d'Etat, chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales et le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 septembre 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Ministre de l'Intérieur,

JEAN COLLIN.

*Le Ministre de la Santé publique
et des Affaires sociales,*

DAOUDA SOW.

*Le Ministre d'Etat, chargé des Travaux publics,
de l'Urbanisme et des Transports,*

MADY CISSOKHO.

*Le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre,
chargé de la Jeunesse et des Sports,*

LAMINE DIACK.

DECRET n° 72-1079 du 13 septembre 1972
portant désignation d'un Ministre intérimaire

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 70-230 du 26 février 1970 portant nomination d'un Premier Ministre;

Vu le décret n° 71-1138 du 18 octobre 1971 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères, modifié par le décret n° 72-415 du 10 avril 1972;

Vu le décret n° 71-406 du 10 avril 1971 portant remaniement ministériel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Adama Diallo, Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé des Services rattachés, est désigné pour assurer l'intérim de M. Lamine Diack, Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Jeunesse et des Sports, du lundi 28 août au dimanche 10 septembre 1972.

Art. 2. — Le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Jeunesse et des Sports et le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé des Services rattachés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 septembre 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

*Le Secrétaire d'Etat auprès du
Premier Ministre, chargé des
Services rattachés,*

ADAMA DIALLO.

*Le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre,
chargé de la Jeunesse et des Sports,*

LAMINE DIACK.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

DECRET n° 72-1078 du 13 septembre 1972

modifiant les articles 2 et 3 du décret n° 64-048 du 20 janvier 1964 définissant le régime des indemnités allouées aux personnels techniciens de l'aéronautique civile.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 61-33 relative au statut général des fonctionnaires notamment son article 27, titre III;

Vu le décret n° 63-297 du 11 mai 1963 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'aéronautique civile;

Vu le décret n° 64-048 du 20 janvier 1964 définissant le régime des indemnités allouées aux personnels techniciens de l'aéronautique civile;

Sur le rapport du Ministre d'Etat, chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les articles 2 et 3 du décret n° 64-048 du 20 janvier 1964 sont modifiés comme suit :

Article 2 nouveau. — Les taux de l'indemnité forfaitaire spéciale sont fixés comme suit :

— Ingénieur	10.000 »
— Ingénieur des travaux	7.000 »
— Adjoint technique	6.000 »
— Agent et agent d'exploitation	5.000 »
— Aides météorologistes, commis de la navigation aérienne et commis des transmissions	4.000 »

Article 3 nouveau. — Une indemnité forfaitaire spéciale mensuelle de 3.500 francs est due aux personnels non fonctionnaires assurant les fonctions normalement remplies par des fonctionnaires techniciens.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prendra effet à compter de la date de sa signature et qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 septembre 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Ministre des Finances

et des Affaires économiques,

BABACAR BA.

*Le Ministre d'Etat, chargé des Travaux publics,
de l'Urbanisme et des Transports,*

MADY CISSOKHO.

Pour le Ministre de la Fonction publique,
du Travail et de l'Emploi, absent :

*Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
chargé de l'intérim,*

AMADOU CLÉDOR SALL.

DECRET n° 72-1121 du 20 septembre 1972

modifiant et complétant le décret n° 66-779 du 14 octobre 1966 portant organisation du Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 66-779 du 14 octobre 1966 portant organisation du Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, modifié par les décrets n°s 67-490 du 9 mai 1967, 70-063 du 20 janvier 1970 et 70-307 du 17 mars 1970;

Vu le décret n° 71-1138 du 18 octobre 1971 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères;

La Cour suprême entendue en sa séance du 2 juin 1972;

Sur le rapport du Ministre d'Etat, chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les articles 1^{er}, 3 et 4 du décret n° 66-779 du 14 octobre 1966 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Article premier. — Le Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports comprend :

« — Le Cabinet du Ministre;

« — Le Service de l'administration générale et de l'équipement;

« — La direction des travaux publics;

« — La direction des transports;

« — La direction de l'urbanisme et de l'habitat;

« — Le service géographique;

« — Le service des parcs et jardins;

« — Le service du transit administratif. »

« Art. 3 — La direction des travaux publics est placée sous l'autorité d'un directeur nommé par décret.

« Elle comprend :

« — Un bureau d'études et de programmation « routes » et « bâtiments »;

et en outre, les unités suivantes :

« a) Les arrondissements des travaux publics;

« b) Les subdivisions d'outillage mécanique de Dakar et Richard-Toll. »

« Art. 4. — La direction des travaux publics est chargée :

« — De la conception des programmes, de l'élaboration des projets et de l'exécution de tous les travaux neufs d'infrastructure routière;

« — De l'entretien des routes classées et des ouvrages y afférents;

« — De l'étude des projets concernant des travaux neufs d'infrastructure portuaire et aérienne qui lui sont soumis par la direction des transports. Elle peut exercer, sur la demande de cette direction, le contrôle technique de l'Etat sur les organismes habilités à réaliser de tels travaux ou à entretenir les installations existantes;

« — De la gestion du domaine public maritime;

« — De l'entretien et de la protection du domaine public terrestre en liaison avec le service des domaines;

« — De la formation professionnelle et du perfectionnement des cadres et des agents subalternes nécessaires à ses besoins, ou relevant de ses activités en liaison avec les services de l'enseignement technique;

« — Elle peut être chargée de l'entretien d'aérodromes et de voies de navigation.

« La direction des travaux publics apporte son concours technique aux autres départements ministériels, aux organismes publics ou parapublics, aux collectivités locales;

« — Pour l'élaboration des programmes et la surveillance ou la réalisation des travaux d'intérêt général;

« — Pour l'entretien des ouvrages et bâtiments dont ils sont les utilisateurs.

« Elle intervient obligatoirement pour le contrôle des projets d'ouvrages ou de bâtiments à édifier pour le compte d'un des organismes ci-dessus énumérés, ainsi que, dans tous les cas, pour la surveillance de l'exécution de tels projets. La présente disposition n'est toutefois pas applicable

aux travaux du génie rural ou du Ministère des Forces armées ainsi que de la direction de l'énergie et de l'hydraulique. »

Art. 2. — Le décret n° 66-779 du 14 octobre 1966 est complété par les articles 8-1 et 8-2 ci-après :

« Article 8-1. — Le service géographique est placé sous l'autorité d'un chef de service nommé par arrêté du Ministre, chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports.

« Il est chargé :

« — De l'équipement géodésique du territoire national;

« — De l'exécution et du contrôle technique des travaux topographiques et des marchés y afférents;

« — De la conservation de l'équipement cartographique;

« — De la formation du personnel nécessaire à ses besoins.

« Le service géographique apporte, en outre, son concours technique aux autres départements ministériels, aux organismes publics ou parapublics, aux collectivités locales pour l'élaboration des programmes de cartographie et la surveillance ou la réalisation des travaux d'intérêt général. »

« Article 8-2. — Le service des parcs et jardins est placé sous l'autorité d'un chef de service nommé par arrêté du Ministre, chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports.

« Il est chargé notamment :

« — De l'élaboration des projets de travaux d'aménagement des espaces publics : parcs, jardins, terrains de sports, plantations urbaines et routières;

« — Du contrôle de l'exécution des travaux d'aménagement ou d'entretien de ces espaces confiés aux entreprises;

« — De l'exécution en régie des travaux de son ressort;

« — De l'entretien par les unités spécialisées régionales des parcs et jardins des palais nationaux, des hôtels de fonctions, des terrains de sports, des formations végétales des places, rues et avenues des chefs-lieux de régions classées en voirie urbaine ou à la charge du budget de l'Etat;

« — De l'exploitation des pépinières;

« — De l'organisation de la formation des ouvriers et cadres subalternes spécialisés. »

— Art. 3. — Le Ministre d'Etat, chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 20 septembre 1972.

LEOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Ministre d'Etat, chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports,

MADY CISSOKHO.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS relatifs à l'occupation à titre précaire de parcelles du domaine public

Par arrêté n° 10721 M.T.P.U.T.-A.T.P.C.V. en date du 20 septembre 1972 :

Article premier. — L'arrêté n° 514 du 24 janvier 1972 autorisant M. Louis N'Dour, à occuper à titre précaire et révoquant une partie du domaine public, pour y aménager une terrasse de café, d'une superficie de 7,50 m² est abrogé.

Art. 2. — Le présent arrêté sera notifié à M. Louis N'Dour par le chef de l'arrondissement des travaux publics du Cap-Vert.

Par arrêté n° 10722 M.T.P.U.T.-A.T.P.C.V. en date du 20 septembre 1972 :

Article premier. — L'arrêté n° 11819 du 14 août 1963 autorisant M^{me} Demailly, à occuper, à titre précaire et révocable, une partie du trottoir de l'avenue du Président-Lamine-Guèye, sur une superficie de 20 mètres carrés, pour y aménager une terrasse de café, est abrogé.

Art. 2. — Le présent arrêté sera notifié à M^{me} Demailly par le chef de l'arrondissement des travaux publics du Cap-Vert.

Par arrêté ministériel n° 10724 M.T.P.U.T. en date du 20 septembre 1972 :

Article premier. — M. Georges Brunet est autorisé à occuper, à titre précaire et révocable la parcelle n° 15 du domaine public maritime situé à Hann-Plage, d'une superficie de 120 mètres carrés.

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 10722 du 16 octobre 1959 accordant à M. Ducreux l'autorisation d'occuper la même parcelle.

Le délai de mise en valeur de cette parcelle est fixé à six mois.

Art. 2. — Les emprises de cette parcelle seront piquetées par le service topographique contradictoirement avec le permissionnaire et aux frais de celui-ci; procès-verbal de piquetage sera dressé.

Art. 3. — La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de formuler une demande d'autorisation de construire dans les formes réglementaires.

Art. 4. — *Entretien des installations et obligations diverses* : Le permissionnaire devra entretenir en parfait état de propreté les installations autorisées.

Il ne pourra élever aucune réclamation en raison du trouble qu'apporteraient, dans son installation, des travaux régulièrement autorisés.

Il est interdit de déposer, en dehors de la concession, des déchets ou détritiques de toutes sortes.

Le permissionnaire ne pourra se prévaloir de la présente autorisation pour apporter une gêne quelconque aux droits des usagers et des pêcheurs sur les parcelles du domaine public maritime voisines de celle concédée.

Art. 5. — *Durée de l'autorisation* : La présente autorisation est accordée à titre essentiellement précaire et révocable, sans indemnité et sans que le permissionnaire puisse alléguer un prononcé de révocation pour se soustraire à l'une des obligations qui lui seront imposées par la présente autorisation.

Art. 6. — La parcelle faisant l'objet de la présente autorisation ainsi que les installations qui y seront faites ne pourront être ni vendues, ni sous-louées. La violation de ces prescriptions entraînera *ipso facto* l'annulation de l'arrêté d'occupation, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 8 du décret du 29 septembre 1928 portant réglementation du domaine public et des servitudes d'utilité publique.

Art. 7. — *Redevance* : M. Brunet devra verser à la caisse du receveur des domaines, annuellement et en une seule fois, la redevance d'occupation telle qu'elle résulte du décret n° 60-036 M.F. du 26 janvier 1960, soit :

Premier élément	7.200 »
Deuxième élément	4.800 »
Total	12.000 »

Art. 8. — Le montant de la redevance fixé à l'article précédent pourra être révisé avec effet du 1^{er} janvier de chaque année.

En outre, en cas de modification des dispositions du décret n° 60-036 du 26 janvier 1960, les nouveaux taux du premier élément de la redevance seront automatiquement appliqués à compter de la date de publication des nouvelles dispositions du Journal officiel.

Art. 9. — Indépendamment de la redevance susvisée et préalablement à toute occupation, le permissionnaire devra déposer à la caisse du trésorier du Sénégal un cautionnement de 12.000 francs dont la déclaration de versement devra être adressée au chef du service des travaux publics du Cap-Vert.

Ce cautionnement, destiné à garantir l'observation des obligations du permissionnaire, lui sera remboursé dès qu'il aura fait connaître son intention de ne plus occuper le terrain, sur le vu du procès-verbal de recatement dressé par le chef du service des travaux publics du Cap-Vert ou son représentant, et constatant que les lieux ont été remis en état.

Art. 10. — *Remise en état des lieux* : En fin d'occupation ou en cas de retrait de l'autorisation, le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux en parfait état; faute par lui de s'acquitter de cette obligation, il y sera pourvu d'office, et à ses frais par l'administration.

Art. 11. — Le chef du service des travaux publics du Cap-Vert, le receveur des domaines et le trésorier du Sénégal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Brunet par le service des travaux publics.

Par arrêté ministériel n° 10725 M.T.P.U.T. en date du 20 septembre 1972 :

Article premier. — L'arrêté n° 10722 du 16 octobre 1959 autorisant M. Ducreux à occuper à titre précaire et révocable, la parcelle n° 15 du domaine public maritime, à Hann-Plage, d'une superficie de 120 mètres carrés, est abrogé.

Art. 2. — Le présent arrêté sera notifié à M. Ducreux par le chef de l'arrondissement des travaux publics du Cap-Vert.

Par arrêté ministériel n° 10726 M.T.P.U.T. en date du 20 septembre 1972 :

Article premier. — M. Jacques Arnoux est autorisé à occuper, à titre précaire et révocable, la parcelle n° 60 bis du domaine public maritime situé à Hann-Pêcheurs, d'une superficie de 2.100 mètres carrés, en vue d'un atelier de charpentier existant.

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 10102 du 14 août 1971 accordant à M. Baye Fara Diop, l'autorisation d'occuper la même parcelle.

Le délai de mise en valeur de cette parcelle est fixé à six mois.

Art. 2. — Les emprises de cette parcelle seront piquetées par le service topographique contradictoirement avec le permissionnaire et aux frais de celui-ci; procès-verbal de piquetage sera dressé.

Art. 3. — La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de formuler une demande d'autorisation de construire dans les formes réglementaires.

Art. 4. — *Entretien des installations et obligations diverses* : Le permissionnaire devra entretenir en parfait état de propreté les installations autorisées.

Il ne pourra élever aucune réclamation en raison du trouble qu'apporteraient, dans son installation, des travaux régulièrement autorisés.

Il est interdit de déposer, en dehors de la concession, des déchets ou détritiques de toutes sortes.

Le permissionnaire ne pourra se prévaloir de la présente autorisation pour apporter une gêne quelconque aux droits des usagers et des pêcheurs sur les parcelles du domaine public maritime voisines de celles concédées.

Art. 5. — *Durée de l'autorisation* : La présente autorisation est accordée à titre essentiellement précaire et révocable, sans indemnité et sans que le permissionnaire puisse alléguer un prononcé de révocation pour se soustraire à l'une des obligations qui lui seront imposées par la présente autorisation.

Art. 6. — La parcelle faisant l'objet de la présente autorisation ainsi que les installations qui y seront faites ne pourront être ni vendues, ni sous-louées. La violation de ces prescriptions entraînera *ipso facto* l'annulation de l'arrêté d'occupation, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 8 du décret du 29 septembre 1928 portant réglementation du domaine public et des servitudes d'utilité publique.

Art. 7. — *Redevance* : M. Jacques Arnoux devra verser à la caisse du receveur des domaines, annuellement et en une seule fois, la redevance d'occupation telle qu'elle résulte du décret n° 60-036 M.F. du 26 janvier 1960, soit :

Premier élément :

De 1 à 300 m ² (60 × 300) =	18.000 »
De 301 à 500 m ² (30 × 200) =	6.000 »
De 501 à 1.000 m ² (15 × 500) =	7.500 »
Au-delà de 1.000 m ² (10 × 1.000) =	11.000 »
Total	42.500 »

Art. 8. — Le montant de la redevance fixé à l'article précédent pourra être révisé avec effet du 1^{er} janvier de chaque année.

En outre, en cas de modification des dispositions du décret n° 60-036 du 26 janvier 1960, les nouveaux taux du premier élément de la redevance seront automatiquement appliqués pour compter de la date de publication des nouvelles dispositions au *Journal officiel*.

Art. 9. — Indépendamment de la redevance susvisée et préalablement à toute occupation, le permissionnaire devra déposer à la caisse du trésorier du Sénégal un cautionnement de 42.500 francs dont la déclaration de versement devra être adressée au chef du service des travaux publics du Cap-Vert.

Ce cautionnement, destiné à garantir l'observation des obligations du permissionnaire, lui sera remboursé dès qu'il aura fait connaître son intention de ne plus occuper le terrain, sur le vu d'un procès-verbal de recatement dressé par le chef du service des travaux publics du Cap-Vert ou son représentant, et constatant que les lieux ont été remis en état.

Art. 10. — *Remise en état des lieux* : En fin d'occupation ou en cas de retrait de l'autorisation, le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux en parfait état; faute par lui de s'acquitter de cette obligation, il y sera pourvu d'office, et à ses frais par l'Administration.

Art. 11. — Le chef du service des travaux publics du Cap-Vert, le receveur des domaines et le trésorier du Sénégal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Jacques Arnoux par le service des travaux publics.

Par arrêté ministériel n° 10727 M.T.P.U.T. en date du 20 septembre 1972 :

Article premier. — L'arrêté n° 10102 du 14 août 1971 autorisant M. Baye Fara Diop à occuper à titre précaire et révocable, la parcelle n° 60 bis du domaine public maritime, à Hann-Pêcheurs, d'une superficie de 2.100 mètres carrés, est abrogé.

Art. 2. — Le présent arrêté sera notifié à M. Baye Fara Diop par le chef de l'arrondissement des travaux publics du Cap-Vert.

Par arrêté ministériel n° 10728 M.T.P.U.T. en date du 20 septembre 1972 :

Article premier. — M. Carlino est autorisé à occuper, à titre précaire et révocable la parcelle n° 22 du domaine public maritime situé à Hann-Plage, d'une superficie de 256 mètres carrés, en vue d'un chalet existant.

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 15003 du 6 octobre 1965 accordant à M. Jean Provost, l'autorisation d'occuper la même parcelle.

Le délai de mise en valeur de cette parcelle est fixé à six mois.

Art. 2. — Les emprises de cette parcelle seront piquetées par le service topographique contradictoirement avec le permissionnaire et aux frais de celui-ci; procès-verbal de piquetage sera dressé.

Art. 3. — La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de formuler une demande d'autorisation de construire dans les formes réglementaires.

Art. 4. — *Entretien des installations et obligations diverses* : Le permissionnaire devra entretenir en parfait état de propreté les installations autorisées.

Il ne pourra élever aucune réclamation en raison du trouble qu'apporterait, dans son installation, des travaux régulièrement autorisés.

Il est interdit de déposer, en dehors de la concession, des déchets ou détritus de toutes sortes.

Le permissionnaire ne pourra se prévaloir de la présente autorisation pour apporter une gêne quelconque aux droits des usagers et des pêcheurs sur les parcelles du domaine public maritime voisines de celle concédée.

Art. 5. — *Durée de l'autorisation* : La présente autorisation est accordée à titre essentiellement précaire et révocable, sans indemnité et sans que le permissionnaire puisse alléguer un prononcé de révocation pour se soustraire à l'une des obligations qui lui seront imposées par la présente autorisation.

Art. 6. — La parcelle faisant l'objet de la présente autorisation ainsi que les installations qui y seront faites ne pourront être ni vendues, ni sous-louées. La violation de ces prescriptions entraînera *ipso facto* l'annulation de l'arrêté d'occupation, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 8 du décret du 29 septembre 1928 portant réglementation du domaine public et des servitudes d'utilité publique.

Art. 7. — *Redevance* : M. Carlino devra verser à la caisse du receveur des domaines, annuellement et en une seule fois, la redevance d'occupation telle qu'elle résulte du décret n° 60-036 M.F. du 26 janvier 1960, soit :

Premier élément :	
De 1 à 300 m ² (60 × 265) =	15.900 »
Deuxième élément	10.600 »
Total	26.500 »

Art. 8. — Le montant de la redevance fixé à l'article précédent pourra être révisé avec effet du 1^{er} janvier de chaque année.

En outre, en cas de modification des dispositions du décret n° 60-036 du 26 janvier 1960, les nouveaux taux du premier élément de la redevance seront automatiquement appliqués pour compter de la date de publication des nouvelles dispositions au *Journal officiel*.

Art. 9. — Indépendamment de la redevance susvisée et préalablement à toute occupation, le permissionnaire devra déposer à la caisse du trésorier du Sénégal un cautionnement de 26.500 francs dont la déclaration de versement devra être adressée au chef du service des travaux publics du Cap-Vert.

Ce cautionnement, destiné à garantir l'observation des obligations du permissionnaire, lui sera remboursé dès qu'il aura fait connaître son intention de ne plus occuper le terrain, sur le vu d'un procès-verbal de recatement dressé par le chef du service des travaux publics du Cap-Vert ou son représentant, et constatant que les lieux ont été remis en état.

Art. 10. — *Remise en état des lieux* : En fin d'occupation ou en cas de retrait de l'autorisation, le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux en parfait état, faute par lui de s'acquitter de cette obligation, il y sera pourvu d'office, et à ses frais par l'Administration.

Art. 11. — Le chef du service des travaux publics du Cap-Vert, le receveur des domaines et le trésorier du Sénégal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Carlino par le service des travaux publics.

Par arrêté ministériel n° 10729 M.T.P.U.T. en date du 20 septembre 1972 :

Article premier. — L'arrêté n° 15003 du 6 octobre 1965 autorisant M. Jean Provost à occuper à titre précaire et révocable la parcelle n° 22 du domaine public maritime, à Hann-Plage, d'une superficie de 256 m², est abrogé.

Art. 2. — Le présent arrêté sera notifié à M. Jean Provost par le chef de l'arrondissement des travaux publics du Cap-Vert.

Par arrêté ministériel n° 10899 M.T.P.U.T. en date du 22 septembre 1972 :

Article premier. — L'arrêté n° 10027 du 6 juillet 1964 autorisant M. Angelis à occuper, à titre précaire et révocable la parcelle n° 92, à l'île de N'Gor, d'une superficie de 225 mètres carrés, est abrogé.

Art. 2. — Le présent arrêté sera notifié à M. Angelis par le chef de l'arrondissement des travaux publics du Cap-Vert.

Par arrêté ministériel n° 10900 M.T.P.U.T. en date du 22 septembre 1972 :

Article premier. — M. Oumar Arezki est autorisé à occuper, à titre précaire et révocable, la parcelle du domaine public maritime situé à Hann-Village (ancien dépotoir des ordures), d'une longueur de 86 mètres et d'une largeur de 50 mètres, soit une superficie de 4300 mètres carrés, en vue d'y édifier un atelier de réparation de bateaux.

Le délai de mise en valeur de cette parcelle est fixé à six mois.

Art. 2. — Les emprises de cette parcelle seront piquetées par le service topographique contradictoirement avec le permissionnaire et aux frais de celui-ci; procès-verbal de piquetage sera dressé.

Art. 3. — La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de formuler une demande d'autorisation de construire dans les formes réglementaires.

Art. 4. — *Entretien des installations et obligations diverses :* Le permissionnaire devra entretenir en parfait état de propreté les installations autorisées.

Il ne pourra élever aucune réclamation en raison du trouble qu'apporteraient, dans son installation, des travaux régulièrement autorisés.

Il est interdit de déposer, en dehors de la concession, des déchets ou détritiques de toutes sortes.

Le permissionnaire ne pourra se prévaloir de la présente autorisation pour apporter une gêne quelconque aux droits des usagers et des pêcheurs sur les parcelles du domaine public maritime voisines de celle concédée.

Art. 5. — *Durée de l'autorisation :* La présente autorisation est accordée à titre essentiellement précaire et révocable, sans indemnité et sans que le permissionnaire puisse alléguer un prononcé de révocation pour se soustraire à l'une des obligations qui lui seront imposées par la présente autorisation.

Art. 6. — La parcelle faisant l'objet de la présente autorisation ainsi que les installations qui y seront faites ne pourront être ni vendues, ni sous-louées. La violation de ces prescriptions entraînera *ipso facto* l'annulation de l'arrêté d'occupation, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 8 du décret du 29 septembre 1928 portant réglementation du domaine public et des servitudes d'utilité publique.

Art. 7. — *Redevance :* M. Oumar Arezki devra verser à la caisse du receveur des domaines, annuellement et en une seule fois, la redevance d'occupation telle qu'elle résulte du décret n° 60-036 du 26 janvier 1960, soit :

Premier élément :		
De 1 à 300 m ² (60 × 300) =	18.000	»
De 301 à 500 m ² (30 × 200) =	6.000	»
De 501 à 1.000 m ² (15 × 500) =	7.500	»
Au-delà de 1.000 m ² (10 × 3.300) =	34.000	»
	95.000	»
Deuxième élément		
Total	160.000	»

Art. 8. — Le montant de la redevance fixé à l'article précédent pourra être révisé avec effet du 1^{er} janvier de chaque année.

En outre, en cas de modification des dispositions du décret n° 60-036 du 26 janvier 1960, les nouveaux taux du premier élément de la redevance seront automatiquement appliqués à compter de la date de publication des nouvelles dispositions au *Journal officiel*.

Art. 9. — Indépendamment de la redevance susvisée et préalablement à toute occupation, le permissionnaire devra déposer à la caisse du trésorier du Sénégal un cautionnement de 160.000 francs dont la déclaration de versement devra être adressée au service des travaux publics du Cap-Vert.

Ce cautionnement, destiné à garantir l'observation des obligations du permissionnaire, lui sera remboursé dès qu'il aura fait connaître son intention de ne plus occuper le terrain, sur le vu d'un procès-verbal de recensement dressé par le chef du service des travaux publics du Cap-Vert ou son représentant, et constatant que les lieux ont été remis en état.

Art. 10. — *Remise en état des lieux :* En fin d'occupation ou en cas de retrait de l'autorisation, le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux en parfait état; faute par lui de s'acquitter de cette obligation, il y sera pourvu d'office, et à ses frais par l'administration.

Art. 11. — Le chef du service des travaux publics du Cap-Vert, le receveur des domaines et le trésorier du Sénégal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Oumar Arezki par le service des travaux publics.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision n° 5768 M.T.P.U.T.-P. en date du 10 juin 1972 :

Article premier. — M. Massaër Niang, surveillant des travaux publics décisionnaire, assimilé à agent de maîtrise 2^e degré de la convention collective fédérale du bâtiment et des travaux publics, Mle de solde 24596-Z, précédemment en service à l'arrondissement des travaux publics du Fleuve (subdivision des routes), à Saint-Louis, est mis à la disposition du chef de l'arrondissement des travaux publics de la Casamance, à Ziguinchor, pour servir à la subdivision mixte de Kolda, en complément d'effectif.

Le salaire de M. Massaër Niang sera imputé au chapitre 431, article 6670.

Art. 2. — La présente décision prend effet à compter du 1^{er} mai 1972.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DECRET n° 72-1021 du 26 juillet 1972
portant désignation de la délégation du Sénégal à la 27^e session de l'Assemblée Générale de l'O.N.U.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 63-320 du 17 mai 1963 portant réglementation des déplacements à l'étranger et fixant les taux des indemnités de mission, notamment son article 7;

Sur la proposition du Ministre des Affaires étrangères et du Ministre des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La délégation de la République du Sénégal aux travaux de la XXVII^e session de l'Assemblée générale de l'O.N.U. qui s'ouvre le 19 septembre 1972 à New-York sera conduite par Son Excellence M. Coumba N'Doffène Diouf, Ministre des Affaires étrangères,

Art. 2. — Sont désignés pour participer aux travaux pendant toute la durée de la session :

A. — Au titre de la représentation permanente du Sénégal à l'O.N.U.

Son Excellence M. Médoune Fall, représentant permanent;
MM. Mamadou Laity N'Diaye, premier conseiller;
Abdou Salam M'Bengue, conseiller;
Moustaph Blondin Boye, conseiller;
Taïbou Bâ, premier secrétaire.

B. — Au titre de la Présidence de la République.

M. Madieng Khary Dieng, conseiller technique.

C. — Au titre du Ministère des Affaires étrangères

M. Louis Papa Fall, chef de la division de l'O.N.U.

D. — Au titre du Ministère de la Santé et des Affaires sociales.

M^{me} Léna Guéye, sage-femme d'Etat.

Art. 3. — Prendront part aux travaux de la 27^e session à titre temporaire :

M. Ibra Mamadou Wane, député à l'Assemblée nationale;
Son Excellence M. Youssoupha Sylla, directeur des relations extérieures;
Son Excellence M. André Coulbary, Ambassadeur du Sénégal, à Washington;
Son Excellence M. Amadou Mactar Cissé, Représentant permanent du Sénégal à Genève;
M. Samba N'Diaye, conseiller technique du Ministre.

Art. 4. — Par dérogation spéciale à l'article 7 du décret n° 63-320 du 17 mai 1963, les taux de l'indemnité de mission du chef de délégation sont fixés à 75 dollars. Pour les autres membres de la délégation, les taux de l'indemnité de mission sont fixés à 40 dollars.

Art. 5. — La dépense est imputable au budget général :
— Chapitre 312, article 1010 en ce qui concerne le chef de délégation et les fonctionnaires du Ministère des Affaires étrangères;

— Chapitre 312, article 1020 en ce qui concerne le représentant de la Présidence de la République;

— Chapitre 302, article 450 en ce qui concerne le représentant du Ministère de la Santé et des Affaires sociales.

Art. 6. — Les frais de transport remboursés par l'O.N.U. seront reversés à la compagnie aérienne qui aura fait l'avance des billets.

Art. 7. — Son Excellence M. Médoune Fall, MM. Mama-Blondin Boye et Taïbou Bâ étant sur place, les articles 4 et 5 du présent décret ne leur sont pas applicables.

Art. 8. — Le Ministre des Affaires étrangères et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 juillet 1972.

LEOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre des Affaires étrangères,
COUMBA N'DOFFÈNE DIOUF.

*Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,*
BABACAR BA.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRET n° 72-1015 du 26 juillet 1972

fixant les conditions de fonctionnement de la commission de vérification des comptes et de contrôle des établissements publics.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;
Vu l'ordonnance n° 60-17 du 3 septembre 1960 portant loi organique sur la Cour suprême, modifiée;

Vu la loi n° 72-48 du 12 juin 1972 relative aux établissements publics, aux sociétés d'économie mixte et aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique, notamment en ses articles 20 à 24;

Vu le décret n° 72-842 du 13 juillet 1972 portant application de la loi n° 72-48 du 12 juin 1972 relative aux établissements publics, aux sociétés d'économie mixte et aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique;

La Cour suprême entendue en sa séance du 13 juillet 1972;
Sur le rapport conjoint du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et du Ministre des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

Compétence et fonctionnement de la Commission

Article premier. — La compétence de la commission de vérification des comptes instituée par l'article 20 de la loi n° 72-48 du 12 juin 1972 s'étend aux établissements publics, aux sociétés d'économie mixte dans lesquelles l'Etat possède, directement ou indirectement, la majorité du capital social et à certains organismes de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique. La liste de ces établissements publics, sociétés d'économie mixte et organismes de droit privé est fixée par l'annexe au présent décret.

Art 2. — Le président et les membres de la commission ayant voix délibérative sont nommés pour quatre ans. Leur mission peut être renouvelée.

La durée de la mission des membres de la commission ayant voix délibérative ne peut être modifiée que par décret pris sur proposition ou après avis du président de la commission.

Toutefois, les commissaires aux comptes recrutés par contrat ne sont nommés que pour la durée de leur contrat.

Art. 3. — Les fonctions de commissaire aux comptes sont confiées :

— Soit à des commissaires aux comptes agréés par la Cour d'appel en application du décret du 3 septembre 1936 et recrutés par contrat pour une durée et des vérifications déterminées;

— Soit à des fonctionnaires de l'Etat compétents en matière de comptabilité;

— Soit à des agents recrutés à cet effet parmi des candidats titulaires au minimum du certificat comptable du diplôme d'études comptables supérieures;

— Soit à des experts comptables inscrits au tableau des experts agréés et recrutés par contrat pour une durée et des vérifications déterminées.

Art. 4. — Les commissaires aux comptes recrutés éventuellement parmi les experts comptables agréés bénéficieront du versement d'honoraires obligatoirement pris en charge par les organismes et sociétés sur lesquelles les vérifications de la commission ont porté. Le montant de ces honoraires est arrêté par le président de la commission en accord avec les représentants qualifiés des organismes et sociétés vérifiés et par référence aux tarifs normaux d'expertise comptable.

En cas de déplacement dans les régions, les commissaires aux comptes désignés par le président de la commission bénéficieront du remboursement de leurs frais de déplacement, liquidés par le président de la commission suivant les règles applicables aux agents de l'Etat de catégorie 1 et obligatoirement pris en charge par les établissements ou organismes vérifiés.

Les commissaires aux comptes recrutés par contrat bénéficieront en outre d'une indemnité forfaitaire de 2.500 francs par vacation de une heure à raison du temps consacré à l'exposé devant la commission des résultats de leurs vérifications.

Art. 5. — Suivant un programme de vérification arrêté par la commission, les membres de la commission et les rapporteurs particuliers désignés par le président sur la liste établie conformément aux dispositions de l'article 22 de la loi n° 72-48 du 12 juin 1972 susvisée, sont chargés de la vérification des comptes d'une ou plusieurs entreprises.

Les commissaires aux comptes déposent dans les délais qui leur sont fixés, leurs conclusions écrites, qui resteront confidentielles, sur les contrôles qui leur ont été demandés par le président de la commission.

Art. 6. — L'assemblée plénière de la commission se réunit sur la convocation de son président. Elle délibère valablement si elle réunit la majorité des membres ayant voix délibérative. En cas de partage des voix celle du président est prépondérante.

Art. 7. — Le secrétariat de la commission est assuré par la Cour suprême.

TITRE II

Vérification des comptes

Art. 8. — En ce qui concerne les établissements publics pourvus d'un agent comptable justiciable de la Cour suprême les pièces justificatives relatives aux opérations de chaque exercice sont transmises à la Cour suprême, conformément aux dispositions de l'article 98 de l'ordonnance du 3 septembre 1960, six mois au plus tard après la clôture de l'exercice.

Lesdites pièces sont accompagnées du livre-journal, du grand-livre des comptes, des comptes d'exploitation, du bilan, du compte pertes et profits, ainsi que des documents nécessaires à leur vérification et à l'examen analytique de la gestion, notamment le budget, les balances, les inventaires, les états de développement, les comptes faisant ressortir les mouvements de matières, ainsi que le rapport sur les comptes annuels.

Les documents relatifs aux coûts, au prix de revient et au rendement, quelque soit le service qui les a établis, sont communiqués aux membres et rapporteurs de la commission.

Après examen de ces comptes par la commission, le conseiller à la Cour suprême, président de la commission présente à la troisième section statuant dans les formes juridictionnelles, les conclusions relatives à la situation de l'agent comptable de l'établissement.

Art. 9. — En ce qui concerne les organismes et sociétés non pourvus d'un agent comptable, les documents mentionnés à l'article 8 ci-dessus sont transmis à la commission trois mois au plus après l'expiration du délai imparti par les statuts pour la présentation des comptes annuels à l'organe délibérant.

Les autres pièces justificatives ainsi que les dossiers relatifs aux opérations vérifiées sont examinés sur place par les membres ou rapporteurs de la commission qui peuvent également se les faire communiquer pour une durée déterminée.

Art. 10. — Les vérifications de la commission portent sur l'ensemble des comptes d'un exercice.

Le président de la commission peut, en outre, à l'occasion de l'examen d'un compte, faire procéder en cours d'année à des vérifications sur place dont il détermine la portée et l'étendue.

Art. 11. — Les rapporteurs effectuent leurs vérifications conformément aux directives générales arrêtées par le président de la commission.

L'assemblée plénière de la commission arrête le rapport particulier relatif à chaque entreprise vérifiée; elle se prononce sur les conclusions du rapporteur général.

Les rapports particuliers relatifs aux entreprises dont les comptes font l'objet d'une approbation ministérielle comportent une proposition d'arrêt des comptes.

Art. 12. — Pour remplir sa mission, la commission réclame aux administrations, entreprises et établissements publics tous renseignements utiles.

Les observations consécutives aux vérifications sont communiquées aux directeurs et aux comptables ainsi qu'à tous autres représentants qualifiés des organismes contrôlés. Le président de la commission peut les inviter à présenter leurs explications ou réponses devant la commission. Il fixe l'objet de ces auditions. Ces auditions sont de droit si les intéressés en font la demande.

Art. 13. — Les rapports particuliers contenant les propositions et conclusions de la commission sont adressés au Premier Ministre et aux Ministres intéressés afin de leur permettre de redresser les erreurs, d'adresser aux agents en cause tous avertissements utiles et d'exercer le cas échéant une action disciplinaire contre les administrateurs responsables.

Art. 14. — Le rapport d'ensemble prévu à l'article 23 de la loi n° 72-48 du 12 juin 1972 susvisée est délibéré en assemblée plénière de la commission.

TITRE III

Dispositions diverses

Art. 15. — En ce qui concerne les établissements publics pourvus d'un agent comptable justiciable de la Cour suprême la commission procédera à la vérification des comptes des exercices qui n'auraient pas encore été jugés, ainsi que des comptes relatifs à la liquidation des établissements publics dissous.

Art. 16. — En ce qui concerne les organismes et sociétés non pourvus d'un agent comptable, la commission est compétente pour examiner les comptes de l'exercice 1970 ou de l'exercice ayant commencé au cours de ladite année, ainsi que des exercices suivants.

Lors de l'examen de ces comptes, elle procède à la vérification des opérations engagées antérieurement comportant des répercussions financières sur lesdits comptes. Les pièces justificatives et les dossiers relatifs à ces opérations sont examinés ou communiqués à la commission dans les conditions prévues à l'article 9 ci-dessus.

Art. 17. — En ce qui concerne les personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique, la commission est compétente pour contrôler l'exécution des conventions ou cahiers des charges, par lesquels des aides ou facilités financières, sous une forme quelconque, leur ont été accordées par l'Etat.

Le président de la commission informe le Premier Ministre et les Ministres de tutelle des manquements constatés dans l'exécution des engagements souscrits ou de l'utilisation abusive des facilités ou avantages conférés en vertu de ces conventions ou cahiers des charges. Le cas échéant, il propose de soumettre les comptes des personnes morales intéressées au contrôle de la commission et de compléter en conséquence la liste annexée au présent décret.

Art. 18. — En ce qui concerne les banques et les établissements financiers soumis à son contrôle, les investigations et avis de la commission portent sur la régularité et la sincérité des comptes, l'analyse de la situation financière générale, l'appréciation de la qualité de la gestion commerciale et financière, la recherche des améliorations susceptibles d'être apportées à cette gestion et, s'il y a lieu, à l'organisation des établissements.

Art. 19. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* avec son annexe.

Fait à Dakar, le 26 juillet 1972.

LEOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,
BABACAR BA.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
AMADOU CLÉDOR SALL.

Liste des établissements publics, sociétés et organismes soumis au contrôle de la commission de vérification des comptes et de contrôle des entreprises publiques

I. — Etablissements publics pourvus d'un agent comptable.

- Radiodiffusion nationale;
- Office national des Anciens combattants et victimes de guerre;
- Institut de technologie alimentaire;
- Compagnie du Théâtre national Daniel-Sorano;
- Régie des Chemins de Fer du Sénégal;
- Agence de Presse sénégalaise;
- Office des Postes et Télécommunications;
- Caisse d'épargne du Sénégal;
- Office des Habitations à Loyer Modéré;
- Port autonome de Dakar;
- Office national de Coopération et d'Assistance pour le Développement (O.N.C.A.D.);
- Société d'aménagement et d'exploitation des Terres du Delta du Fleuve Sénégal;
- Caisse de Compensation des Prestations familiales et des Accidents du Travail;
- Office sénégalais de l'Artisanat;
- Société des Terres neuves;
- Centre des Œuvres universitaires.

En liquidation :

- Office de commercialisation de l'arachide (O.C.A.);
- Secteur expérimental de modernisation agricole des Terres neuves de Boulel;
- Comptoir d'exportation du poisson;
- Office de commercialisation agricole du Sénégal (O.C.A.S.);
- Régie des Transports du Sénégal (R.T.S.);
- Société de Développement rizicole du Sénégal (S.D.R.S.);
- Société de Développement industriel et agricole de la Casamance (SODAICA);

II. — Sociétés et organismes non pourvus d'un agent comptable.

A. — Etablissements publics à caractère professionnel.

- Union nationale des chambres de commerce, d'industrie et d'artisanat;
- Chambres de commerce, d'industrie et d'artisanat :
 - de la région du Cap-Vert,
 - de la région de Casamance,
 - de la région de Diourbel,
 - de la région du Fleuve,
 - de la région du Sine-Saloum,
 - de la région du Sénégal oriental,
 - de la région de Thiès.

B. — Sociétés d'économie mixte :

- Banque nationale de Développement du Sénégal (B.N.D.S.);
- Union sénégalaise de Banque pour le Commerce et l'Industrie (U.S.B.);
- Société immobilière du Cap-Vert (SICAP);
- Société de Développement et de Vulgarisation agricole (SODEVA);
- Société d'Exploitation des Ressources animales du Sénégal (SERAS);
- Société sénégalaise d'Armement à la Pêche (SOSAP);
- Société nationale d'Etudes et de Promotion industrielle (SONEPI);
- Société nationale d'Edition;
- Société cinématographique;
- Société des Transports en Commun du Cap-Vert (SOTRAC);
- Société nationale de Transport aérien (SONATRA);
- Industrie africaine du Fer (Fer-Afrique);
- Société nationale des Eaux et de l'Electricité du Sénégal (SONEES);
- Société africaine immobilière et hôtelière (SAIH);
- Société sénégalaise de Développement touristique et hôtelier;
- Société propriétaire de l'Hôtel de l'Union;
- Société nationale de Promotion touristique;
- Société nationale de Garantie (SONAGA);
- Société sénégalaise de Presse et de Publication.

C. — Autres organismes de droit privé bénéficiaires du concours financier de la puissance publique.

- La Croix rouge.

DÉCRET n° 72-1016 en date du 26 juillet 1972 portant nomination du président et des membres de la commission de vérification des comptes et de contrôle des établissements publics.

Article premier. — M. Bernard Zuber, conseiller à la Cour suprême, est nommé président de la commission de vérification des comptes et de contrôle des établissements publics.

Art. 2. — M. René Celimène, inspecteur général d'Etat, est nommé rapporteur général de la commission de vérification des comptes et de contrôle des établissements publics.

Ar. 3. — Sont nommés membres de la commission de vérification des comptes et de contrôle des établissements publics :

MM. Mamadou Sall, auditeur à la Cour suprême;
Patrick Delannoy, adjoint du contrôleur financier;
Amadou Lamine Guèye, inspecteur principal des impôts de classe exceptionnelle.

Art. 4. — Est nommé commissaire aux comptes auprès de la commission de vérification des comptes et de contrôle des établissements publics M. Oumar Diallo.

Art. 5. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

DÉCRET n° 72-1022 en date du 1^{er} septembre 1972 portant nomination de M. Abdoulaye Diop comme premier président par intérim de la Cour d'appel de Dakar.

Article premier. — M. Abdoulaye Diop, conseiller à la Cour suprême (1^{er} grade, 1^{er} groupe, 5^e échelon, indice 3580), est nommé premier président par intérim de la Cour d'appel de Dakar, en remplacement de M. Souleye Diagne, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — L'intérim de M. Abdoulaye Diop est fixé à deux ans.

Art. 3. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret.

**NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel**

Par arrêté ministériel n° 7642 M. J.-D. S. J.-F. en date du 18 juin 1972 :

Article unique. — Sont désignées, à compter du 1^{er} juillet 1972 et pendant la durée de la gestion financière (1972-1973, en qualité d'administrateurs de crédits : Titulaires et suppléants ainsi que comptables matières des services et juridictions relevant du département de la Justice, les personnes dont les noms suivent :

**Cabinet du Ministre
Chapitre 342**

Article : 2470.

Administrateur titulaire : M. Ibrahima Diop, chef de Cabinet;
Administrateur suppléant : M. Alioune Samb, chef de division financière;

Comptable-matières : M. Pierre Marie Sadio.

**Services centraux
Chapitres : 342, 343 et 345**

Articles : 2480, 2490, 2495, 2510, 2535, 2541, 2855, 2870, 2871, 2872, 2880, 2890, 2900 et 2910.

Administrateur titulaire : M. Amadou So, directeur des services judiciaires;

Administrateur suppléant : M. Alioune Samb, chef division financière;

Comptable-matières : M. Pierre Marie Sadio, comptable-matières.

**Cours d'appel
Chapitre 342**

Articles : 2520 et 2873.

Administrateur titulaire : M. Souleye Diagne, premier président de la Cour d'appel;

Administrateur suppléant : M. Gilbert André, président de chambre;

Comptable-matières : M. Seïba Kéïta, gestionnaire.

Parquet général

Chapitre 342

Articles : 2530 et 2874.

Administrateur titulaire : M. Max Despres, Procureur général;

Administrateur suppléant : M. Mohamadou Lamine N'Dir, avocat général;

Comptable-matières : M. Seïba Kéïta, gestionnaire.

Tribunal de première instance de Dakar

Chapitre 342

Articles : 2540 et 2875.

Administrateur titulaire : M. Basile Senghor, Procureur de la République;

Administrateur suppléant : M. Birame Dieng, substitut du Procureur de la République;

Comptable-matières : M. Seïba Kéïta, gestionnaire.

Tribunal de première instance de Ziguinchor

Chapitres 342 et 345

Articles : 2541, 2871 et 2890.

Administrateur unique : M. Cheikh Sarr, Procureur de la République;

Comptable-matières : M. Abdou Karim Bèye.

Tribunal de première instance de Diourbel

Chapitres 342 et 345

Articles : 2541, 2871, et 2890.

Administrateur unique : M. Papa Bougouma Diène, Procureur de la République;

Comptable-matières : M. Filidié Dramé.

Tribunal de première instance de Saint-Louis

Chapitres 342 et 345

Articles : 2541, 2871 et 2890.

Administrateur unique : M. Guibril Camara, Procureur de la République, à Saint-Louis;

Comptable-matière : M. Ousseynou Samb.

Tribunal première instance de Tambacounda

Chapitres 342 et 345

Articles : 2541, 2871 et 2890.

Administrateur unique : M. Ibrahima N'Diaye, Procureur de la République, à Tambacounda;

Comptable-matières : M. Serigne Dieng.

Tribunal de première instance de Kaolack

Chapitres 342 et 345

Articles : 2541, 2871 et 2890.

Administrateur titulaire : M. Cissé Kàne, Procureur de la République;

Administrateur suppléant : M. Papa Cheikh Faye, substitut du Procureur de la République;

Comptable-matières : M. Ibrahima Samb, dépositaire comptable.

Tribunal de première instance de Thiès

Chapitres 342 et 345

Articles : 2541, 2871 et 2890.

Administrateur titulaire : M. Seydou Bâ, Procureur de la République;

Administrateur suppléant : M. Mamoud Oumar Sy, substitut du Procureur de la République;

Comptable-matières : M. Abdoulaye Sidibé, dépositaire comptable.

Justice de paix de Dakar

Chapitres 342 et 345

Articles : 2620, 2876 et 2892.

Administrateur titulaire : M. Ibrahima Lam, juge-directeur;

Administrateur suppléant : M. Amadou Abdoulaye Bâ, juge de

paix;

Comptable-matières : M. Seïba Kéïta, gestionnaire.

Justice de paix de Rufisque

Chapitres 342 et 345

Articles : 2621, 2877 et 2893.

Administrateur unique : M. Mody Coumba Bâ, juge-directeur;

Comptable-matières : M. Papa Abdoulaye Seck, comptable.

Justice de paix de Kolda

Chapitres 342 et 345

Articles : 2640, 2871, 2890 et 2910.

Administrateur unique : M. Abdou Salam M'Boup, juge de paix;

Comptable-matières : M. Mamadou Diaité.

Justice de paix de Vélingara

Chapitres 342 et 345

Articles : 2640, 2871, 2890 et 2910.

Administrateur unique : M. Seybatou Guèye, juge de paix;

Comptable-matières : M. Diangana Diagne.

Justice de paix de Ziguinchor

Chapitres 342 et 345

Articles : 2640, 2871 et 2890.

Administrateur unique : M. Joseph Toupiane, juge de paix;

Comptable-matières : M. Momar N'Doye.

Justice de paix de Diourbel

Chapitres 342 et 345

Articles : 2660, 2871 et 2890.

Administrateur unique : M. Abdoulaye Diaw, juge-directeur;

Comptable-matières : M. Filidié Dramé, dépositaire comptable.

Justice de paix de Louga

Chapitres 342 et 345

Articles : 2660, 2871, 2890 et 2910.

Administrateur unique : M. Alioune Badara Bâ, juge de paix;

Comptable-matières : M. M'Baye Fall.

Juge de paix de Linguère

Chapitres 342 et 345

Articles : 2660, 2871, 2890 et 2910.

Administrateur unique : Augustin Diarra, juge de paix;

Comptable-matières : M. El-Hadji Ba N'Diaye.

Justice de paix de Matam

Chapitres 342 et 345

Articles : 2690, 2871, 2890 et 2910.

Administrateur unique : M. Amadou Moustapha Sall, juge de paix;

Comptable-matières : M. Abdourahmane Dia.

Justice de paix de Podor

Chapitres 342 et 345

Articles : 2690, 2871, 2890 et 2910.

Administrateur unique : M. Abdoulaye Yérîm N'Diaye, juge de paix;

Comptable-matières : M. Ousseynou Guèye.

Justice de paix de Saint-Louis

Chapitres 342 et 345

Articles : 2690, 2871 et 2890.

Administrateur unique : M. Abdoulaye Diouf, juge-directeur;

Comptable-matières : M. Tahir Bèye.

Justice de paix de Kaolack

Chapitres 342 et 345

Articles : 2740, 2871 et 2890.

Administrateur titulaire : M. Aly Lô, juge-directeur;

Administrateur suppléant : M. Abdoulaye Seck, juge de paix;

Comptable-matières : M. Papa Aly N'Dao.

Justice de paix de Kaffrine

Chapitres 342 et 345

Articles : 2740, 2871, 2890 et 2910.

Administrateur unique : M. Oumar N'Dir, juge de paix;*Comptable-matières* : M. Mame Birame Diouf.*Justice de paix de Kédougou*

Chapitres 342 et 345

Articles : 2760, 2871, 2890 et 2910.

Administrateur unique : M. Mohamed Doudou Guèye, juge de paix;*Comptable-matières* : M. Cheikhouna Dansokho.*Justice de paix de Bakel*

Chapitres 342 et 345

Articles : 2760, 2871, 2890 et 2910.

Administrateur unique : Moustapha Diop, juge de paix;*Comptable-matières* : M. Alioune Racine Kane.*Justice de paix de Tambacounda*

Chapitres 342 et 345

Articles : 2760, 2871 et 2890.

Administrateur unique : M. Amadou Tidiane Bâ, juge de paix;*Comptable-matières* : M. Badara Sow.*Justice de paix de Thiès*

Chapitres 342 et 345

Article : 2770, 2871 et 2890.

Administrateur unique : M. Bassirou Niang, juge-directeur;*Comptable-matières* : M. Yacinthe Gomis.*Justice de paix de M'Bour*

Chapitres 342 et 345

Articles : 2770, 2871, 2890 et 2910.

Administrateur unique : M. Mactar Niang, juge de paix;*Comptable-matières* : Papa Yatma Dièye.*Tribunal du Travail de Dakar*

Chapitre 342

Article : 2780.

Administrateur titulaire : M. Mamadou Diouf, président du tribunal;*Administrateur suppléant* : M. Babacar Kébé.*Comptable-matières* : M. Cheikh Diouf.*Tribunal du Travail de Ziguinchor*

Chapitres 342 et 345

Articles : 2781 et 2890.

Administrateur unique : M. Hamet Diallo, président du tribunal.*Comptable-matières* : M. Abdou Karim Bèye.*Tribunal du Travail de Diourbel*

Chapitres 342 et 345

Articles : 2781 et 2890.

Administrateur unique : M. Laïty Kama, président du tribunal du travail.*Comptable-matières* : M. Filidié Dramé, dépositaire comptable.*Tribunal du Travail de Saint-Louis*

Chapitres 342 et 345

Articles : 2781 et 2890.

Administrateur unique : M. Amadou Serigne Bâ, président du tribunal;*Comptable-matières* : M. Ibrahima Sow.*Tribunal du Travail de Kaolack*

Chapitres 342 et 345

Articles : 2781 et 2890.

Administrateur unique : M. Méissa Diouf, président du tribunal;*Comptable-matières* : M. Mamadou M. Diallo.*Tribunal du Travail de Thiès*

Chapitres 342 et 345

Articles : 2781 et 2890.

Administrateur unique : M. Papa Maguèye Guèye, président du tribunal du travail;*Comptable-matières* : M. Médoune M'Bodj.*C.A.O.M.I. I*

Chapitre 342

Articles : 2850 et 2878.

Administrateur unique : M. Assane Sylla, directeur;*Comptable-matières* : M. El Hadji Malick N'Doye, économiste.*Centre de rééducation de Nianing*

Chapitre 342

Articles : 2851 et 2871.

Administrateur unique : M. Ousmane Sène, directeur;*Comptable-matières* : M. Alioune Badara Diagne.*C.A.O.M.I. II*

Chapitre 342

Articles : 2852 et 2879.

Administrateur unique : M. Mamadou Samba Sarr, directeur;*Comptable-matières* : M. Mohamadou N'Dao.*Chantier d'Adaptation sociale de Sébikotane*

Chapitre 342

Article : 2853.

Administrateur unique : M. Abdoulaye Couta, directeur;*Comptable-matières* : M. Simon Pereira, économiste.*Centre de sauvegarde de Pikine*

Chapitre 342

Article : 2854.

Administrateur unique : M. Salif Camara, directeur;*Comptable-matières* : M. Abdoulaye Diongue, économiste.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET n° 72-1007 du 26 juillet 1972
portant rectification et approbation du budget de la commune
de Guinguinéo, gestion 1972-1973

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le Code de l'administration communale;

Vu le décret n° 65-195 du 25 mars 1965 fixant les pouvoirs
de tutelle sur les communes;Vu le décret n° 66-510 du 4 juillet 1966 portant régime financier
des collectivités locales;Vu la délibération du conseil municipal de la commune de
Guinguinéo, en date du 3 juin 1972 portant vote du budget,
gestion 1972-1973;Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des
Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le budget de la commune de Guinguinéo, gestion 1972-1973, est approuvé après avoir été
modifié ainsi qu'il suit :

A. — RECETTES.

1° SECTION ORDINAIRE

Chapitre 2

Produit des centimes ordinaires	Au lieu de :	Lire :
Art. 5. — Centimes additionnels à l'im- pôt foncier bâti	230.000	137.920
(Le reste sans changement).		
Total du chapitre 2	1.765.000	1.672.920
Total de la section ordinaire	14.814.000	14.721.920

2° SECTION EXTRAORDINAIRE

Chapitre 14

Mouvement financier

	Au lieu de :	Lire :
Art. 1 ^{er} . — Fonds d'investissement par prélèvement sur recettes ordinaires (pour mémoire)	»	200.000
Total de la section extraordinaire	»	200.000
Total général des recettes	14.814.000	14.721.920

B. — DEPENSES.

1° SECTION ORDINAIRE.

Chapitres 321, 322, 323

Administration générale

Art. 618. — Cotisation à l'association des maires	50.000	»
(Le reste sans changement).		
Total des chapitres 321, 322, 323	2.419.666	2.369.666

Chapitres 441, 442, 443

Educdtion, jeunesse, culture et sports

Art. 46. — Participation au fonctionnement de la maison des jeunes et de la culture (Théâtre de verdure)	100.000	»
(Le reste sans changement).		
Total des chapitres 441, 442, 443	100.000	»

Chapitres 461, 462, 463

Cimetières et pompes funèbres

Art. 307. — Entretien de véhicules et engins (clôture de cimetière)	100.000	»
(Le reste sans changement).		
Total des chapitres 461, 462, 463	100.000	»
Total de la section ordinaire	14.814.000	14.521.920

2° SECTION EXTRAORDINAIRE

Chapitre 705

Santé, hygiène et actions sociales

Sous-chapitre 705-3

Cimetières

Art. 3053. — Grosses réparations, clôture cimetière	»	100.000
(Le reste sans changement).	»	100.000
Total du chapitre 705		

Chapitre 706

Education, jeunesse, culture et sports

Sous-chapitre 706-2

Equipements culturels et loisirs

Art. 108. — Equipement socio-culturel	»	100.000
(Le reste sans changement).	»	100.000
Total du chapitre 706	»	200.000
Total de la section extraordinaire		

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel*, au *Bulletin officiel* de l'administration régionale, départementale, communale et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 26 juillet 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Ministre de l'Intérieur,
JEAN COLLIN.

Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,
BABACAR BA.

DECRET n° 72-1008 du 26 juillet 1972

portant rectification et approbation du budget de la commune de Bambey pour l'année financière 1972-1973

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;
Vu le Code de l'administration communale;
Vu le décret n° 65-195 du 25 mars 1965 fixant les pouvoirs de tutelle sur les communes;
Vu le décret n° 66-510 du 4 juillet 1966 portant régime financier des collectivités locales;
Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Bambey en date du 15 mai 1972;
Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le budget de la commune de Bambey, pour l'année financière 1972-1973, est approuvé après avoir subi les rectifications ci-après :

A. — RECETTES.

Chapitre 4

Produit du domaine

	Au lieu de :	Lire :
Art. 4. — Taxe sur le produit de la vente des animaux sur la voie publique, aux foires ou marchés à bestiaux	100.000	200.000
Art. 5. — Produit de droits et taxes perçus aux abattoirs	60.000	150.000
Art. 7. — Produit de la location des loges ou stalles de boucherie	110.000	200.000
Art. 17. — Droit de fourrière	100.000	300.000
(Le reste sans changement).		
Total du chapitre 4	5.255.000	5.585.000

Chapitre 6

Redevances pour services rendus

Art. 4. — Produit du service de transport des viandes de boucherie	40.000	100.000
(Le reste sans changement).		
Total du chapitre 6	140.000	200.000

Chapitre 8

Recettes ordinaires diverses

Art. 1 ^{er} . — Produit de l'expédition des actes administratifs et d'état civil ..	170.000	190.000
Art. 10. — Recettes éventuelles ou imprévues	100.000	125.000
Art. 11. — Produit des amendes correctionnelles ou de simple police	70.000	250.000
(Le reste sans changement).		
Total du chapitre 8	405.000	650.000
Total de la section ordinaire ..	20.182.252	20.803.252
Total général des recettes	20.298.252	20.913.252

B. — DEPENSES.

Chapitre 210

Contingents et participation

Art. 41. — Participation au fonctionnement du service national de lutte contre l'incendie	238.997	352.866
(Le reste sans changement).		
Total du chapitre 210	388.997	502.866

Chapitre 313

Cabinet du maire ou du président du conseil municipal

Art. 55. — Subventions aux associations culturelles et sportives	200.000	100.000
Art. 56. — Subvention pour entretien des lieux officiels de culte	100.000	200.000
Art. 201. — Abonnement aux journaux et bulletins officiels	30.000	6.500
Art. 211. — Fournitures de bureau ...	80.000	100.000
(Le reste sans changement).		
Total du chapitre 313	1.654.232	1.498.232

Chapitres 321, 322, 323 <i>Administration générale</i>	Au lieu de :	Lire :
Art. 211. — Fournitures de bureau ...	50.000	60.000
Art. 618. — Cotisation à l'association des maires	50.000	»
Art. 980. — Dépenses engagées non man- datées	90.908	439.115
(Le reste sans changement).		
Total des chapitres 321-1, 322-1, 323-1	2.300.841	2.609.048
Chapitres 331, 332, 333 <i>Recette municipale</i>		
Art. 211. — Fournitures de bureau ...	25.000	»
Art. 212. — Frais de correspondances	»	25.000
(Le reste sans changement).		
Total des chapitres 331, 332, 333	»	116.200
Chapitres 341, 342, 343 <i>Services de perception municipale</i>		
Art. 141. — Prime de rendement aux collecteurs et agents de perception ..	75.000	100.000
(Le reste sans changement).		
Total des chapitres 341, 342, 343	2.317.516	2.342.516
Chapitres 351, 352, 353 <i>Abattoirs, halles, marchés Entrepôts frigorifiques</i>		
Art. 237. — Matériel de balayage	15.000	18.944
(Le reste sans changement).		
Total des chapitres 351, 352, 353	226.720	230.664
Chapitres 381, 382, 383 <i>Voiries, squares et jardins</i>		
Art. 12. — Personnel régi par le Code du travail	242.624	243.624
(Le reste sans changement).		
Total des chapitres 381, 382, 383	463.624	441.624
Chapitres 391, 392, 393 <i>Nettoieinent</i>		
Art. 237. — Acquisition de matériel de balayage (balais, brouette, etc.)	30.000	50.000
(Le reste sans changement).		
Total des chapitres 391, 392, 393	1.818.109	1.838.109
Chapitres 401, 402, 403 <i>Ateliers et garages.</i>		
Art. 203. — Carburant	500.000	450.000
Art. 247. — Pièces ou matériel de re- change	150.000	100.000
(Le reste sans changement).		
Total des chapitres 401, 402, 403	1.702.809	1.593.809
Chapitres 411, 412, 413 <i>Service des eaux et assainissement</i>		
Art. 322. — Entretien divers	15.000	10.960
(Le reste sans changement).		
Total des chapitres 411, 412, 413	384.730	380.690
Chapitres 421, 422, 423 <i>Eclairage public</i>		
Art. 207. — Eclairage des rues, boule- vards, places et jardins	600.000	700.000
Art. 208. — Eclairage des bâtiments et lieux publics	200.000	155.000
Art. 247. — Pièce ou matériel de re- change	20.000	30.000
Art. 220. — Entretien et réparation du réseau électrique	85.000	90.000
(Le reste sans changement).		
Total des chapitres 421, 422, 423	1.094.491	1.164.491

Chapitre 509 <i>Dépenses diverses</i>	Au lieu de :	Lire :
Art. 51. — Frais de transport	10.000	15.000
Art. 154. — Frais d'hospitalisation du personnel communal	50.000	70.000
(Le reste sans changement).		
Total du chapitre 509	346.200	311.200
Chapitre 600 <i>Opérations financières</i>		
Art. 982. — Prélèvement pour fonds d'investissement	2.795.000	3.160.000
(Le reste sans changement).		
Total du chapitre 600	2.795.000	3.160.000
SECTION EXTRAORDINAIRE		
Chapitre 731 <i>Opérations financières</i>		
Art. 4302. — Fonds de réserve extraor- dinaire	»	365.000
(Le reste sans changement).		
Total du chapitre 731	»	365.000
Total de la section extraordinaire	2.905.000	3.270.000
Total général des dépenses	20.298.252	20.913.252

Le budget de la commune de Bambeye est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de vingt millions neuf cent treize mille deux cent cinquante-deux (20.913.252) francs dont :

— *Pour les recettes* : Vingt millions huit cent trois mille deux cent cinquante-deux mille (20.803.252) francs inscrits en section ordinaire et cent dix mille (110.000) francs inscrits en section extraordinaire.

— *Pour les dépenses* : Dix-sept millions six cent quarante trois mille deux cent cinquante-deux (17.643.252) francs inscrits en section ordinaire et trois millions deux cent soixante dix mille (3.270.000) francs inscrits en section extraordinaire.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel*, au *Bulletin officiel* de l'administration régionale, départementale, communale et communautaire partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 26 juillet 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre de l'Intérieur
JEAN COLLIN.

Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,
BABACAR BA.

DECRET n° 72-1009 du 26 juillet 1972
portant rectification et approbation du budget de la commune
de M'Backé, gestion financière 1972-1973

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;
Vu le Code de l'administration communale;
Vu le décret n° 65-195 du 25 mars 1965 fixant les pouvoirs
de tutelle sur les communes;
Vu le décret n° 66-510 du 4 juillet 1966 portant régime financier
des collectivités locales;
Vu la délibération du conseil municipal de la commune de
M'Backé en date du 9 mai 1972;
Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des
Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le budget de la commune de M'Backé, gestion financière 1972-1973, est approuvé après avoir été rectifié comme suit :

RECETTES

Chapitre 8	Au lieu de :	Lire :
<i>Recettes ordinaires diverses</i>		
Art. 10. — Recettes éventuelles ou imprévues	10.500	10.540
(Le reste sans changement).		
Total du chapitre 8	414.324	414.364

DEPENSES

Sous-chapitre 110-4		
<i>Assurances</i>		
Art. 7. — Assurances responsabilité civile et accident du travail	56.590	37.420
Art. 9. — Assurances véhicules	159.440	178.610
Art. 980. — Dépenses engagées non mandatées	82.619	482.619
(Le reste sans changement).		
Total du sous-chapitre 110-4	336.189	736.189

Chapitre 313		
<i>Cabinet du maire</i>		
Art. 150. — Frais de déplacement	150.000	14.000
Art. 233. — Mobilier de bureau	250.000	»
Art. 303. — Entretien et réparation du mobilier	200.000	100.000
(Le reste sans changement).		
Total du chapitre 313	4.197.521	3.711.521

Sous-chapitres 321-1, 322-1, 323-1		
<i>Secrétariat et bureaux</i>		
Art. 12. — Personnel régi par le Code du travail	2.613.984	2.647.499
Art. 234. — Acquisition de machine et appareil de bureau	200.000	100.000
Art. 618. — Cotisation à l'association des maires	50.000	»
(Le reste sans changement).		
Total des sous-chapitres 321-1, 322-1, 323-1	3.906.349	3.789.864

Chapitres 331, 332, 333		
<i>Recette municipale</i>		
Art. 980. — Dépenses engagées non mandatées	50.400	»
(Le reste sans changement).		
Total des chapitres 331, 332, 333	1.208.048	1.157.648

Chapitres 401, 402, 403		
<i>Ateliers et garages</i>		
Art. 351. — Réparations des autres véhicules	300.000	150.787
Art. 980. — Dépenses engagées non mandatées	»	200.000
(Le reste sans changement).		
Total des chapitres 401, 402, 403	2.770.000	2.820.787

Sous-chapitres 411-1, 412-1, 413-1		
<i>Eaux</i>		
Art. 247. — Pièces ou matériels de rechange	250.000	150.400
(Le reste sans changement).		
Total des sous-chapitres 411-1, 412-1, 413-1	807.304	707.704

Chapitre 509	Au lieu de :	Lire :
<i>Dépenses diverses</i>		
Art. 608. — Indemnité aux crieurs publics	60.000	36.000
Art. 980. — Dépenses engagées non mandatées	155.000	304.213
(Le reste sans changement).		
Total du chapitre 509	435.000	570.213
<i>Sous-chapitre 706-2</i>		
<i>Equipements culturels et loisirs</i>		
Art. 198. — Equipements socio-culturels	»	100.000
Total du sous-chapitre 706-2	»	100.000
<i>Chapitre 731</i>		
<i>Opérations financières</i>		
Art. 4302. — Fonds de réserve extraordinaire	»	100.000
Total du chapitre 731	»	100.000

Le budget de la commune de M'Backé, gestion financière 1972-1973, est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de trente-cinq millions six cent neuf mille neuf cent quatre-vingt-dix-sept (35.609.997) francs dont trente-cinq millions quatre cent neuf mille neuf cent quatre-vingt-dix-sept (35.409.997) francs inscrits en section ordinaire et deux cent mille (200.000) francs inscrits en section extraordinaire.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel*, au *Bulletin officiel* de l'administration régionale, départementale, communale et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 26 juillet 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre de l'Intérieur,
JEAN COLLIN.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,
BABACAR BA.

DECRET n° 72-1010 du 26 juillet 1972
portant rectification et approbation du budget de la commune de Linguère, gestion 1972-1973

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;
Vu le Code de l'administration communale;
Vu le décret n° 65-195 du 25 mars 1965 fixant les pouvoirs de tutelle sur les communes;
Vu le décret n° 66-510 du 4 juillet 1966 portant régime financier des collectivités locales;
Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Linguère, en date du 15 mai 1972 portant vote du budget, gestion 1972-1973;
Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le budget de la commune de Linguère, pour l'année financière 1972-1973, est approuvé après avoir été rectifié comme suit :

RECETTES

Chapitre 14	Au lieu de :	Lire :
<i>Mouvement financier</i>		
Art. 1 ^{er} . — Fonds d'investissement par prélèvement sur recettes ordinaires	»	353.887
(Le reste sans changement).		
Total de la section extraordinaire	120.000	473.887

DEPENSES

	Au lieu de :	Lire :
Chapitre 313		
<i>Cabinet du maire</i>		
Art. 618. — Cotisations à l'association des maires	25.000	»
(Le reste sans changement).		
Total du chapitre 313	1.240.579	1.215.579
Chapitre 600		
<i>Opérations financières</i>		
Art. 982. — Prélèvement pour fonds d'investissement	»	353.887
(Le reste sans changement).		
Total du chapitre 600	»	353.887
Sous-chapitre 702-1		
<i>Voirie urbaine</i>		
G. — Eclairage public.		
Art. 1421. — Extension du réseau électrique	131.303	156.303
(Le reste sans changement).		
Total du sous-chapitre 702-1	131.303	156.303
Total du chapitre 702	»	156.303
Sous-chapitre 706-2		
<i>Equipements culturels et loisirs</i>		
Art. 1050. — Création de centre de détente et de loisirs	100.000	»
Art. 108. — Equipements socio-culturels	»	100.000
(Le reste sans changement).		
Total du chapitre 706	»	100.000
Total de la section extraordinaire	448.887	473.887

Le budget de la commune de Linguère, gestion 1972-1973, est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de neuf millions trois cent cinquante-trois mille neuf cent quatre-vingt-sept (9.353.987) francs dont huit millions huit cent quatre-vingt mille cent (8.880.100) francs inscrits en section ordinaire et quatre cent soixante-treize mille huit cent quatre-vingt-sept (473.887) francs inscrits en section extraordinaire.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel*, au *Bulletin officiel* de l'administration régionale, départementale, communale et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 26 juillet 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre, Le Ministre de l'Intérieur,
ABDOU DIOUF. JEAN COLLIN.

Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,
BABACAR BA.

DECRET n° 72-1011 du 26 juillet 1972

portant rectification et approbation du budget de la commune de M'Bour, gestion 1972-1973

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;
Vu le Code de l'administration communale;
Vu le décret n° 65-195 du 25 mars 1965 fixant les pouvoirs de tutelle sur les communes;
Vu le décret n° 66-510 du 4 juillet 1966 portant régime financier des collectivités locales;
Vu la délibération du conseil municipal de la commune de M'Bour, en date du 20 mai 1972;
Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le budget de la commune de M'Bour est approuvé après avoir été rectifié comme suit :

A. — RECETTES.

1° SECTION ORDINAIRE

	Au lieu de :	Lire :
Chapitre 4		
<i>Production du domaine</i>		
Art. 14. — Droits d'occupation du domaine public	1.048.000	952.049
(Le reste sans changement).		
Total du chapitre 4	15.330.750	15.234.799
Chapitre 6		
<i>Redevances pour services rendus</i>		
Total du chapitre 6	1.647.000	1.642.000
Total de la section ordinaire ..	45.354.046	45.023.095
Total général des recettes	45.524.046	45.193.095

B. — DEPENSES.

Chapitre 313		
<i>Cabinet du maire</i>		
Total du chapitre 313	1.930.494	1.980.524
Chapitres 321, 322, 323		
<i>Administration générale</i>		
Sous-chapitres 321-1, 322-1, 323-1		
<i>Secrétariat et bureaux</i>		
Art. 618. — Cotisation à l'association des maires	100.000	»
(Le reste sans changement).		
Totaux des sous-chapitres 321-1, 322-1, 323-1,	5.862.250	5.762.250
Totaux des chapitres 321, 322, 323	5.862.250	5.762.250
Chapitres 351, 352, 353		
<i>Abattoirs, halles, marchés, entrepôts frigorifiques</i>		
Art. 980. — Dépenses engagées non mandatées	81.447	80.197
(Le reste sans changement).		
Totaux des chapitres 351, 352, 353	2.388.336	2.387.066
Chapitres 401, 402, 403		
<i>Ateliers et garages</i>		
Art. 247. — Pièces ou matériel de rechange	422.725	222.725
(Le reste sans changement).		
Totaux des chapitres 401, 402, 403	3.440.824	3.240.824
Chapitre 509		
<i>Dépenses diverses</i>		
Art. 633. — Dépenses éventuelles ou imprévues	150.000	120.000
(Le reste sans changement).		
Total du chapitre 509	936.481	906.480
Total de la section ordinaire ..	41.926.900	41.595.049
Total général des dépenses	45.524.046	45.193.095

Le budget de la commune de M'Bour, gestion 1972-1973, est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de quarante-cinq millions cent quatre-vingt-treize mille quatre-vingt quinze (45.193.095) francs répartis comme suit :

I. — Recettes.	
— Section ordinaire	45.023.095
— Section extraordinaire	170.000

II. — Dépenses.

— Section ordinaire	41.595.949 »
— Section extraordinaire	3.597.146 »

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel*, au *Bulletin officiel* de l'administration régionale, départementale, communale et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 26 juillet 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre, Le Ministre de l'Intérieur,
ABDOU DIOUF. JEAN COLLIN.

Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,
BABACAR BA.

DECRET n° 72-1012 du 26 juillet 1972
portant rectification et approbation du budget de la commune
de Dagana pour l'année financière 1972-1973

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;
Vu le Code de l'administration communale;
Vu le décret n° 65-195 du 25 mars 1965 fixant les pouvoirs
de tutelle sur les communes;
Vu le décret n° 66-510 du 4 juillet 1966 portant régime financier
des collectivités locales;
Vu la délibération du conseil municipal de la commune de
Dagana en date du 2 juin 1972;
Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des
Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le budget de la commune de Dagana,
pour l'année financière 1972-1973, est approuvé après avoir
été rectifié comme suit :

I. — RECETTES.

A. — SECTION ORDINAIRE.

	Au lieu de :	Lire :
Chapitre 2		
Produits des centimes ordinaires		
Art. 1 ^{er} . — Centimes additionnels au mi-		
nimum fiscal	538.540	547.540
(Le reste sans changement.)		
Total du chapitre 2 sans change-	»	736.688
ment		
Total de la section ordinaire	»	1.420.698
sans changement		

B. — SECTION EXTRAORDINAIRE.

Chapitre 14

Mouvements financiers

Art. 1 ^{er} . — Fonds d'investissement par		
prélèvement sur recettes ordinaires ..	»	440.000
(Le reste sans changement.)	»	440.000
Total du chapitre 14	30.000	470.000
Total de la section extraordi-		
naire	13.000.698	12.980.698
Total des recettes ordinaires uti-		
lisables, déduction faite du		
chapitre 14	450.000	470.000
Total des recettes extraordinai-		
res utilisables y compris le		
chapitre 14	»	13.450.698
(Le reste sans changement.)		
Total général des recettes sans		
changement		

II. — DEPENSES.

A. — SECTION ORDINAIRE.

Chapitres 321, 322, 323		
Administration générale		
Sous-chapitres 321-1, 322-1, 323-1	Au lieu de :	Lire :
Secrétariat et bureaux		
Sous-chapitre 323-1		
Art. 618. — Cotisation à l'association		
des maires	20.000	»
(Le reste sans changement.)		
Totaux des sous-chapitres 321-1,		
322-1 et 323-1	2.645.779	2.625.779
Totaux des chapitres 321, 322,		
323	2.645.779	2.625.779
Chapitre 600		
Opérations financières		
(Virement à la section extraordinaire)		
Art. 982. — Prélèvement pour fonds-		
d'investissement	450.000	440.000
(Le reste sans changement.)		
Total du chapitre 600	450.000	440.000
Total de la section ordinaire ou		
dépenses de fonctionnement	13.000.698	12.980.698

B. — SECTION EXTRAORDINAIRE.

Chapitre 702

Voierie

Sous-chapitre 702-1

Voierie urbaine

B) Voirie publique (chaussée)

Art. 2103. — Aménagement de chaussées		
et voies publiques	320.000	240.000
Total B	320.000	240.000
Total du chapitre 702	420.000	340.000

Chapitre 706

Education, jeunesse, culture et sports

Sous-chapitre 706-2

Equipements culturels et loisirs

Art. 108. — Equipements socio-culturels	»	100.000
(Le reste sans changement.)		
Total du sous-chapitre 706-2 ..	»	100.000
Total du chapitre 706	»	100.000
Total de la section extraordinaire		
ou dépenses d'investisse-		
ments	450.000	470.000

(Le reste sans changement.)

Total général des dépenses sans		
changement	»	13.450.698

Le budget de la commune de Dagana est arrêté en recettes
et en dépenses à la somme de treize millions quatre cent
cinquante mille six cent quatre-vingt-dix-huit (13.450.698)
francs dont douze millions neuf cent quatre-vingt mille six
cent quatre-vingt-dix-huit (12.980.698) francs inscrits en
section ordinaire et quatre cent soixante-dix mille (470.000)
francs inscrits en section extraordinaire.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au
Journal officiel, au *Bulletin officiel* de l'administration
régionale, départementale, communale et communiqué
partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 26 juillet 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,
BABACAR BA.

Le Ministre de l'Intérieur,
JEAN COLLIN.

DECRET n° 72-1013 du 26 juillet 1972
portant rectification et approbation du budget de la commune
de Tivaouane pour l'année financière 1972-1973

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;
Vu le Code de l'administration communale;
Vu le décret n° 65-195 du 25 mars 1965 fixant les pouvoirs de tutelle sur les communes;
Vu le décret n° 66-510 du 4 juillet 1966 portant régime financier des collectivités locales;
Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Tivaouane du 6 juin 1972 portant vote du budget, gestion 1972-1973;
Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le budget de la commune de Tivaouane, pour l'année financière 1972-1973, est approuvé après avoir été rectifié ainsi qu'il suit :

A. — RECETTES.

I. — SECTION ORDINAIRE.

Chapitre 3	Au lieu de :	Lire :
<i>Taxes municipales fiscales</i>	—	—
Art. 6. — Taxes d'enlèvements des ordures ménagères	400.000	250.000
Art. 15. — Taxes sur les machines à coudre	100.000	75.000
Art. 17. — Taxes sur l'eau	125.000	80.000
(Le reste sans changement.)		
Total du chapitre 3	1.813.500	1.593.500

Chapitre 8

Recettes ordinaires diverses

Art. 11. — Produit d'amendes correctionnelles ou de simple police	500.000	600.000
(Le reste sans changement.)		
Total du chapitre 8	1.002.000	1.102.000
Total de la section ordinaire ..	26.320.000	26.200.000
Total général des recettes	26.320.000	26.200.000

B. — DEPENSES.

I. — SECTION ORDINAIRE.

Chapitre 210

Contingents et participation

Art. 41. — Participation service national de lutte contre l'incendie	396.301	466.300
(Le reste sans changement.)		
Total du chapitre 210	421.000	491.000

Chapitre 313

Cabinet du maire

<i>ou du président du conseil municipal</i>		
Art. 322. — Entretien divers	20.000	15.000
Art. 613. — Communications téléphoniques	120.000	85.000
(Le reste sans changement.)		
Total du chapitre 313	2.520.000	2.480.000

Chapitres 321, 322, 323

Administration générale

Art. 305. — Entretien et réparation machines et matériel de bureau	75.000	50.000
Art. 618. — Cotisation à l'association des maires	50.000	>
(Le reste sans changement.)		
Total des chapitres 321, 322, 323	3.498.000	3.423.000

Chapitres 351, 352, 353
Abattoirs, halles, marchés
entrepôts frigorifiques

	Au lieu de :	Lire :
Art. 306. — Entretien et réparation des abattoirs, halles et marchés et entrepôts frigorifiques	200.000	125.000
(Le reste sans changement.)		
Total des chapitres 351, 352, 353 ..	278.000	203.000
Total des dépenses ordinaires ..	26.320.000	26.200.000
Total général des dépenses ..	26.320.000	26.200.000

Le budget de la commune de Tivaouane, gestion 1972-1973, est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de vingt-six millions deux cent mille (26.200.000) francs dont vingt-trois millions cinq cent vingt-cinq mille (23.525.000) francs inscrits en section ordinaire et deux millions six cent soixante-quinze mille (2.675.000) francs inscrits en section extraordinaire.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel*, au *Bulletin officiel* de l'administration régionale, départementale, communale et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 26 juillet 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,
BABACAR BA.

Le Ministre de l'Intérieur,
JEAN COLLIN.

DECRET n° 72-1014 du 26 juillet 1972
portant rectification et approbation du budget de la commune
de Dakar pour l'année financière 1972-1973

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;
Vu le Code de l'administration communale;
Vu le décret n° 65-195 du 25 mars 1965 fixant les pouvoirs de tutelle sur les communes;
Vu le décret n° 66-510 du 4 juillet 1966 portant régime financier des collectivités locales;
Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Dakar en date du 23 juin 1972;
Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le budget de la commune de Dakar, pour l'année financière 1972-1973, est approuvé sans modification.

Le budget de la commune de Dakar, gestion 1972-1973, est arrêté en recettes à la somme de deux milliards huit cent trente et un millions cent vingt-huit mille huit cent quatre-vingt-quinze (2.831.128.895) francs dont deux milliards huit cent vingt-six millions cent vingt mille huit cent quatre-vingt-quinze (2.826.128.895) francs en section ordinaire et cinq millions (5.000.000) de francs en section extraordinaire et en dépenses à la somme de deux milliards huit cent trente et un millions cent vingt-huit mille huit cent quatre-vingt-quinze (2.831.128.895) francs dont deux milliards soixante-huit millions huit cent soixante-sept mille huit cent trente deux (2.068.867.832) francs inscrits en dépenses de fonctionnement et sept cent soixante-deux millions deux cent soixante et un mille soixante-trois (762.261.063) francs inscrits en dépenses d'investissement.

14 octobre 1972

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel*, au *Bulletin officiel* de l'administration régionale, départementale, communale et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 26 juillet 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques, BABACAR BA.

Le Ministre de l'Intérieur, JEAN COLLIN.

DECRET n° 72-1034 du 13 septembre 1972

chargeant le Ministre de l'Information, chargé des Relations avec les Assemblées de l'intérim du Ministre de l'Intérieur

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 70-230 du 26 février 1970 portant nomination du Premier Ministre;
Vu le décret n° 71-1138 du 18 octobre 1971 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères;
Vu le décret n° 72-720 du 19 juin 1972 portant remaniement ministériel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Ousmane Camara, Ministre de l'Information, chargé des Relations avec les Assemblées, est chargé de l'intérim de M. Jean Collin, Ministre de l'Intérieur pour la période du 4 septembre au 10 septembre 1972.

Art. 2. — Le Premier Ministre, le Ministre de l'Intérieur et le Ministre de l'Information, chargé des Relations avec les Assemblées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 septembre 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Ministre de l'Intérieur, JEAN COLLIN.

Le Ministre de l'Information, chargé des Relations avec les Assemblées, OUSMANE CAMARA.

DECRET n° 72-1047 du 13 septembre 1972

allouant une indemnité kilométrique aux conseillers coutumiers de la commune de Dakar

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment son article 37;
Vu le décret n° 70-230 du 26 février 1970 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 71-1138 du 18 octobre 1971 portant répartition des services de l'Etat entre la Présidence, la Primature et les Ministères, modifié par le décret n° 72-008 du 16 janvier 1972;
Vu les décrets n° 61-375 du 29 septembre 1961, 61-453 du 1^{er} décembre 1961, 64-826 du 16 décembre 1964, 68-1216 du 19 novembre 1968, 69-104 du 3 février 1969 et 70-388 du 7 avril 1970 portant nomination des conseillers coutumiers;
Vu l'arrêté n° 15090 M.INT.-D.A.P.A. du 13 novembre 1970 constatant l'élection du chef coutumier de la collectivité léboue de la Région du Cap-Vert;

Sur le rapport conjoint du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Une indemnité forfaitaire mensuelle de 30.000 francs est allouée aux conseillers coutumiers de la commune de Dakar qui utilisent leur voiture personnelle pour les besoins du service.

Art. 2. — La dépense sera imputée au chapitre 332, article 1190.

Art. 3. — Le présent décret prend effet à compter de sa date de signature.

Art. 4. — Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 septembre 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Ministre des Finances

et des Affaires économiques, BABACAR BA.

Le Ministre de l'Intérieur,

JEAN COLLIN.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 10540 M.INT.-D.A.P. en date du 18 septembre 1972 portant nomination de la commission de classement des candidats du concours de recrutement des élèves gardiens de prisons au titre des emplois réservés.

Article premier. — La commission de classement des candidats ayant subi les épreuves du concours pour le recrutement des élèves gardiens de prisons au titre des emplois réservés des 18 et 19 septembre 1972 est composée comme suit :

Président :

M. Assane Madoumbé Diop, inspecteur de l'enseignement primaire.

Membres :

MM. Abdoulaye Diop, Mle de solde 32703-I, instituteur principal;

Amadou Diop, Mle de solde 32713-J, instituteur de 1^{re} classe;

Sékhe Fall, Mle de solde 30163-A, instituteur de 2^e classe;

M'Baye Dione, Mle de solde 29928-H, instituteur de 2^e classe, 4^e échelon;

Souleymane Doumbia, directeur de l'Office national des Anciens Combattants (O.N.A.C.);

Mamadou N'Doye, secrétaire d'administration, chef de division à la direction de la fonction publique;

Balla Niasse, chef du bureau des Anciens combattants, secrétaire de séance;

Aly Sock, inspecteur de police principal de classe exceptionnelle.

Cette commission se réunira sur convocation de son président.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 10896 M.INT.-D.A.G.T. en date du 22 septembre 1972 portant autorisation de tirs aux canons et aux armes lourdes d'infanterie dans le champ de tir de Thiès.

Article premier. — Les Forces armées sont autorisées à effectuer des tirs aux canons et aux armes lourdes d'infanterie, dans le champ de tirs de Thiès, les jours et heures ci-dessous :

3 octobre 1972 : de 7 h. 30 à 12 h. 30 (flèche 1000 mètres);

4 octobre 1972 : de 7 heures à 18 heures (flèche 2500 mètres);

5 octobre 1972 : de 7 heures à 18 heures (flèche 2500 mètres);

6 octobre 1972 : de 7 heures à 18 heures (flèche 2500 mètres);

9 octobre 1972 : de 7 h. 30 à 14 heures (flèche 1000 mètres);

10 octobre 1972 : de 7 heures à 16 heures (flèche 1500 mètres);

11 octobre 1972 : de 7 heures à 18 heures (flèche 2500 mètres);

12 octobre 1972 : de 7 heures à 18 heures (flèche 2500 mètres);
 13 octobre 1972 : de 7 heures à 18 heures (flèche 2500 mètres);
 17 octobre 1972 : de 7 h. 30 à 17 heures (flèche 1000 mètres);
 18 octobre 1972 : de 7 heures à 18 heures (flèche 2500 mètres);
 19 octobre 1972 : de 7 heures à 18 heures (flèche 2500 mètres);
 20 octobre 1972 : de 7 heures à 12 heures (flèche 300 mètres);
 26 octobre 1972 : de 7 heures à 18 heures (flèche 2500 mètres);
 27 octobre 1972 : de 7 heures à 18 heures (flèche 2500 mètres);
 30 octobre 1972 : de 7 h. 30 à 12 h. 30 (flèche 1000 mètres);
 31 octobre 1972 : de 7 h. 30 à 14 heures (flèche 1000 mètres);
 2 novembre 1972 : de 7 heures à 18 heures (flèche 2500 mètres);
 3 novembre 1972 : de 7 heures à 18 heures (flèche 2500 mètres);
 6 novembre 1972 : de 7 h. 30 à 18 heures (flèche 3000 mètres);
 7 novembre 1972 : de 7 h. 30 à 12 h. 30 (flèche 1000 mètres);
 8 novembre 1972 : de 7 heures à 18 heures (flèche 2500 mètres);
 9 novembre 1972 : de 7 heures à 18 heures (flèche 2500 mètres);
 10 novembre 1972 : de 7 heures à 18 heures (flèche 2500 mètres);
 13 novembre 1972 : de 7 h. 30 à 14 heures (flèche 1000 mètres);
 14 novembre 1972 : de 7 heures à 12 heures (flèche 1000 mètres);
 15 novembre 1972 : de 7 heures à 18 heures (flèche 2500 mètres);
 16 novembre 1972 : de 7 heures à 18 heures (flèche 2500 mètres);
 17 novembre 1972 : de 7 heures à 18 heures (flèche 2500 mètres);
 20 novembre 1972 : de 7 heures à 16 heures (flèche 1500 mètres);
 21 novembre 1972 : de 7 h. 30 à 18 heures (flèche 3000 mètres);
 22 novembre 1972 : de 7 heures à 18 heures (flèche 2500 mètres);
 23 novembre 1972 : de 7 heures à 18 heures (flèche 2500 mètres);
 24 novembre 1972 : de 7 heures à 12 heures (flèche 300 mètres);
 27 novembre 1972 : de 7 h. 30 à 14 heures (flèche 1000 mètres);
 28 novembre 1972 : de 7 h. 30 à 12 h. 30 (flèche 1000 mètres);
 29 novembre 1972 : de 7 heures à 18 heures (flèche 2500 mètres);
 30 novembre 1972 : de 7 heures à 18 heures (flèche 2500 mètres);
 1^{er} décembre 1972 : de 7 heures à 18 heures (flèche 2500 mètres);
 4 décembre 1972 : de 7 heures à 16 heures (flèche 1500 mètres);
 5 décembre 1972 : de 7 h. 30 à 12 h. 30 (flèche 1000 mètres);
 6 décembre 1972 : de 7 heures à 18 heures (flèche 2500 mètres);
 7 décembre 1972 : de 7 heures à 18 heures (flèche 2500 mètres);
 8 décembre 1972 : de 7 heures à 18 heures (flèche 2500 mètres);
 11 décembre 1972 : de 7 h. 30 à 14 heures (flèche 1000 mètres);
 12 décembre 1972 : de 7 h. 30 à 18 heures (flèche 1000 mètres);
 13 décembre 1972 : de 7 heures à 18 heures (flèche 2500 mètres);
 14 décembre 1972 : de 7 heures à 18 heures (flèche 2500 mètres);
 15 décembre 1972 : de 7 heures à 12 heures (flèche 300 mètres);
 19 décembre 1972 : de 7 h. 30 à 14 heures (flèche 1000 mètres);
 20 décembre 1972 : de 7 heures à 18 heures (flèche 2500 mètres);
 21 décembre 1972 : de 7 heures à 18 heures (flèche 2500 mètres);
 27 décembre 1972 : de 7 heures à 18 heures (flèche 2500 mètres);
 28 décembre 1972 : de 7 heures à 18 heures (flèche 2500 mètres);
 29 décembre 1972 : de 7 heures à 18 heures (flèche 2500 mètres).

Art. 2. — La circulation et le stationnement sont interdits dans les zones aux jours et heures pendant lesquels s'effectueront les tirs.

Art. 3. — L'occupation du champ de tir sera signalée à la population par la mise en place, aux abords du champ de tirs, de vedettes et signaux visuels (pavillons rouges).

Art. 4. — Le début des tirs sera précédé par des signaux sonores consistant en trois (3) coups de semonce qui seront donnés :

- Le premier : Une heure avant le commencement du tir;
- Le second : Trente minutes après le premier;
- Le troisième : Vingt minutes après le second.

Art. 5. — La fin du tir sera annoncée par des sonneries de clairon et confirmée par l'abaissement des pavillons rouges.

Art. 6. — Il est rappelé au public :

- 1° Qu'il est interdit de rechercher les projectiles non éclatés;
- 2° Que la manipulation desdits projectiles présente un danger mortel;

3° Que la découverte des projectiles non éclatés doit être signalée à l'Autorité militaire;

4° Que les contrevenants à ces dispositions sont passibles des peines de simple police.

Art. 7. — Le gouverneur de la Région de Thiès, le commandant des Forces de Gendarmerie et le directeur de la sûreté du Sénégal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

DÉCISIONS MINISTÉRIELLES portant nomination de commissions de surveillance.

Par décision ministérielle n° 10762 M.INT.-D.S.N.-D.A.F.-P. en date du 21 septembre 1972:

Article premier. — La commission de surveillance des épreuves du concours professionnel organisé les 5 et 6 octobre 1972 pour le recrutement d'élèves-officiers de police, est composée comme suit :

Président :

M. Amar Khary Sèye, commissaire de police.

Membres :

MM. Ameth Danso, administrateur civil;
 Papa Samba Bâ, commissaire de police;
 Malick Diop, officier de police;
 Papa Médoune Dièye, officier de police;
 Christian Tessier, instructeur à l'école nationale de police;
 André Bise, instructeur à l'Ecole nationale de police.

Art. 2. — La commission de surveillance se réunira à l'Ecole nationale de police, le jeudi 5 octobre 1972, à 7 h 30 pour procéder à l'appel des candidats.

Art. 3. — A l'issue des épreuves, la commission de surveillance réunira en un seul paquet scellé et visé par les membres :

- 1° Les enveloppes scellées et visées contenant chacune les compositions par épreuve;
- 2° les bulletins d'identification des candidats;
- 3° Le procès-verbal des séances.

Art. 4. — Ledit paquet sera transmis par les voies les plus rapides au directeur de la sûreté nationale, président de la commission d'examen et de correction des épreuves des concours.

Par décision ministérielle n° 10763 M.INT.-D.S.N.-D.A.F.-P. en date du 21 septembre 1972 :

Article premier. — La commission de surveillance des épreuves du concours professionnel organisé les 3 et 4 octobre 1972 pour le recrutement d'élèves-commissaires de police est composée comme suit :

Président :

M. Momar Diop, commissaire de police.

Membres :

MM. Ibrahima Diao, administrateur civil;
 Sihj Sadibou N'Diaye, commissaire de police;
 Oumar Niane M'Bow, commissaire de police;
 Gabriel Marc, instructeur à l'Ecole nationale de police.

Art. 2. — La commission de surveillance se réunira à l'Ecole nationale de police, le mardi 3 octobre 1972, à 7 h 30 pour procéder à l'appel des candidats.

Art. 3. — A l'issue des épreuves, la commission de surveillance réunira en un seul paquet scellé et visé par ces membres :

- 1° Les enveloppes scellées et visées contenant chacune les compositions par épreuve;
- 2° Les bulletins d'identification des candidats;
- 3° Le procès-verbal des séances.

Art. 4. — Ledit paquet sera transmis par les voies les plus rapides au directeur de la sûreté nationale, président de la commission d'examen et de correction des épreuves des concours.

ARRÊTÉ n° 11038 M.INT.-A.G.T. en date du 26 septembre 1972
portant autorisation de transfert de restes mortels

Article unique. — Est autorisé le transfert aux Etats-Unis d'Amérique des restes mortels de M. James LA BLUE, décédé le 16 septembre 1972, à Dakar.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 5563 M.INT.-D.S.N.-D.A.F.-P. en date du 8 juin 1972 :

Article premier. — Il est mis fin, à compter de la date de notification du présent arrêté à l'intéressé, à la suspension des fonctions prononcée par arrêté n° 3712 M.INT.-D.S.N.-D.A.F.-P. du 12 avril 1972, à l'encontre du gardien de la paix de 2° classe, 4° échelon, Assane Guèye, Mle 593, Mle de solde 27585-C, précédemment en service au commissariat spécial de l'aéroport de Yoff.

Art. 2. — A compter de cette date, l'intéressé, rétabli dans ses droits à solde entière, est remis à la disposition du commandant du groupement mobile d'intervention, à Thiès.

Art. 3. — La sanction disciplinaire de l'abaissement de deux échelons, est infligée au gardien de la paix de 2° classe, 4° échelon, Assane Guèye, Mle 593, Mle de solde 27585-C.

Art. 4. — A compter du lendemain de la date de notification du présent acte, le gardien de la paix de 2° classe, 4° échelon, Assane Guèye, Mle 593, Mle de solde 27585-C, est ramené au 2° échelon de son grade en y conservant l'ancienneté acquise au 4° échelon avant l'application de la sanction disciplinaire.

Par arrêté ministériel n° 5650 M.INT.-D.S.N.-D.A.F.-P. en date du 9 juin 1972 :

Article unique. A compter du 1^{er} mars 1972, les élèves gardiens de la paix dont les noms suivent, qui ont satisfait aux épreuves de l'examen de sortie de l'école nationale de police, sont nommés gardiens de la paix stagiaires et affectés comme indiqué ci-dessous (chapitre 331, article 1170).

a) Ecole nationale de police.

MM. Ansoula Mané Mle de solde 39354-D;
Abdoulaye N'Diaye, Mle de solde 58337-D;
Moctar Diaw, Mle de solde 21639-M;
Mamadou Sissokho, Mle de solde 50411-I.

b) Groupement mobile d'intervention.

MM. Alassane Bâ, Mle de solde 58347-C;
Alioune Bâ, Mle de solde 58400-A;
Amadou Coumba Bâ, Mle de solde 58446-C;
Amady Bâ, Mle de solde 58447-D;
Papa Thierno Bâ, Mle de solde 58461-D;
Papa Thierno Bâ, Mle de solde 58435-A;
Cheikh Badiane, Mle de solde 58377-Z;
Serigne Bakhouni, *Mle de solde 58428-B;*
Etienne Bassène, Mle de solde 58332-A;
Mamadou Fadiama Bodian, Mle de solde 58452-B;
Youssouph Bodian, Mle de solde 58399-Z;
Birame Boye, Mle de solde 58486-A;
Abou Camara, Mle de solde 58491-G;
Mamadou Camara, Mle de solde 58489-B;
Cheikh Tidiane Cissé, Mle de solde 58408-I;
Ousmane Cissokho, Mle de solde 58688-C;
Auguste Coly, Mle de solde 58416-F;
Lamine Coly, Mle de solde 58503-A;
Moussa Coulibaly, Mle de solde 58378-A;
N'Doye Coumba Daffé, Mle de solde 58403-D;
Mamadou Diaby, Mle de solde 58428-G;
Abdoulaye Diagne, Mle de solde 58391-H;
Demba Diagne, Mle de solde 58414-D;
Mamadou Diagne, Mle de solde 58414-D;

MM. Djiby Diakhaté, Mle de solde 58467-B;
Alioune Diop n° 1, Mle de solde 58436-D;
Alioune Diop n° 2, Mle de solde 58358-C;
Amadou N'Diaye Diop, Mle de solde 48479-B;
Bounama Diop, Mle de solde 58684-A;
Cheikh M'Backé Diop, Mle de solde 58361-E;
Massaër Diop, Mle de solde 58426-E;
Moctar Diop, Mle de solde 58431-A;
Moussa Diop, Mle de solde 58448-E;
Ousmane Diop, Mle de solde 58350-E;
Amath Diouf, Mle de solde 48468-B;
Augustin Diouf, Mle de solde 58340-D;
Mamadou Lamine Diouf, Mle de solde 48460-F;
Sémou Diouf, Mle de solde 58488-A;
Ahmed Diallo, Mle de solde 58432-Z;
Birame Diallo, Mle de solde 58460-E;
Mactar Diallo, Mle de solde 58344-Z;
Mamadou Diallo, Mle de solde 58434-B;
Nadjirou Diallo, Mle de solde 58341-N;
Gallo Diamé, Mle de solde 58407-H;
Ananias Diandy, Mle de solde 58484-C;
Bamba Diarra, Mle de solde 58439-G;
Arona Diatta, Mle de solde 58470-F;
Doudou Diatta, Mle de solde 58686-A;
Jean Pierre Diatta, Mle de solde 58392-G;
Youssouph Diatta, Mle de solde 58441-B;
Aliou Diédhiou, Mle de solde 58479-C;
Ibrahima Diédhiou, Mle de solde 58375-B;
Oumar Diédhiou, Mle de solde 58453-A;
Ousmane Diédhiou, Mle de solde 58450-D;
Mactar Diémé, Mle de solde 58435-C;
Jacques Diène, Mle de solde 58405-F;
M'Baye Diène, Mle de solde 58444-A;
Ousseynou Diène, Mle de solde 58345-A;
Mamadou Dieng, Mle de solde 58376-A;
M'Baye Dieng, Mle de solde 58404-Z;
Souleymane Dieng, Mle de solde 58349-E;
Mamadou Diew, Mle de solde 58457-C;
Abdoulaye Diong, Mle de solde 58346-B;
Georges Diompy, Mle de solde 58419-I;
Albert Diop, Mle de solde 58366-Z;
Babacar Fall, Mle de solde 58449-F;
Cheikh Fall, Mle de solde 42225-G;
Laïty Fall, Mle de solde 58492-F;
Mor Fall, Mle de solde 48478-A;
Moussa Diouf Fall, Mle de solde 58473-C;
Saliou Fall n° 1, Mle de solde 58458-D;
Saliou Fall n° 2, Mle de solde 58490-H;
Christian Faye, Mle de solde 58476-Z;
Diame Faye, Mle de solde 58401-B;
Ely Manel Faye, Mle de solde 58477-A;
Moussa Faye, Mle de solde 58383-E;
Wagane Faye, Mle de solde 58384-D;
Mamadou Gassama, Mle de solde 58339-F;
Abdou Karim Gaye, Mle de solde 58422-A;
Amady Gaye, Mle de solde 58385-C;
Moctar Gaye, Mle de solde 58398-A;
Oumar Gaye, Mle de solde 58429-H;
Abdoulaye Guèye, Mle de solde 58494-D;
Gorgui Guèye, Mle de solde 58427-F;
Ibrahima Guèye n° 1, Mle de solde 58339-C;
Ibrahima Guèye n° 2, Mle de solde 58360-F;
Babacar Kaéré, Mle de solde 19202-D;
Demba Kobé, Mle de solde 39362-G;
Ibrahima Maïga, Mle de solde 58372-B;
Babacar Mané, Mle de solde 58440-C;
Ismaila Mané, Mle de solde 58463-B;
Mamadou Mané, Mle de solde 58454-Z;

MM. André Mandioub, Mle de solde 58438-F;
 Amadou N'Dongo M'Baye, Mle de solde 58371-F;
 Arra M'Baye, Mle de solde 58493-E;
 Barra M'Baye, Mle de solde 58418-H;
 Fodigué M'Baye, Mle de solde 58425-D;
 Mame N'Déné M'Baye, Mle de solde 58356-A;
 Babacar Mamadou M'Bengue, Mle de solde 58412-B;
 Djibril M'Bengue, Mle de solde 58413-C;
 Mame Baba M'Boup, Mle de solde 58386-B;
 Babacar M'Bow, Mle de solde 58437-E;
 Saliou Name, Mle de solde 58411-A;
 Amadou N'Diaye, Mle de solde 58410-Z;
 Assane N'Diaye, Mle de solde 58395-D;
 El Hadji N'Diaye, Mle de solde 58388-Z;
 El Hadji Ibrahima N'Diaye, Mle de solde 58496-B;
 Ibrahima N'Diaye, Mle de solde 58362-B;
 Laïty Bigué N'Diaye, Mle de solde 58334-A;
 M'Baye N'Diaye n° 1, Mle de solde 58406-G;
 M'Baye N'Diaye n° 2, Mle de solde 58389-A;
 Mamadou N'Diaye, Mle de solde 58456-B;
 Madické N'Diaye, Mle de solde 58495-C;
 Mohamadou N'Diaye, Mle de solde 58443-Z;
 Macodou N'Diaye, Mle de solde 58459-E;
 N'Diaga N'Diaye, Mle de solde 58382-F;
 Ousmane N'Diaye, Mle de solde 58397-B;
 Waly N'Diaye, Mle de solde 58354-A;
 El Hadji N'Dior, Mle de solde 58424-C;
 Abasse N'Doye, Mle de solde 58468-C;
 Mamadou N'Doye, Mle de solde 58452-C;
 Aliou N'Gom, Mle de solde 58417-C;
 Ibrahima N'Gom, Mle de solde 58481-F;
 Momar N'Gom, Mle de solde 58335-B;
 Amadou Pathé Niane, Mle de solde 58415-E;
 Serigne M'Baye Sy Niane, Mle de solde 58472-D;
 Babacar Niang, Mle de solde 58482-E;
 Ibrahima Niang n° 2, Mle de solde 58409-J;
 Ibrahima Niang n° 1, Mle de solde 58367-A;
 Mambaye Niang, Mle de solde 58451-C;
 Médoune Niang, Mle de solde 58471-E;
 Jean N'Zale, Mle de solde 58381-C;
 Augustin Ondione, Mle de solde 58490-I;
 Lamine Perry, Mle de solde 58465-Z;
 Atanasie Sagna, Mle de solde 58480-G;
 Alexandre Sagna, Mle de solde 59338-B;
 Kénébougoul Sagna, Mle de solde 58365-A;
 Mamadou Sagna, Mle de solde 58430-B;
 Mamadou Sall, Mle de solde 58370-G;
 Cheikh Tidiane Sambe, Mle de solde 58394-E;
 Malang Sambou, Mle de solde 58402-C;
 Mamadou Sambou, Mle de solde 58475-A;
 Souleymane Sambou, Mle de solde 58421-Z;
 Amadou Sarr, Mle de solde 58380-H;
 Amadou Abou Sarr, Mle de solde 58442-A;
 Saliou Sarr, Mle de solde 58462-D;
 Coumba N'Doffène Sène, Mle de solde 48461;
 Moussa Sène, Mle de solde 58436-A;
 Samba Sène, Mle de solde 58474-B;
 Mansour Seye, Mle de solde 58396-C;
 Fodékaba Sidibé, Mle de solde 58487-Z;
 Ibrahima Sidibé, Mle de solde 58462-C;
 Oumar Sonko, Mle de solde 58331-B;
 Mouhamadou Souane, Mle de solde 58687-B;
 Amadou Sow, Mle de solde 39345-B;
 Ibrahima Sow, Mle de solde 58466-A;
 Amadou Sy n° 1, Mle de solde 58342-B;
 Amadou Sy n° 2, Mle de solde 58348-D;
 Alassane Sy, Mle de solde 58351-D;
 Amadou Lamine Sy, Mle de solde 58454-A;

MM. Cheikh Sy, Mle de solde 58364-B;
 Seydou M'Baré Sy, Mle de solde 58393-F;
 Abdoul Aziz Sylla, Mle de solde 58333-Z;
 Amidou Thiam, Mle de solde 58469-D;
 Mamadou Thiam, Mle de solde 58685-Z;
 Mame Balla Thiam, Mle de solde 58483-D;
 Ousmane Thiam, Mle de solde 58374-C;
 Abdoulaye Thioub, Mle de solde 58387-A;
 Cheikh Thiombane, Mle de solde 58336-C;
 Samba Touré, Mle de solde 58352-C;
 Cheikh Tidiane M'Boup, Mle de solde 58355-Z;

Par décision ministérielle n° 5649 M.INT.-D.S.N.-D.A.F.-P. en date du 9 juin 1972 :

Article unique. — Les membres des forces de police dont les noms suivent, reçoivent les affectations ci-après :

A compter du 18 janvier 1972

Le gardien de la paix Demba Diop, Mle 2565, Mle de solde 36760-B, précédemment en service au commissariat urbain de Ziguinchor (chapitre 331, article 1170), est mis à la disposition du préfet du département de Ziguinchor, pour servir à l'arrondissement de Niagues, en remplacement du gardien de la paix Mamadou Fall (imputation budgétaire inchangée);

Le gardien de la paix de 2° classe, 3° échelon Mamadou Fall, Mle 611, Mle de solde 28342-E, précédemment en service à l'arrondissement de Niagues (chapitre 331, article 1170), est mis à la disposition du préfet du département de Sédhiou, pour servir à l'arrondissement de Diatacounda, en remplacement du gardien de la paix Mamadou Laye (imputation budgétaire inchangée);

Le gardien de la paix de 2° classe, 4° échelon Mamadou Laye, Mle 3162, Mle de solde 50843-L, précédemment en service à l'arrondissement de Diatacounda, département de Sédhiou (chapitre 331, article 1170), est remis à la disposition du commissaire urbain de Ziguinchor, en remplacement du gardien de la paix Demba Diop (imputation budgétaire inchangée);

A compter du 24 janvier 1972

Le gardien de la paix de 2° classe, 4° échelon Meissa N'Diaye, Mle 2517, Mle de solde 36791-B, précédemment en service à la prison civile de Sédhiou (chapitre 331, article 1170), est remis à la disposition du commissaire urbain de Ziguinchor, en remplacement du gardien de la paix Ibrahima Diatta (imputation budgétaire inchangée);

Le gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon Ibrahima Diatta, Mle 1612, Mle de solde 27381-I, précédemment en service au commissariat urbain de Ziguinchor (chapitre 331, article 1170), est mis à la disposition du préfet du département de Sédhiou, pour servir à la prison civile en remplacement du gardien de la paix Meissa N'Diaye (imputation budgétaire inchangée);

Le gardien de la paix de 2° classe, 4° échelon Bacoumba Sagna, Mle 1991, Mle de solde 37060-J, précédemment en service à la prison civile de Sédhiou (chapitre 331, article 1170), est remis à la disposition du commissaire urbain de Ziguinchor, en remplacement du gardien de la paix Momar N'Diaye (imputation budgétaire inchangée);

Le gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon Momar N'Diaye, Mle de solde 36148-C, précédemment en service au commissariat urbain de Ziguinchor (chapitre 331, article 1170), est mis à la disposition du préfet du département de Sédhiou, en remplacement du gardien de la paix Bacoumba Sagna;

Le gardien de la paix de 2° classe, 4° échelon Ansoumane Badji, Mle 1467, article 27209-F, précédemment en service au commissariat de Ziguinchor (chapitre 331, article 1170), est mis à la disposition du préfet du département de Sédhiou, pour servir à la prison civile en remplacement du gardien de la paix Sana Badji (imputation budgétaire inchangée);

Le gardien de la paix de 2° classe, 3° échelon Mamadou Bodian, Mle 764, Mle de solde 28158-B, précédemment en service au commissariat urbain de Ziguinchor (chapitre 331, article 1170), est mis à la disposition du préfet du département de Sédhiou, en remplacement du gardien de la paix Doufè Diatta (imputation budgétaire inchangée);

Le gardien de la paix de 1^{re} classe, 2^e échelon Achille Diandy, Mle 408, Mle de solde 28245-C, précédemment en service au commissariat de Ziguinchor (chapitre 331, article 1170), est mis à la disposition du préfet du département de Kolda, pour servir à la prison civile, en remplacement du gardien de la paix Mamadou N'Dondy (imputation budgétaire inchangée);

Le gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon Samba D. Traoré, Mle 2629, Mle de solde 36621-A, précédemment en service au commissariat urbain de Ziguinchor (chapitre 331, article 1170), est mis à la disposition du préfet du département d'Oussouye, en remplacement du gardien de la paix Landing Sagna (imputation budgétaire inchangée);

Le gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon Kalidou Diallo, Mle 2572, Mle de solde 36292-H, précédemment en service à la 6^e brigade mobile de sûreté (poste frontalier de M'Pack) (chapitre 331, article 1170), est mis à la disposition du commissaire urbain (prison civile) en complément d'effectif (imputation budgétaire inchangée).

A compter du 12 février 1972

Le gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon Seydou Bodian, Mle 2617, Mle de solde 37636-E, précédemment en service au commissariat urbain de Ziguinchor (chapitre 331, article 1170), est mis à la disposition du préfet du département de Vélingara, en remplacement du gardien de la paix Demba Yague (imputation budgétaire inchangée);

Le gardien de la paix de 2^e classe, 4^e échelon Demba Yague, Mle 1962, précédemment en service à la préfecture de Vélingara (chapitre 331, article 1170), est remis à la disposition du commissaire urbain de Ziguinchor en remplacement du gardien de la paix Seydou Bodian (imputation budgétaire inchangée);

Le gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon Thierno Gaye, Mle 2576, Mle de solde 36223-Z, précédemment en service au commissariat urbain de Ziguinchor (chapitre 331, article 1170), est mis à la disposition du chef d'arrondissement de Niagues, en remplacement du gardien de la paix Demba Diop;

Le gardien de la paix Demba Diop, Mle 2565, Mle de solde 36760-B, précédemment en service à l'arrondissement de Niagues (chapitre 331, article 1170), est remis à la disposition du commissaire urbain de Ziguinchor, en remplacement du gardien de la paix Thierno Gaye (imputation budgétaire inchangée).

A compter du 14 février 1972

Le gardien de la paix de 2^e classe, 4^e échelon M'Bissine N'Gom, Mle 2501, Mle de solde 37236-Z, précédemment en service à l'arrondissement de Dioulacolon, département de Kolda (chapitre 331, article 1170), est remis à la disposition du commissaire urbain de Ziguinchor, en remplacement du gardien de la paix Mamadou Cissokho (imputation budgétaire inchangée);

Le gardien de la paix de 1^{re} classe, 2^e échelon Mamadou Cissokho, Mle 104, Mle de solde 28185-H, précédemment en service au commissariat urbain de Ziguinchor (chapitre 331, article 1170), est mis à la disposition du préfet du département de Dioulacolon, en remplacement du gardien de la paix M'Bissine N'Gom (imputation budgétaire inchangée);

Le gardien de la paix de 2^e classe, 4^e échelon Bassirou Sarr, Mle 2623, Mle de solde 36891-C, précédemment en service à la préfecture de Kolda (chapitre 331, article 1170), est remis à la disposition du commissaire urbain de Ziguinchor, en remplacement du gardien de la paix Mamadou Mar (imputation budgétaire inchangée);

Le gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon Mamadou Mar, Mle 1085, Mle de solde 28449-C, précédemment en service au commissariat urbain de Ziguinchor (chapitre 331, article 1170), est mis à la disposition du préfet du département de Kolda, en remplacement du gardien de la paix Bassirou Sarr, (imputation budgétaire inchangée);

Le gardien de la paix de 2^e classe, 4^e échelon Bacary Sonko, Mle 2705, Mle de solde 36642-D, précédemment en service à la prison civile de Vélingara (chapitre 331, article 1170), est remis à la disposition du commissaire urbain de Ziguinchor, en remplacement du gardien de la paix Pierre Thiam (imputation budgétaire inchangée);

Le gardien de la paix de 1^{re} classe Pierre Thiam, Mle 1458, Mle de solde 28665-A, précédemment en service au commissariat urbain de Ziguinchor (chapitre 331, article 1170), est mis à la disposition du préfet du département de Vélingara, en remplacement du gardien de la paix Bakary Sonko (imputation budgétaire inchangée).

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

DECRET n° 72-1018 du 26 juillet 1972

portant création de la Recette-Perception municipale de Dakar

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu l'ordonnance n° 60-01 du 20 août 1960 portant création du service du trésor;

Vu la loi n° 64-02 du 19 janvier 1964 portant réforme du régime municipal de la commune de Dakar, modifiée par les lois n° 65-56 du 19 juillet 1965, n° 67-25 du 23 mai 1967 et n° 70-12 du 6 février 1970;

Vu la loi n° 66-64 du 30 juin 1966 portant code de l'administration communale, modifiée par la loi n° 70-10 du 6 février 1970;

Vu le décret n° 62-063 du 20 février 1962 portant organisation et fixant les règles de fonctionnement du service du trésor;

Vu le décret n° 62-195 du 17 mai 1962 portant réglementation concernant les comptables publics;

Vu le décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Etat;

Vu le décret n° 62-510 du 4 juillet 1966 portant régime financier des collectivités locales;

La Cour suprême entendue en sa séance du 7 juillet 1972;

Sur le rapport du Ministre des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est créé à Dakar un poste comptable décentralisé du service du trésor, dénommé « Recette perception municipale », chargé de l'exécution des opérations du budget de la commune de Dakar.

Art. 2. — Le fonctionnaire désigné pour gérer ce poste prend le titre de receveur-percepteur municipal.

Il est titulaire du poste. Cependant, il peut être déplacé toutes les fois que la mutation est justifiée par les nécessités du service.

Art. 3. — Le receveur-percepteur municipal de Dakar est nommé par arrêté du Ministre chargé des Finances, sur proposition du trésorier général.

Art. 4. — Le receveur-percepteur municipal peut éventuellement être chargé, sous l'autorité et la responsabilité du trésorier général de l'exécution de toutes les opérations énumérées aux articles 7 et 8 du décret n° 62-63 du 20 février 1972.

Art. 5. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 26 juillet 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre, Le Ministre de l'Intérieur,
ABDOU DIOUF. JEAN COLLIN.

Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,
BABACAR BA.

DECRET n° 72-1024 du 13 septembre 1972

portant organisation et réglementation de la commercialisation du riz paddy, campagne 1972-1973

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 65-25 du 4 mars 1965 sur les prix et les infractions à la législation économique;

Vu le décret n° 65-125 du 4 mars 1965 portant application de la loi précitée;

Vu le décret n° 61-311 portant réorganisation des marchés des produits agricoles des biens d'équipement et de consommation d'intérêt national, modifié par le décret n° 65-338 du 2 décembre 1965;

Vu le décret n° 66-292 du 23 avril 1966 fixant les normes de commercialisation du riz paddy;

Vu le décret n° 70-014 du 9 janvier 1970 portant organisation et réglementation de la commercialisation du riz paddy (campagne 1969-1970);

Vu le décret n° 71-1181 du 2 novembre 1971 organisant et réglementant la commercialisation du riz paddy de la campagne 1971-1972;

Sur le rapport du Ministre des Finances et des Affaires économiques et du Ministre du Développement rural,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les opérations de commercialisation du riz paddy de la récolte 1972-1973 commenceront :

- le 15 novembre 1972 dans la Région de la Casamance
- le 29 janvier 1973 dans les autres Régions.

Elles prendront fin le 31 mai 1973 sur toute l'étendue du territoire.

Art. 2. — Le prix d'achat au producteur du riz paddy est fixé ainsi qu'il suit :

- Riz paddy dont la teneur en riz rouge est égale ou inférieure à 15 % : 21 francs le kg;
- Riz paddy dont la teneur en riz rouge est supérieure à 15 % : 18 frs le kg.

Art. 3. — Les infractions au présent décret seront punies conformément aux dispositions de la loi n° 65-25 du 4 mars 1965.

Art. 4. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre du Développement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 septembre 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.
Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,
BABACAR BA.
Le Ministre chargé de l'intérim,
HABIB THIAM.

DECRET n° 72-1024 bis du 13 septembre 1972

fixant le prix du riz paddy mélangé contenant plus de 15 % de riz rouge, campagne 1972-1973

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;
Vu la loi n° 65-25 du 4 mars 1965 sur les prix et les infractions à la législation économique;

Vu le décret n° 65-125 du 4 mars 1965 portant application de la loi précitée;

Vu le décret n° 61-311 portant réorganisation des marchés des produits agricoles, des biens d'équipement et de consommation d'intérêt national, modifié par le décret n° 65-338 du 2 décembre 1965;

Vu le décret n° 66-292 du 23 avril 1966 fixant les normes de commercialisation du riz paddy;

Vu le décret n° 70-014 du 9 janvier 1970 portant organisation et réglementation de la commercialisation du riz paddy;

Sur le rapport du Ministre des Finances et des Affaires économiques et du Ministre du Développement rural,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le prix du riz paddy mélangé et contenant plus de 15 % de riz rouge de la campagne 1972-1973 est fixé à 18 francs le kilogramme.

Art. 2. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3. — Les normes de commercialisation, notamment en ce qui concerne la définition de la qualité et les modalités de contrôle de conditionnement sont celles définies par les dispositions du décret n° 66-292 du 23 août 1966 qui précise entre autre que :

— Les lots de riz paddy ne doivent pas renfermer en poids plus de 1 % de matières étrangères.

Art. 4. — Les infractions au présent décret seront punies conformément aux dispositions de la loi n° 65-25 du 4 mars 1965.

Art. 5. — Le Ministre chargé du Commerce et le Ministre du Développement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 septembre 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.
Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,
BABACAR BA.
Le Ministre du Développement rural,
HABIB THIAM.

DECRET n° 72-1037 du 13 septembre 1972

désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre des Finances et des Affaires économiques

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 71-406 du 10 avril 1971 portant remaniement ministériel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'intérim de M. Babacar Ba, Ministre des Finances et des Affaires économiques, sera assuré à compter du 27 juillet 1972 et pendant la durée de l'absence de celui-ci, par M. Alexandrenne, Ministre du Développement industriel.

Art. 2. — Le Ministre du Développement industriel et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 septembre 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,
BABACAR BA.

Le Ministre du Développement industriel,
LOUIS ALEXANDRENNE.

DECRET n° 72-1040 du 13 septembre 1972

accordant une indemnité représentative de logement à certains magistrats

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 87 et 65;
Vu l'ordonnance n° 60-47 du 9 novembre 1960 portant statut de la magistrature du Sénégal;

Vu le décret n° 60-428 du 30 novembre 1960 fixant les costumes, les traitements et avantages accordés aux membres de la Cour suprême et aux auditeurs;

Vu le décret n° 61-059 du 8 février 1961 portant classement indiciaire des magistrats, du personnel militaire et du personnel civil des administrations et établissements publics de l'Etat relevant du statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 63-053 du 29 janvier 1968 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux magistrats de l'ordre judiciaire;

Vu le décret n° 63-346 bis du 5 juin 1963 portant réglementation des conditions d'attribution des logements administratifs modifié par les décrets n° 63-850 et 72-381 des 23 décembre 1963 et 27 mars 1972;

Vu le décret n° 63-529 du 17 juillet 1963 portant liste des fonctionnaires et agents logés par nécessité de service, complété par les décrets n° 71-992 et 72-331 des 6 septembre 1971 et 31 mars 1972;

Vu le décret n° 71-1138 du 18 octobre 1971 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères;

Sur le rapport du Ministre des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Dans le cas où il n'est pas pourvu à leur logement, les magistrats en activité, perçoivent une indemnité représentative de logement égale à 40.000 francs par mois.

Un arrêté du Ministre des Finances et des Affaires économiques fixera les modalités particulières d'attribution.

Art. 2. — Le présent décret prendra effet à compter du 1^{er} juillet 1972.

Art. 3. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre des Finances et des Affaires économiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 septembre 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre des Finances et des
Affaires économiques,
BABACAR BA.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
AMADOU CLÉDOR SALL.

Le Ministre de la Fonction publique
du Travail et de l'Emploi,
AMADOU LY.

DECRET n° 72-1051 du 13 septembre 1972
fixant pour l'année financière 1971-1972 les cotisations prévues
aux paragraphes a, b et c de l'article 4 du décret n° 72-650
du 1^{er} juin 1972.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment ses articles 37 et 65;

Vu l'ordonnance n° 63-01 du 15 mai 1963 portant loi organique relative aux lois de finances;

Vu la loi n° 67-01 du 30 janvier 1967 modifiant la loi n° 61-51 du 9 juin 1966 portant loi de finances pour l'année financière 1966-1967;

Vu la loi n° 70-02 du 27 janvier 1970 relative à la pêche aux engins traînants dans les eaux territoriales;

Vu la loi n° 71-42 du 21 juin 1971 portant loi de finances pour l'année financière 1971-1972;

Vu la loi n° 71-48 du 28 juillet 1971 portant transfert du patrimoine de l'établissement public « Caisse d'Encouragement à la Pêche et à ses Industries Annexes », supprimée par la loi n° 67-01 du 30 janvier 1967;

Vu le décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Etat, modifié par le décret n° 70-1380 du 15 décembre 1970;

Vu le décret n° 70-092 du 27 janvier 1970 relative à la pêche aux engins traînants dans les eaux territoriales;

Vu le décret n° 72-650 du 1^{er} juin 1972 fixant les règles de fonctionnement du compte spécial du trésor n° 30-18-07 « Caisse d'Encouragement à la Pêche et à ses Industries Annexes »;

Sur le rapport conjoint du Ministre des Finances et des Affaires économiques et du Ministère du Développement rural,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les cotisations prévues à l'article 4 du décret n° 72-650 du 1^{er} juin 1972 sont fixées pour l'année financière 1971-1972 comme suit :

a) 1 franc C.F.A. par kilogramme de thon pêché ou emboîté pour les navires ayant débarqué du thon frais ou congelé au Sénégal, les conserveurs établis au Sénégal et les acheteurs de thon au Sénégal;

b) 10 % du montant global versé par les cotisants de la catégorie A pour le fabricant de boîtes.

Art. 2. — Les recettes afférentes à ces cotisations seront comptabilisées au compte spécial du trésor n° 30-18-07 « Caisse d'Encouragement à la Pêche et à ses Industries Annexes » pour la gestion 1972-1973.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre du Développement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 septembre 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre du Développement rural,
HABIB THIAM.

Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,
BABACAR BA.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 8139 M.F.A.E.-D.I.D.-D.O.M. en date du 25 juillet 1972 prescrivant l'ouverture d'une enquête au sujet du projet de construction d'un hôtel à Dakar.

Article premier. — Une enquête d'une durée de huit jours sera ouverte à Dakar, à la diligence du gouverneur de la Région du Cap-Vert au sujet du projet de construction par la Société SENOTEL, d'un hôtel, à Dakar, place de l'Indépendance.

Art. 2. — Un commissaire-enquêteur sera désigné par le gouverneur de la Région du Cap-Vert.

Art. 3. — Pendant la période indiquée à l'article 1^{er}, un dossier comprenant l'avant projet indicatif des travaux et un plan de l'emplacement nécessaire à sa réalisation, sera déposé dans les bureaux de la Région du Cap-Vert où il pourra être consulté par toute personne intéressée.

Pendant la même période, le commissaire enquêteur aura seul qualité pour recevoir et consigner, sur un registre spécial, les observations qui pourraient étre faites et ce tous les jours ouvrables aux heures réglementaires.

Art. 4. — L'enquête close, le commissaire-enquêteur transmettra le dossier au gouverneur de la Région du Cap-Vert, qui le fera parvenir au Ministère des Finances et des Affaires économiques avec son avis et ses observations s'il y a lieu.

Art. 5. — Le gouverneur de la Région du Cap-Vert est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 10489 M.F.A.E.-D.I.D.-D.O.M. en date du 16 septembre 1972 prononçant la désaffectation d'un immeuble, objet du titre foncier n° 21 s.l. et son affectation au profit du Ministère de l'Education nationale.

Article premier. — Est prononcée la désaffectation d'un immeuble bâti, sis à Saint-Louis, Place Faïdherbe, connu sous nom de immeuble Rognat Sud, objet du titre foncier n° 21 s.l., propriété de l'Etat.

Art. 2. — Est prononcée l'affectation dudit immeuble au profit du Ministère de l'Education nationale, pour les besoins du lycée Faïdherbe de Saint-Louis.

Art. 3. — Le gouverneur de la Région du Fleuve et le directeur des impôts et des domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS relatifs à la création de caisses intermédiaires de recettes et d'avances

Par arrêté ministériel n° 10500 M.F.A.E.-D.B.-1 en date du 16 septembre 1972 :

Article premier. — Il est créé à l'hôpital Aristide-Le-Dantec, à Dakar, une caisse intermédiaire de recettes alimentée par le produit de :

- Remboursement de frais d'hospitalisation;
- Remboursement de frais d'entretien des élèves des écoles des sages-femmes ou infirmières d'Etat dans le cas où le redevable réel n'est pas un Etat étranger;
- Cessions pour consultations externes, soins et examens divers;
- Cessions alimentaires à titre remboursable à certains personnels.

Art. 2. — Le plafond de l'encaisse est fixé à 1.000.000 de francs et le versement devra être fait chaque fois que ce montant atteint l'encaisse en tout cas au moins une fois par mois.

Le remboursement des frais d'études et d'entretien des élèves étrangers des écoles des sages-femmes d'Etat ou d'infirmières d'Etat ou des élèves non boursiers sera versé directement par les redevables entre les mains du trésorier général, à Dakar.

Le régisseur de cette caisse établira en quatre exemplaires l'état détaillé des sommes dues au titre des élèves étrangers ou des élèves non boursiers.

Deux exemplaires seront adressés au Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales du Sénégal dont l'un est destiné à l'Etat débiteur, au début de chaque année scolaire.

Deux autres exemplaires seront adressés au Ministre des Finances et des Affaires économiques, direction du budget, service central de la recette.

Art. 3. — Toute recette constatée donnera lieu à la délivrance d'un récépissé détaché d'un quittancier à souche coté et paraphé par le trésorier général, directeur de la comptabilité publique.

Art. 4. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées notamment l'arrêté n° 16492 M.F.-D.C.P.T. du 24 novembre 1966.

Par arrêté ministériel n° 10548 M.F.A.E.-D.C.P.T. en date du 18 septembre 1972 :

Article premier. — Il est créé à l'hôpital psychiatrique de Thiaroye une caisse intermédiaire de recettes alimentée par le produit des consultations et hospitalisations, soins externes, examens et analyses.

Art. 2. — Le montant maximum de l'encaisse de cette régie est fixé à 300.000 francs.

L'encaisse est versée, chaque fois qu'elle atteint ce montant et au plus tard à la fin de chaque mois entre les mains du trésorier général, à Dakar.

Art. 3. — Toute recette constatée donnera lieu à la délivrance d'une quittance détachée d'un quittancier à souche P-1 coté et paraphé par le trésorier général, directeur de la comptabilité publique et du trésor.

Art. 4. — Le régisseur de cette caisse tiendra obligatoirement par application de l'article 216 du décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Etat, un livre de détail où seront consignées toutes les sommes dues, au titre des cessions pour quelque motif que ce soit. Ce livre de détail sera émargé des encaissements faits dans la journée. Il sera arrêté chaque mois pour permettre de produire l'Etat des recettes à recouvrer d'urgence au titre du mois considéré.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 10845 M.F.A.E.-D.C.P.T. en date du 22 septembre 1972 accordant à la Gendarmerie nationale une avance à régulariser pour l'achat de chevaux.

Article premier. — Une avance à régulariser de 1.500.000 francs est accordée au directeur de la Gendarmerie nationale, pour l'achat de chevaux y compris les frais de transport et de nourriture pendant la durée du déplacement.

Les créanciers seront réglés en présence des membres de la commission d'achat nommés par le directeur de la Gendarmerie nationale. Les dépenses seront justifiées par la production de factures quittancées conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 2. — L'avance qui sera justifiée avant le 31 décembre 1972 est imputable sur les crédits du budget général, chapitre 322, article 2162.

Elle fera l'objet d'un règlement établi par les soins du chef du service comptable central, à Dakar, au nom du lieutenant Amadou Tabane, commandant de l'escadron monté.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS portant approbation du budget des chambres de commerce, d'industrie et d'artisanat du Sénégal

Par arrêté ministériel n° 10950 M.F.A.E.-D.C.I.-P. en date du 25 septembre 1972 :

Article premier. — Sont approuvés les budgets 1972-1973 du port de commerce, du poids public et de la Chambre de commerce, d'industrie et d'artisanat de la Région du Sine-Saloum, arrêtés respectivement en recettes et en dépenses à :

- Huit millions trois cent cinquante mille (8.350.000) francs;
- Deux millions six cent cinquante mille (2.650.000) francs;
- Quinze millions cinq cent vingt-quatre mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf (15.524.999) francs.

Art. 2. — Le Président de la Chambre de commerce, d'industrie et d'artisanat de la Région du Sine-Saloum est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 10987 M.F.A.E.-D.C.I.-P. en date du 25 septembre 1972 :

Article premier. — Est approuvé le budget 1972-1973 de la Chambre de commerce, d'industrie et d'artisanat de Diourbel arrêté en recettes et en dépenses à la somme de onze millions six cent quarante-huit mille sept cent quarante-neuf (11.648.749) francs.

Art. 2. — Le président de la Chambre de commerce, d'industrie et d'artisanat de la Région de Diourbel est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 10991 M.F.A.E.-D.C.I.-P. en date du 25 septembre 1972 :

Article premier. — Est approuvé le compte définitif 1971-1972 de la Chambre de commerce, d'industrie et d'artisanat de Casamance, du poids publics et de la flotille arrêté en recettes et en dépenses à la somme de quatorze millions neuf cent quatre-vingt mille deux cent seize (14.980.216) francs.

Art. 2. — Le président de la Chambre de commerce, d'industrie et d'artisanat de la Région de Casamance est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 10992 M.F.A.E.-D.C.I.-P. en date du 25 septembre 1972 :

Article premier. — Est approuvé le budget 1972-1973 de la Chambre de commerce, d'industrie et d'artisanat de la Région de Casamance arrêté en recettes et en dépenses à la somme de dix-huit millions six cent douze mille (18.612.000) francs.

Art. 2. — Le président de la Chambre de commerce, d'industrie et d'artisanat de la Région de Casamance est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 10993 M.F.A.E.-D.C.I.-P. en date du 25 septembre 1972 :

Article premier. — Est approuvé le budget 1972-1973 de la Chambre de commerce, d'industrie et d'artisanat de la Région du Sénégal oriental arrêté en recettes et en dépenses à la somme de cinq millions cent et un mille six cent soixante-six (5.101.666) francs.

Art. 2. — Le président de la Chambre de commerce, d'industrie et d'artisanat de la Région du Sénégal oriental est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 10994 M.F.A.E.-D.C.I.-P. en date du 25 septembre 1972 :

Article premier. — Est approuvé le budget 1972-1973 de la Chambre de commerce, d'industrie et d'artisanat de la Région du Fleuve arrêté en recettes et en dépenses à la somme de douze millions six cent soixante-dix-sept mille quatre-vingt et un (12.677.081) francs.

Art. 2. — Le président de la Chambre de commerce, d'industrie et d'artisanat de la Région du Fleuve est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 10995 M.F.A.E.-D.C.I.-P. en date du 25 septembre 1972 :

Article premier. — Est approuvé le budget 1972-1973 de la Chambre de commerce, d'industrie et d'artisanat de la Région du Cap-Vert arrêté en recettes et en dépenses à la somme de quatre-vingt-trois millions six cent quatre-vingt mille (83.680.000) francs.

Art. 2. — Le président de la Chambre de commerce, d'industrie et d'artisanat de la Région du Cap-Vert est chargé de l'exécution du présent arrêté.

DÉCISIONS MINISTÉRIELLES autorisant le versement de la contribution du Sénégal au fonctionnement de certains organismes

Par décision ministérielle n° 10513 M.F.A.E.-D.B.1 en date du 16 septembre 1972 :

Article premier. — Est autorisé le versement à l'Organisation internationale contre le criquet migrateur africain (O.I.C.M.A.), à Bamako, République du Mali, de la somme de 9.627.000 francs, représentant le montant de la contribution du Sénégal au titre de la gestion 1972-1973.

Art. 2. — La dépense, imputable sur les crédits du budget général, gestion 1972-1973, chapitre 314, article 1077, sera virée au compte ouvert au nom de l'organisme intéressé, au Crédit-Lyonnais n° 792814-D, agence B.P.A., 19, boulevard des Italiens, à Paris II.

Par décision ministérielle n° 10514 M.F.A.E.-D.B.1 en date du 16 septembre 1972 :

Article premier. — Est autorisé le versement de la somme de 87.021.000 francs, représentant la participation de la République du Sénégal au fonctionnement de l'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar (A.S.E.C.N.A.), article 2, convention de Saint-Louis, au titre des 2^e et 3^e trimestres 1972.

Art. 2. — La dépense, imputable sur les crédits du budget général, gestion 1972-1973, chapitre 434, article 6960, fera l'objet d'un règlement établi par les soins du chef du service comptable central de Dakar et sera virée au compte de l'A.S.E.C.N.A. n° 290025 ouvert à la B.I.A.O., à Dakar.

Par décision ministérielle n° 10515 M.F.A.E.-D.B.1 en date du 16 septembre 1972 :

Article premier. — Est autorisé le versement de la somme de 62.979.000 francs représentant la participation du Sénégal au fonctionnement de l'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar, pour les 2^e et 3^e trimestres de l'exercice 1972 (article 10, convention de Saint-Louis).

Art. 2. — La dépense, imputable sur les crédits du budget général, gestion 1972-1973, chapitre 434, article 6960, fera l'objet d'un règlement établi par les soins du chef du service comptable central de Dakar et sera virée au compte de l'A.S.E.C.N.A. ouvert sous le n° 290025 à la B.I.A.O., à Dakar.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 10750 M.F.A.E.-D.B.R. en date du 21 septembre 1972 fixant le montant de la ristourne accordée à la Caisse de Compensation des Prestations familiales et des Accidents du Travail du Sénégal au titre du 1^{er} semestre civil de 1972 et autorisant le versement d'un acompte sur ristourne au titre de la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 1972.

Article premier. — Les droits à ristourne de la Caisse de Compensation des Prestations familiales et des Accidents du Travail du Sénégal au titre des allocations familiales pour le 1^{er} semestre civil de 1972 sur le produit des centimes additionnels à la taxe forfaitaire représentative de la taxe de transaction sont fixés à 360.446.924 francs.

Art. 2. — Compte tenu de l'acompte de 217.000.000 de francs versé suivant décision n° 3333 du 28 mars 1972 au titre de la période du 1^{er} janvier au 30 juin 1972 est autorisé le versement à la Caisse de Compensation, des Prestations familiales et des Accidents du Travail du Sénégal du reliquat soit : 360.346.924 — 217.000.000 = 143.346.924 francs.

Art. 3. — Est autorisé le versement à la Caisse de Compensation des Prestations familiales et des Accidents du Travail du Sénégal d'un acompte de 250.000.000 de francs à valoir sur la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 1972.

Art. 4. — La présente dépense, arrêtée à la somme de 393.346.924 francs, imputable sur les crédits du budget général, chapitre 604, article 9670, gestion 1972-1973, sera mandatée au nom de l'agent comptable central des établissements publics, pour virement au compte de la Caisse de Compensation, des Prestations familiales et des Accidents du Travail du Sénégal, ouvert dans ses écritures.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 10764 M.F.A.E.-D.F.E.-I. en date du 21 septembre 1972 autorisant le versement de la contribution du Sénégal à la réalisation du Prytanée national de Thiès.

Article premier. — Il est autorisé le versement d'une somme de 85.000.000 de francs C.F.A. au titre de la participation du Gouvernement du Sénégal à la réalisation du Prytanée national de Thiès.

Art. 2. — Le versement sera effectué par les soins de l'ordonnateur local du budget d'équipement au compte n° 285 178-Y ouvert au nom du projet dans les écritures de l'Union Sénégalaise de Banque (U.S.B.), à Dakar.

Art. 3. — La dépense sera imputable au chapitre 2-852-3050-1 du budget d'équipement.

Art. 4. — Le directeur des finances extérieures et des investissements, le directeur du budget et le trésorier général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DÉCRET n° 72-1019 du 26 juillet 1972

complétant ou modifiant certaines dispositions du décret n° 71-936 du 28 août 1971 réglementant à titre provisoire la situation des personnels enseignants, des chefs d'établissement et du recteur africain de l'Université de Dakar.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu l'accord de coopération entre la République du Sénégal et la République française en matière d'enseignement supérieur, signé à Paris le 15 mai 1964;

Vu l'accord de coopération en matière d'enseignement supérieur, entre la République du Sénégal et la République française, signé à Dakar le 16 février 1970;

Vu la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar, modifiée;

Vu le décret n° 65-061 du 4 février 1965 relatif au personnel enseignant et hospitalier du centre hospitalier et universitaire de Dakar;

Vu le décret n° 67-735 du 28 juin 1967 portant création d'indemnités de sujétion au profit de certains fonctionnaires et agents de l'enseignement du premier et du second degré;

Vu le décret n° 67-1227 du 15 novembre 1967 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi du personnel enseignant de l'Université de Dakar;

Vu le décret n° 70-1135 du 13 octobre 1970 portant statut de l'Université de Dakar;

Vu le décret n° 71-936 du 28 août 1971 réglementant à titre provisoire la situation des personnels enseignants, des chefs d'établissements et du recteur africain de l'Université de Dakar;

Vu l'avis du Comité paritaire franco-sénégalais pour l'enseignement supérieur en sa session des 5, 6 et 7 avril 1971;

Sur le rapport conjoint du Ministre de l'Education nationale, du Ministre des Finances et des Affaires économiques et du Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 1^{er} du décret n° 71-936 du 28 août 1971 est complété ainsi qu'il suit :

« Le personnel enseignant et hospitalier du centre hospitalier et universitaire de Dakar continue à bénéficier des dispositions du décret n° 65-061 du 4 février 1965, notamment en son article 7 ».

Art. 2. — L'article 2, 7^o du décret n° 71-936 du 28 août 1971 est complété ainsi qu'il suit :

« Les assistants agrégés devenant maîtres-assistants sont intégrés dans le nouveau corps à l'indice immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans le corps des assistants ».

Art. 3. — L'article 5, tableau A, 1^{re} colonne, 3^e catégorie, du décret n° 71-936 du 28 août 1971 est complété ainsi qu'il suit :

« Maîtres d'encadrement de l'enseignement supérieur ».

Art. 4. — Les dispositions de l'article 7, 4^o, 2^o tiret et 6^o, b, 4^o tiret du décret n° 71-936 du 28 août 1971 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« 4^o, 2^o tiret : à l'ancienneté après deux ans de service au moins jusqu'au 5^e échelon, et six ans au moins pour le passage du 5^e au 6^e échelon et ce, dans la proportion de 70 % des promouvables dans chaque échelon »;

« 6^o, b, 4^o tiret : de six mois pour l'accès aux 3^e, 4^e, 5^e et 6^e échelons de la première classe ».

Art. 5. — L'article 7, 5^o, 2^o tiret, du décret n° 71-936 du 28 août 1971 est complété par les dispositions suivantes :

« à l'ancienneté après un an de service au moins jusqu'au 3^e échelon; après deux ans au moins dans chaque échelon, du 3^e au 8^e échelon; après six ans au moins du 8^e au 9^e échelon et ce, dans la proportion de 70 % des promouvables dans chaque échelon ».

Art. 6. — L'article 8 du décret n° 71-936 du 28 août 1971 est complété ainsi qu'il suit :

« Les promotions concernant le Recteur de l'Université sont prononcées par le Ministre chargé de l'Education nationale, sans consultation de la commission d'avancement ».

Art. 7. — L'article 15 du décret n° 71-936 du 28 août 1971 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 15 : Les personnels enseignants africains, à l'exclusion des assistants, ont droit, une fois tous les deux ans à un voyage d'études en France et, une fois tous les quatre ans, à un voyage dans leur pays d'origine. Dans le cas du voyage en France la gratuité de transport est accordée à l'exclusion des membres de leur famille. Dans le cas du voyage au pays d'origine, les membres de la famille bénéficient de la gratuité du transport.

Art. 8. — L'article 18, 1^{er} alinéa, du décret n° 71-936 du 28 août 1971 est complété ainsi qu'il suit :

« Les doyens ont droit, en outre, à un logement de fonction ».

Art. 9. — Le Ministre de l'Education nationale, le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal-officiel*.

Fait à Dakar, le 26 juillet 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Ministre de la Fonction publique et du Travail,

AMADOU LY.

Le Ministre de l'Education nationale,

ASSANE SECK.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,

BABACAR BA.

DECRET n° 72-1020 du 26 juillet 1972

relatif à l'orientation des bacheliers sénégalais en vue de leur admission dans les établissements d'enseignement supérieur et les établissements de formation de cadres moyens.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar, modifiée par les lois n° 69-33 du 6 juin 1969, n° 70-13 du 6 février 1970 et n° 71-32 du 15 mars 1971;

Vu la loi d'orientation de l'Education nationale n° 71-36 du 3 juin 1971;

Vu le décret n° 60-332 du 8 octobre 1960 portant création de l'Ecole nationale des cadres ruraux, modifié par le décret n° 61-496 du 28 décembre 1961;

Vu le décret n° 60-331 du 8 octobre 1960 portant création de l'Ecole nationale des travaux publics;

Vu le décret n° 64-866 du 17 septembre 1964 organisant l'Ecole nationale des postes et télécommunications;

Vu le décret n° 68-965 du 10 septembre 1968 portant création et organisation de l'Ecole nationale des assistants et éducateurs sociaux, notamment en son article 13;

Vu le décret n° 71-668 du 21 juin 1971 réorganisant le Centre de formation et de perfectionnement administratifs, notamment en son article 5;

Vu le décret n° 71-1124 du 13 octobre 1971 relatif à l'orientation des bacheliers sénégalais en vue leur admission dans les établissements d'enseignement supérieur;

Vu le décret n° 71-1360 du 28 décembre 1971 portant réorganisation de l'Ecole nationale d'économie appliquée;

La Cour suprême entendue en sa séance du 13 juillet 1972;

Sur le rapport du Ministre de l'Education nationale,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les Sénégalais titulaires du baccalauréat ou d'un diplôme ou titre reconnu équivalent et désireux de s'inscrire aux établissements qui composent l'Université de Dakar ou en dépendent et dans les autres établissements pour lesquels le diplôme du baccalauréat (ou un diplôme ou titre équivalent) est exigé, sont orientés vers les formations correspondant à leurs capacités et aptitudes en fonction des objectifs du plan de développement économique et social.

Cette disposition est également applicable aux établissements de formation de cadres moyens ci-après désignés :

- Ecole nationale des cadres ruraux;
- Ecole nationale des travaux publics et du bâtiment;
- Ecole nationale de secrétariat (section des secrétaires de direction);

- Ecole nationale des assistants et éducateurs sociaux; ..
- Ecole nationale d'économie appliquée;
- Centre de formation et de perfectionnement administratifs;
- Ecole nationale des postes et télécommunications;
- Ecole nationale des formations maritimes (section de formation des officiers mécaniciens de 3^e classe);
- Ecole nationale des formations hôtelières et touristiques (section de formation des guides et hôtesses de tourisme);
- Institut national des Arts.

Art. 2. — L'orientation des bacheliers visés à l'article 1^{er} ci-dessus est effectuée compte tenu des appréciations des professeurs et chefs d'établissement de l'enseignement secondaire, notes obtenues au cours des trois dernières années scolaires, des notes obtenues à l'examen du baccalauréat dans les principales disciplines et des vœux exprimés par les candidats sous la forme de trois options professionnelles classées par ordre de préférence.

Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 1^{er} ci-dessus, les Ministres de tutelle des établissements de formation de cadres moyens feront connaître chaque année au Ministre chargé de l'Education nationale, au plus tard le 31 mars, le nombre de places réservées aux titulaires du baccalauréat ou d'un diplôme équivalent.

Art. 3. — Les dispositions du présent décret ne sont pas applicables aux personnes titulaires des titres requis, exerçant déjà une profession et désireuses de s'inscrire à un établissement de l'Université en vue d'une promotion dans leur branche professionnelle; l'inscription de ces dernières demeure libre, dans la limite des places disponibles.

Les demandes d'inscription en vue d'une promotion culturelle extra-professionnelle sont accordées par le recteur, après avis de l'assemblée de l'Université.

Art. 4. — Lorsque l'étudiant a déjà été orienté vers une faculté, la double inscription n'est autorisée que si l'intéressé a terminé avec succès le premier cycle des études correspondant à la première inscription.

Pour les étudiants ou élèves des autres établissements, la double inscription n'est autorisée qu'à l'issue de la deuxième année d'études.

Dans les deux cas visés au présent article, la deuxième inscription est faite directement sur présentation du diplôme mentionnant le premier cycle des études ou d'une attestation indiquant que l'intéressé a terminé la deuxième année d'études, sous réserve que soient remplies les conditions de base exigées par l'inscription demandée.

Art. 5. — L'orientation est prononcée par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Education nationale et des Ministres chargés de la tutelle des établissements de formation de cadres moyens, après avis d'une commission d'orientation pour l'enseignement supérieur et les formations moyennes.

Art. 6. — La commission d'orientation pour l'enseignement supérieur et les formations moyennes comprend :

- Le recteur de l'Université ou son représentant, président;
- Un représentant du Président de la République;
- Un représentant du Premier Ministre;
- Un représentant du Ministre chargé de l'Education nationale;
- Un représentant du Ministre chargé des Finances;
- Un représentant du Ministre de l'Intérieur;
- Un représentant du Ministre chargé de la Santé publique et des Affaires sociales;
- Un représentant du Ministre chargé des postes et télécommunications;
- Un représentant du Ministre chargé de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi;
- Un représentant du Ministre chargé du Plan;

- Un représentant du Secrétaire d'Etat chargé des services rattachés à la Primature;
- Les doyens des facultés;
- Les directeurs et deux professeurs des instituts et établissements de formation visés à l'article 1^{er} du présent décret;

— Le directeur du contrôle et de l'orientation au Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle;

— Le directeur du contrôle et de l'animation au Ministère de l'Education nationale;

— Le chef de la division de l'orientation des bourses et des stages au Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle;

— Le chef de la division des ressources humaines;

— Un représentant des syndicats patronaux désigné par la Chambre de commerce, d'industrie et d'artisanat de la région du Cap-Vert;

— Un représentant des syndicats de travailleurs les plus représentatifs.

Elle peut s'adjoindre toute personne pouvant l'éclairer sur les questions d'ordre technique.

Art. 7. — La commission se réunit sur convocation de son président dès qu'elle est en possession des résultats du baccalauréat et des options des candidats. Elle peut se réunir à nouveau pour examiner le cas des bacheliers reçus à la session de remplacement et, éventuellement, les cas d'espèce.

Art. 8. — La commission peut, quand elle le juge nécessaire, désigner en son sein des sous-commissions correspondant aux formations demandées par les candidats.

Art. 9. — Les propositions d'orientation de la commission sont émises à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les propositions de la commission sont transmises, au plus tard le 31 août, au Ministre chargé de l'Education nationale.

Art. 10. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment le décret n° 71-1124 du 13 octobre 1971 et les dispositions des décrets n° 68-965 du 10 septembre 1968 et n° 71-668 du 21 juin 1971, relatives au recrutement des bacheliers.

Art. 11. — Le Ministre de l'Education nationale, le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle, le Ministre d'Etat, chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, le Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales et le Secrétaire d'Etat, chargé des services rattachés à la Primature sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal-officiel*.

Fait à Dakar, le 26 juillet 1972.

LÉOPOLD SÉNAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Ministre de l'Education nationale,
ASSANE SECK.

Le Ministre de l'Enseignement technique
et de la Formation professionnelle,
DOUDOU N'GOM.

Le Ministre d'Etat chargé des Travaux publics,
de l'Urbanisme et des Transports,
MADY CISSOKHO.

Pour le Ministre de la Santé
publique et des Affaires
sociales absent :

Le Ministre de l'Intérieur
chargé de l'intérim
JEAN COLLIN.

Le Secrétaire d'Etat auprès du
Premier Ministre, chargé des
Services rattachés,
ADAMA DIALLO.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 9895 M.E.N.-D.E.S. en date du 4 septembre 1972 portant ouverture de divers départements à l'institut universitaire de technologie de Dakar pendant l'année universitaire 1972-1973.

Article premier. — Seront ouverts à l'institut universitaire de technologie de Dakar pendant l'année universitaire 1972-1973, les départements suivants :

DIVISION DES FORMATIONS INDUSTRIELLES

Première année

- | | |
|----------------------|-------------------------------|
| 1° Génie électrique; | 3° Génie chimique et biologie |
| 2° Génie mécanique; | appliquée; |
| | 4° Génie civil. |

Deuxième année

- 1° Génie électrique :
Options : Electronique, électromécanique.
- 2° Génie mécanique :
Options : Fabrication mécanique, mécanique d'entretien.
- 3° Chimie et biologie appliquée :
Options : Chimie industrielle, analyses biologiques, technologies alimentaires.
- 4° Génie civil :
Option : Travaux publics et bâtiments.

DIVISION DES FORMATIONS DU SECTEUR TERTIAIRE

Première année

- 5° Administration et gestion des entreprises;
6° Techniques de commercialisation.

Deuxième année

- 5° Administration et gestion des entreprises :
Options : Personnel et administration, comptabilité et finances, gestion et administration touristique et hôtelière.
- 6° Techniques de commercialisation :
Options : Commerce, distribution, marketing, douane et transit.

Art. 2. — Le nombre d'étudiants sénégalais qui pourront être inscrits en première année de chaque département de cet institut est fixé comme suit :

1° Génie électrique	20
2° Génie mécanique	20
3° Génie chimique et biologie appliquée	20
4° Génie civil	10
5° Administration et gestion des entreprises	20
6° Techniques de commercialisation	20
Total	110

Art. 3. — Le directeur des enseignements supérieurs, recteur de l'Université de Dakar est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL n° 10723 M.D.R. en date du 20 septembre 1972 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'élèves agents techniques de l'océanographie et des pêches maritimes et fixant le nombre de places mises à ce concours.

Article premier. — Un concours pour le recrutement d'élèves agents techniques de l'océanographie et des pêches maritimes est ouvert pour l'année scolaire 1972-1973 simultanément dans les centres de Dakar, Saint-Louis, Ziguinchor et Kaolack.

Art. 2. — Le nombre de places mises à ce concours est fixé à 10.

Art. 3. — Le registre d'inscription à ce concours, ouvert à la direction de l'océanographie et des pêches maritimes, 1, rue Joris, à Dakar, B.P. 289 et dans les inspections régionales des pêches maritimes de Saint-Louis, Ziguinchor et Kaolack, sera clos le 30 septembre à midi.

Art. 4. — Le Ministre du Développement rural et le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'organisation matérielle du concours.

Art. 5. — Les enveloppes cachetées et scellées contenant les sujets des épreuves fournies au Ministère du Développement rural par le Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle, seront ouvertes le jour du concours, en présence des candidats.

Un procès-verbal de surveillance des épreuves, accompagné des copies de compositions sous enveloppes scellées, sera établi et adressé à la direction du service de l'océanographie et des pêches maritimes, 1, rue Joris, B.P. 289, dès la fin des épreuves.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL

DECRET n° 72-1076 du 13 septembre 1972 portant attribution à la Société Shell Sénégalaise de Recherches et d'Exploitation d'un permis H.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-24 du 10 octobre 1960 fixant le régime juridique et fiscal de la recherche, de l'exploitation et du transport des hydrocarbures;

Vu la loi n° 72-47 du 12 juin 1972 abrogeant et remplaçant l'article 3 de la loi n° 61-51 du 21 juin 1961 portant délimitation des eaux territoriales de la zone contiguë et du plateau continental au large des côtes du Sénégal;

Vu le décret n° 64-261 du 24 mars 1964 fixant les conditions d'application de l'ordonnance n° 60-24 du 10 octobre 1960;

Vu le décret n° 64-363 du 20 mai 1964 approuvant une convention-type d'établissement conformément aux dispositions de l'article 6 de l'ordonnance n° 60-24 du 10 octobre 1960 fixant le régime juridique et fiscal de la recherche de l'exploitation et du transport des hydrocarbures;

Vu l'avis d'enquête publié au *Journal officiel* du 17 juin 1972 et radiodiffusé;

Vu les résultats de cette enquête close le 25 juillet 1972;

Vu l'avis du Comité des investissements du 18 janvier 1971 et du décret n° 71-130 du 8 février 1971 portant attribution à la Société Shell Sénégalaise de Recherches et d'Exploitation d'un permis H;

Vu l'avis du conseil général des mines;

Sur la proposition du Ministre du Développement industriel;

DÉCRET :

Article premier. — Il est octroyé à la Société Shell Sénégalaise de Recherches et d'Exploitation dans les conditions prévues au présent décret et à l'avenant n° 2 à la convention d'établissement du 29 janvier 1971, modifiée par l'avenant n° 1 du 2 novembre 1971, un permis H valable à titre exclusif pour hydrocarbures liquides et gazeux et substances connexes, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2.

Art. 2. — La superficie du permis est réputée égale à 11700 km² dont 7400 km² sur terre et 4300 km² en mer. Il est ainsi défini :

« Prenons le point A, situé à l'intersection du méridien 16° 35' W et de la laisse de basse mer du rivage de l'océan Atlantique,

« Vers le Sud : Jusqu'au point B, de coordonnées 14° 00' N, 16° 35' W;

« Vers l'Ouest : Jusqu'au point C, de coordonnées 14° 00' N, 17° 15' W;

« Vers le Nord : Jusqu'au point D, de coordonnées 14° 10' N, 17° 15' W;

« Vers l'Est : Jusqu'au point E, de coordonnées 14° 10' N, 17° 10' W;

- « Vers le Nord : Jusqu'au point F, de coordonnées 14° 20' N, 17° 10' W ;
- « Vers l'Ouest : Jusqu'au point G, de coordonnées 14° 20' N, 17° 15' W ;
- « Vers le Nord : Jusqu'au point H, de coordonnées 14° 25' N, 17° 15' W ;
- « Vers l'Ouest : Jusqu'au point I, de coordonnées 14° 25' N, 17° 20' W ;
- « Vers le Nord : Jusqu'au point J, de coordonnées 14° 35' N, 17° 20' W ;
- « Vers l'Est : Jusqu'au point K, de coordonnées 14° 35' N, 17° 15' W ;
- « Vers le Nord : Jusqu'au point L, de coordonnées 14° 55' N, 17° 15' W ;
- « Vers l'Est : Jusqu'au point M, de coordonnées 14° 55' N, 17° 05' W ;
- « Vers le Nord : Jusqu'au point N, de coordonnées 15° 20' N, 17° 05' W ;
- « Vers l'Est : Jusqu'au point O, de coordonnées 15° 20' N, 17° 00' W ;
- « Vers le Nord : Jusqu'au point P, de coordonnées 15° 30' N, 17° 00' W ;
- « Vers l'Est : Jusqu'au point Q, de coordonnées 15° 30' N, 16° 55' W ;
- « Vers le Nord : Le long du méridien 16° 55' W jusqu'au point R situé à l'intersection de ce méridien et du parallèle de point A ;
- « Vers l'Est : Le long du parallèle de point A jusqu'au point A qui est le point de départ ».

Art. 3. — La durée initiale du permis H est de cinq ans à compter de la date de publication au *Journal officiel* du présent décret.

Art. 4. — Conformément à l'article 2 de l'avenant n° 2 à la convention d'établissement du 29 janvier 1971, modifié par l'avenant n° 1 du 2 novembre 1971, le montant de l'apport financier pour la première période de validité s'élève à 400.000.000 de francs C.F.A. (valeur 1972).

Art. 5. — Le Ministre du Développement industriel est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 septembre 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,
Président du Comité des Investissements,
BABACAR BA.

Le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre,
chargée du Plan, Secrétaire général du Comité
des Investissements, absent :

Le Ministre de la Coopération
chargé de l'intérim,
EMILE BADIANE.

Le Ministre du Développement rural,
Membre permanent du Comité des Investissements,
HABIB THIAM.

Le Ministre du Développement industriel,
Membre permanent du Comité des Investissements,
LOUIS ALEXANDRENNE.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS autorisant l'ouverture et l'exploitation d'établissements dangereux, insalubres ou incommodes rangés dans la 3^e classe.

Par arrêté ministériel n° 10643 M.D.I.-D.M.G.-S.R.M.C.V. en date du 20 septembre 1972 :

Article premier. — L'Entreprise de Bonneterie et de Confection (ENBOCO), dont le siège social est 4 bis, rue Grasland, à Dakar, est autorisée à ouvrir et à exploiter à l'adresse ci-dessus une fabrique de bonneterie et de confection avec une section de tricotage.

Art. 2. — Cet établissement sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande d'autorisation.

Tout projet de modification, soit de ces plans ou de la nature des activités, devra avant sa réalisation faire l'objet d'une demande adressée au Ministre du Développement industriel, sous le timbre « direction des mines et de la géologie, service régional des mines du Cap-Vert ».

Art. 3. — Cet établissement appartient à la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes; il figure sous le numéro 397, 2^e alinéa de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M. du 14 septembre 1955, portant classement desdits établissements.

Art. 4. — Cet établissement devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, ainsi qu'à ceux se rapportant à sa nature.

Art. 5. — L'établissement devra en outre se conformer aux prescriptions spéciales ci-après :

— L'atelier sera convenablement clôturé sur l'extérieur pour éviter la propagation de bruits gênants, même accidentels (machinerie, manutention, chute de pièces en cours de travail, etc.).

Il sera de préférence, éclairé et ventilé uniquement à sa partie supérieure, par des baies aménagées de façon qu'il n'en résulte aucune diffusion de bruit gênant. Si la situation l'exige, ces baies seront munies de chicanes appropriées formant écran de bruit.

Les portes et les fenêtres seront maintenues fermées pendant l'exécution des travaux bruyants.

Tous travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage sont interdits entre 20 heures et 7 heures du matin.

Tous moteurs, tous transformateurs, tous appareils mécaniques, ventilateurs, transmissions etc... seront installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage.

L'éclairage se fera par lampes extérieures sous verre ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre, ou par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes.

Il est interdit d'utiliser des lampes dites « balladeuses ». Les conducteurs seront établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court circuit; l'installation sera périodiquement examinée et maintenue en bon état.

Les commutateurs, les coupe-circuits, les fusibles, les moteurs, les rhéostats seront placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles tel que appareillage étanche ou gaz, appareillage au contact baignant dans l'huile, etc... Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type pourra être demandée par l'inspecteur à l'exploitant. Celui-ci devra faire établir cette attestation par la société qui lui fournit le courant ou par tout autre organisme officiellement qualifié.

Toutes dispositions utiles seront prises pour éviter l'accumulation dans l'atelier de fines poussières susceptibles de s'enflammer.

Aucun organe mécanique (moteurs, machines, transmissions, etc...), ne sera fixé sur les murs.

Art. 6. — Indépendamment des prescriptions spéciales prévues ci-dessus, l'établissement sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

En outre, des moyens de secours contre l'incendie seront prévus : tels que extincteurs, postes d'eau, caisses de sable, avec pelles de projection, etc.

Art. 7. — Cette installation est inscrite au registre spécial des établissements classés, tenu par le service régional des mines de la région du Cap-Vert, sous le numéro 932.

Elle donnera lieu chaque année à la perception des droits et taxes afférents aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces droits et taxes calculés sur une surface occupée et équipée de 360 m² seront acquis pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 8. — Le directeur des mines et de la géologie et le gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 10645 M.D.I.-D.M.G.-S.R.M.C.V. en date 20 septembre 1972 :

Article premier. — M. Mor Tall, brocanteur, demeurant rue Marsat angle allées Coursin, à Dakar, est autorisé à ouvrir et à exploiter sur le terrain faisant l'objet du titre foncier n° 4441 D.G. et sis à l'adresse ci-dessus un dépôt de ferrailles.

Art. 2. — Le dépôt sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande d'autorisation d'ouverture.

Tout projet de modification, soit de ces plans, soit de la nature des travaux entrepris ou des quantités de ferrailles entreposées devra faire l'objet avant sa réalisation, d'une demande d'autorisation adressée au Ministre du Développement industriel, sous le timbre « direction des mines et de la géologie, service régional des mines du Cap-Vert ».

Art. 3. — Ce dépôt de ferrailles appartient à la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes; il figure sous le numéro 198 de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M. du 14 septembre 1955, portant classement desdits établissements.

Art. 4. — Ce dépôt de ferrailles devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes ainsi qu'à ceux se rapportant à sa nature.

Prescriptions générales

La manutention, le triage, l'emballage, etc., des ferrailles seront effectués dans des conditions telles que le voisinage ne soit pas incommodé par le bruit ou les ébranlements. Les opérations bruyantes seront interrompues de nuit entre 19 heures et 7 heures.

Des mesures seront prises pour éviter la dispersion des poussières; si c'est reconnu nécessaire, les déchets devront être arrondés avant d'être manipulés.

Il est interdit de procéder au cassage des métaux par chocs mécaniques et à la récupération des métaux par brûlage ou par fusion.

Toutes mesures seront prises pour éviter la pullulation des rongeurs.

Il est formellement interdit d'emmagasiner des matières inflammables ou explosives.

Tous moteurs, de quelque nature qu'ils soient, et tous appareils actionnés par des moteurs seront installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse compromettre la sécurité et la tranquillité du voisinage par le bruit, les trépidations, les émanations.

Art. 5. — Indépendamment des prescriptions spéciales prévues ci-dessus, le dépôt demeure soumis aux prescriptions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs. Des moyens de secours contre l'incendie seront installés et maintenus en bon état de fonctionnement.

Art. 6. — Ce dépôt sera inscrit au registre spécial des établissements classés, tenu par le service régional des mines du Cap-Vert, sous le numéro n° 927.

Il donnera lieu chaque année à la perception des droits et taxes afférents aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes calculées sur une surface occupée de 960 m² dont 280 m² équipés, seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de son fonctionnement ou de son utilisation.

Art. 7. — Le directeur des mines et de la géologie et le gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 10646 M.D.I.-D.M.G.-S.R.M.C.V. en date du 20 septembre 1972 :

Article premier. — Le directeur du port autonome de Dakar est autorisé à ouvrir et à exploiter dans l'enceinte de son établissement pour ses propres besoins un dépôt de liquides inflammables constitué par une cuve de 10.000 litres en fosse maçonnée destinée à stocker de l'essence.

Ce dépôt constitue un poste consommateur et ne peut en aucun cas servir de point de vente au public.

Art. 2. — Le dépôt sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande d'ouverture.

Tout projet de modification, soit de ces plans, soit des quantités des liquides inflammables entreposés, devra faire l'objet, avant sa réalisation, d'une demande d'autorisation adressée au Ministre du Développement industriel, sous le timbre « direction des mines et de la géologie, service régional des mines du Cap-Vert ».

Art. 3. — Ce dépôt appartient à la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Il figure sous le numéro 259 de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M. du 14 septembre 1955, portant classement desdits établissements.

Art. 4. — Ce dépôt devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes ainsi qu'à ceux se rapportant à leur nature.

Indépendamment des prescriptions spéciales prévues ci-dessus, le dépôt demeurera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme et la sécurité des travailleurs.

Art. 5. — Des moyens de secours contre l'incendie en rapport avec l'importance du dépôt, du nombre de distributeurs et des installations annexes seront installés et maintenus en bon état de fonctionnement.

En particulier des caisses de sable maintenu à l'état meuble avec pelles de projection et des extincteurs seront installés près des bouches de remplissage, des tubes de pompe et des postes distributeurs.

Art. 6. — Ce dépôt est inscrit au registre spécial des établissements classés, tenu par le service régional des mines du Cap-Vert, sous le numéro 931.

Il donnera lieu, chaque année, à la perception des droits et taxes afférents aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces droits et taxes, calculés sur une surface occupée de 48 m² dont 8 m² équipés, seront acquis pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation du dépôt.

Art. 7. — Le directeur des mines et de la géologie et le gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 10659 M.D.I.-D.M.G.-4 en date du 20 septembre 1972 habilitant M. Moussé Yess Lô, ouvrier principal des travaux publics, à constater les infractions aux réglementations relevant des attributions de la direction des mines et de la géologie.

Article premier. — M. Moussé Yess Lô, ouvrier principal des travaux publics de 3^e échelon, en service à la direction des mines et de la géologie, service régional des mines du Cap-Vert, est habilité à constater les infractions aux réglementations ci-après :

- Réglementation minière;
- Réglementation des carrières;
- Réglementation des appareils à vapeur et à pression de gaz;
- Réglementation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes;
- Réglementation et contrôle de l'or et des bijoux.

Art. 2. — M. Moussé Yess Lô est accrédité, à titre d'expert, à :

- Procéder à la visite et au poinçonnage des appareils à vapeur et à pression de gaz;
- Apposer le poinçon de la direction des mines et de la géologie sur les bijoux en or dans les conditions fixées par l'arrêté général n° 3623 du 27 juin 1950.

Art. 3. — M. Moussé Yess Lô prêtera serment devant le tribunal de 1^{re} instance de Dakar après les visites d'usage auprès du président du tribunal.

Les frais de prestation de serment seront à la charge du budget national.

Art. 4. — M. Moussé Yess Lô recevra une carte de service.

Art. 5. — Lorsque cet agent rencontrera des difficultés dans l'accomplissement de sa mission, notamment par l'opposition réelle ou présumée des contrevenants, il pourra se faire assister par un officier de police judiciaire ou solliciter, auprès des autorités civiles, aide, appui et protection.

Art. 6. — Le directeur des mines et de la géologie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 8392 M.S.P.A.S.-S.E. en date du 31 juillet 1972 portant admission à l'examen pour l'obtention du diplôme d'éducatrice prés-scolaire, session des 23 et 29 juin 1972.

Article unique. — Sont déclarées reçues par ordre de mérite à l'examen pour l'obtention du diplôme d'éducatrice pré-scolaire de l'Ecole nationale des assistants et éducateurs sociaux les candidates dont les noms suivent :

1. M^{me} Dioum, née Aby Faye; 3. M^{me} Aïssatou Diallo;
2. M^{me} N'Goné Wade N'Doye; 4. M^{me} Amsatou N'Diaye.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS portant admission au concours d'entrée dans certaines écoles de santé

Par arrêté ministériel n° 10588 M.S.P.A.S.-D.S.-S.E. en date du 19 septembre 1972 :

Article premier. — Sont déclarés admis par ordre de mérite au concours d'entrée à l'école des infirmiers et infirmières d'Etat, session du 25 mai 1972, les candidates et candidats dont les noms suivent :

- | | |
|---------------------------|-------------------------------|
| 1. Fatou Niang Cissé; | 30. Mouhamadou Dieng; |
| 2. Marie José Alberti; | 31. Raky Wade; |
| 3. Daouda Wade; | 32. Moussa Faye; |
| 4. Fatimata Wane; | Amady Fofana; |
| 5. Sophie Diouf; | 34. Amy Faye; |
| Colette Crespel; | Alioune Keita; |
| 7. Mamadou N'Diaye; | Albert N'Gor N'Dour; |
| 8. Abdou Sène; | Mamadou Sall; |
| 9. Awa Doukouré; | 38. Amadou Baba Diallo; |
| 10. Oumy Aidara Calloga; | Moussa Diallo; |
| 11. Ibra Soukèye Fall; | 40. Djibril Diatta; |
| 12. Amadou Seck Gaye; | 41. Aly Guèye; |
| 13. Hady N'Diaye; | Ousmane Bâ; |
| Fatou N'Diaye; | Moussa N'Dour; |
| El Hadj Mourtada Faye; | 44. Mamoussa Diagne; |
| Iba Cassé; | Bernadette O. Ledoux; |
| Alioune Badara Cissé; | 46. N'Dongo M'Bengue; |
| 18. Sékhouna Cissé; | 47. Khalifa Ababacar N'Diaye; |
| 19. Cheibane Wade; | Babacar N'Diaye; |
| 20. Saër Dieng Diop; | Diarra Touré; |
| 21. Rouguiatou Raky Wane; | 50. Alioune Sow; |
| 22. Paul Diouf; | Thérèse N'Gom; |
| Sécou Bodian; | 52. Sam N'Diaye; |
| Seydou Wane; | Hameth Konaté; |
| Gora Diagne; | El Hadj Youm; |
| El Hadj Diop; | Madjeumbe N'Diaye; |
| 27. Bineta Camara; | Médonne M'Baye. |
| Ousmane Sow; | |
| El Hadji Bâ; | |

Art. 2. — La rentrée de l'école est fixée au lundi 2 octobre 1972, à 8 heures.

Par arrêté ministériel n° 10589 M.S.P.A.S.-D.S.P.-S.E. en date du 19 septembre 1972 :

Article premier. — Sont déclarées admises par ordre de mérite au concours d'entrée à l'école des sages-femmes d'Etat, session des 18 et 19 mai 1972, les candidates dont les noms suivent :

- | | |
|-----------------------------|---------------------------|
| 1. Marie Ange Dirat; | 19. Fatou Diop; |
| 2. Yacine Seck; | Awa Kâne; |
| Soukaye Dieng; | 21. Awa Sougou; |
| 4. Macoumba Fall; | 22. Adélaïde Badiane; |
| 5. Marie José Alberti; | Sokhna Dia; |
| 6. Massanthio N'Diaye; | 24. Bamby Coulibaly; |
| 7. Djimera, née F. N'Diaye; | 25. Seck née Diama Cissé; |
| 8. N'Dèye R. Dramé; | 26. Fatou M'Béguéré Seck; |
| Aminata Guèye; | 27. Sophie Diouf; |
| Diama Cissé; | Raky Wane; |
| 11. Oumy Kaltome N'Diaye; | 29. Marème Samb; |
| 12. Arame Thioune; | 30. Mame Bigué Faye; |
| Aminata N'Gom; | Kanté née K. Kanouté; |
| 14. Adama Diagne; | 32. Mariétou N'Diaye; |
| 15. N'Dèye Coumba Sène; | Thiandoum née A. Gomis; |
| Marie N'Diaye; | Fatou N'Diaye. |
| 17 Yacine Mané; | |
| Yacine Diagne; | |

Art. 2. — La rentrée à l'école est fixée au lundi 16 octobre 1972.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS portant ouverture de concours.

Par arrêté ministériel n° 10652 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.8 en date du 20 septembre 1972 :

Article premier. — Des concours direct et professionnel pour le recrutement dans le corps des inspecteurs de l'animation sont ouverts.

Les dates des épreuves de ces concours qui se dérouleront à Dakar sont fixées comme suit :

- Concours direct : 20 et 21 novembre 1972;
- Concours professionnel : 20 et 21 novembre 1972.

Art. 2. — Le nombre de places mises en compétition est réparti comme suit :

- Concours direct : 14;
- Concours professionnel : 4.

Chapitre premier Concours direct

Art. 3. — Sont autorisés à concourir :

Les candidats âgés de 18 ans au moins et de 30 ans au plus au 1^{er} janvier 1972 et titulaires du diplôme de l'Ecole nationale d'économie appliquée (Mention animation).

Art. 4. — Si le nombre de candidatures au concours est égal ou inférieur à 14, les candidats titulaires du diplôme de l'E.N.E.A. seront admis sur titres.

Art. 5. — Les demandes des candidats accompagnées des dossiers de candidature constitués comme il est spécifié à l'article 6 ci-après doivent être adressées au Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi au plus tard le 5 octobre 1972 date de clôture des inscriptions.

Art. 6. — Les dossiers de candidature doivent obligatoirement comporter les pièces suivantes :

- 1° Une demande de candidature, établie sur papier libre, entièrement écrite, datée et signée de la main du candidat;
- 2° Un extrait d'acte de naissance délivré depuis moins de 6 mois;
- 3° Un extrait du casier judiciaire ayant moins de 3 mois de date;
- 4° Un certificat de bonne vie et mœurs;

5° Un état signalétique des services militaires ou toute autre pièce établissant que l'intéressé est en règle au regard des lois et règlements sur le recrutement de l'Armée;

6° La copie certifiée conforme à l'original du diplôme de l'Ecole nationale d'économie appliquée (Mention animation);

7° Un certificat de visite et de contre-visite délivré par les autorités médicales agréées datant de moins de 3 mois, indiquant que l'intéressé

a) Est apte au service administratif pour l'emploi postulé, compte tenu des règles édictées par le statut particulier du corps dont relève ledit emploi;

b) Est indemne de toute affection ouvrant droit à congé de longue durée.

Art. 7. — Le concours comporte deux épreuves écrites qui se dérouleront dans l'ordre suivant :

— 20 novembre 1972 : Composition portant sur un sujet de l'économie statistique : de 8 heures à 10 heures 30, coefficient 2;

— 21 novembre 1972 : Composition portant sur un sujet de la sociologie rurale : de 8 heures à 10 heures, coefficient 4.

Chapitre II

Concours professionnel

Art. 8. — Sont autorisés à concourir :

Les agents techniques de l'animation âgés de 50 ans au plus au 1^{er} janvier 1972, ayant accompli au moins quatre années de services effectifs dans le corps des agents de l'animation.

L'âge limite indiqué ci-dessus, ne peut dépasser 50 ans, même prolongé d'une durée égale à celle du service militaire accompli.

Art. 9. — Les éventuels candidats étant déjà fonctionnaires, adresseront au Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi une demande de participation au concours, établie sur papier libre entièrement écrite, datée et signée de leur main.

Art. 10. — Le concours comporte trois épreuves écrites et deux épreuves orales qui se dérouleront dans l'ordre suivant :

20 novembre 1972 :

— Composition portant sur un sujet d'économie : de 8 heures à 9 h. 30;

— Composition portant sur un sujet de l'animation, mouvement du développement : de 10 heures à 12 heures, coefficient 4.

21 novembre 1972 :

— Composition portant sur un sujet de l'animation rurale et urbaine : de 8 heures à 10 heures, coefficient 4.

Seuls les candidats déclarés admissibles aux épreuves écrites seront autorisés à se présenter aux épreuves orales qui se dérouleront à la direction de la fonction publique. Ils recevront à cet effet une convocation individuelle.

CHAPITRE III

Dispositions communes aux deux concours

Art. 11. — Une commission de surveillance des épreuves sera désignée pour chacun des concours par décision du Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.

Art. 12. — La commission de correction des épreuves désignée par décision du Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi comprendra :

Président :

— Un représentant du Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.

Membres :

— Un représentant du Secrétaire d'Etat à la Jeunesse et aux Sports;

— Un représentant du Ministère des Finances et des Affaires économiques;

— Le directeur de la Promotion humaine;

— Le directeur de l'E.N.E.A.;

— Un professeur de l'E.N.E.A. (collège animation);

— Un inspecteur de l'animation.

La commission pourra s'adjoindre toute personne qualifiée pour la correction des épreuves.

Par arrêté ministériel n° 10653 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.8 en date du 20 septembre 1972 :

Article premier. — Un concours direct de recrutement pour l'accès au corps des inspecteurs de l'expansion est ouvert. Les épreuves de ce concours se dérouleront le 20 novembre 1972 à Dakar.

Art. 2. — Le nombre des places mises en compétition est fixé à 19.

Art. 3. — Sont autorisés à concourir :

Les candidats âgés de 18 ans au moins et 30 ans au plus au 1^{er} janvier 1972 et titulaires du diplôme de l'Ecole nationale d'économie appliquée (Mention expansion).

Art. 4. — Si le nombre de candidatures au concours est égal ou inférieur à 19, les candidats titulaires du diplôme de l'E.N.E.A. seront admis sur titres.

Art. 5. — Les demandes des candidats accompagnées des dossiers de candidature constitués comme il est spécifié à l'article 6 ci-après, doivent être adressées au Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi au plus tard le 5 octobre 1972, date de clôture des inscriptions.

Art. 6. — Les dossiers de candidature doivent obligatoirement comporter les pièces suivantes :

1° Un extrait d'acte de naissance délivré depuis moins de six mois;

2° Un extrait du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date;

3° Un état signalétique des services militaires ou toute autre pièce établissant que l'intéressé est en règle au regard des lois et règlements sur le recrutement de l'Armée;

4° Un certificat de bonne vie et mœurs;

5° La copie certifiée conforme à l'original du diplôme de l'E.N.E.A. (Mention expansion);

6° Un certificat de visite et de contre-visite délivré par les autorités médicales datant de moins de trois mois, indiquant que l'intéressé :

a) Est apte au service administratif pour l'emploi postulé, compte tenu des règles édictées par le statut particulier du corps dont relève ledit emploi;

b) Est indemne de toute affection ouvrant droit à un congé de longue durée.

Art. 7. — Le concours comporte deux épreuves écrites qui se dérouleront dans l'ordre suivant :

20 novembre 1972 :

— Composition portant sur un sujet de l'économie statistique de 8 heures à 10 h. 30, coefficient 2;

— Composition portant sur un sujet de planification de 15 heures à 17 h. 30, coefficient 4.

Art. 8. — Une commission de surveillance des épreuves sera désignée par décision du Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.

Art. 9. — La commission de correction des épreuves désignée par décision du Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi comprendra :

Président :

— Un représentant du Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.

Membres :

— Un représentant du Ministère du Développement rural;

— Un représentant du Ministère des Finances et des Affaires économiques;

— Le directeur des services agricoles;

— Le directeur de l'E.N.E.A.;

— Un professeur de l'E.N.E.A. (collège expansion);

— Deux inspecteurs de l'expansion.

Cette commission pourra s'adjoindre toute personne qualifiée pour la correction des épreuves.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 10541 M.F.P.T.E.-D.T.E.S.S. en date du 18 septembre 1972 portant désignation d'un arbitre appelé à statuer dans le différend collectif opposant la Compagnie Française pour le Développement des Fibres Textiles (C.F.D.F.) à son personnel.

Article premier. — Est désigné en qualité d'arbitre appelé à statuer dans le différend collectif opposant la Compagnie Française pour le Développement des Fibres Textiles (C.F.D.F.) à son personnel, en ce qui concerne l'augmentation des primes pour utilisation de bicyclettes et cyclomoteurs, avec fourniture gratuite de carburant :

M. Touradou Guèye, ingénieur, chef du service régional de l'agriculture du Sénégal oriental, à Tambacounda.

M. Touradou Guèye, arbitre désigné s'acquittera de sa mission dans les conditions fixées par les articles 240, 241, 243 et 244 du code du Travail.

1° Dans les 48 heures suivant la réception du rapport et du dossier établis par le conciliateur et de l'application de la présente décision, il convoque les parties par un avis adressé au domicile élu par elles;

2° Il procédera à l'audition des parties et à toutes investigations utiles;

3° Il établira sa sentence en 8 exemplaires, chaque exemplaire devra être paraphé page à page, daté et signé;

4° Il rendra sa sentence dans les 10 jours suivant la réception du dossier et la notifiera aux parties en leur remettant copie;

5° La sentence sera motivée et précisera la date de sa prise d'effet sans que celle-ci puisse remonter au delà de la date de notification du conflit à l'autorité compétente;

6° La sentence étant susceptible d'appel, l'appel éventuel devra être formé par les parties selon déclaration écrite remise à l'arbitre dans les 8 jours suivant la notification de la sentence;

7° A l'issue de ce délai d'appel, l'arbitre devra transmettre au directeur du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale le dossier complet du différend accompagné de quatre exemplaires de sa sentence en précisant si les parties ont ou non fait appel dans les délais de la loi;

8° Pour l'exécution de sa mission, l'arbitre dispose des pouvoirs définis à l'article 235 du code du Travail.

Il est tenu au secret professionnel quant aux documents à lui confiés. Il ne peut statuer sur d'autres objets que ceux qui, résultant d'événements postérieurs à ce procès-verbal, sont la conséquence directe du conflit en cours.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 10695 M.F.P.T.E.-O.P.T.-AG. 2-C. 1 en date du 20 septembre 1972 portant désignation des membres des commissions de classement des épreuves des concours directs et professionnels organisés par l'Office des postes et télécommunications au titre de l'année 1972.

Article premier. — Sont constituées comme suit les commissions de correction des épreuves des concours ouverts par arrêté n° 3033 M.F.P.T.E.-O.P.T.-AG. 2-C. 1 du 20 mars 1972 pour le recrutement dans les cadres des postes et télécommunications.

A. — Concours professionnel de contrôleur du service général

Président :

M. Mamadou Diarra, administrateur civil, représentant le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.

Membres :

MM. Ibrahima N'Diaye, directeur de l'O.P.T.;
Alioune Badara Fall, inspecteur C.C.M.;
Joseph Cobti, contrôleur principal, D.O.P.T.;
Souleymane Faye, contrôleur, D.O.P.T.;
Abdoulaye N'Diaye, agent d'exploitation principal, B.C.T.R.

B. — Concours direct et professionnel d'agent d'exploitation

Président :

M. Mamadou Diarra, administrateur civil, représentant le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.

Membres :

MM. Ibrahima N'Diaye, directeur de l'O.P.T.;
Alioune Badara Fall, inspecteur, C.C.M.;
Joseph Cobti, contrôleur principal, D.O.P.T.;
Abdoulaye N'Diaye, agent principal, B.C.T.R.;
Bandiougou Diawara, préposé, Dakar-R.P.;

C. — Concours professionnel de préposé du service général

Président :

M. Mamadou Diarra, administrateur civil, représentant le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.

Membres :

MM. Ibrahima N'Diaye, directeur de l'O.P.T.;
Alioune Badara Fall, inspecteur, C.C.M.;
Joseph Cobti, contrôleur principal, D.O.P.T.;
Souleymane Faye, contrôleur, D.O.P.T.;
Abdoulaye N'Diaye, agent principal, B.C.T.R.

D. — Concours professionnel de contrôleur des I.E.M.

Président :

M. Mamadou Diarra, administrateur civil, représentant le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.

Membres :

MM. Ibrahima N'Diaye, directeur de l'O.P.T.;
Souleymane M'Baye, ingénieur des travaux, Dakar-Téléphone;
Joseph Cobti, contrôleur principal, D.O.P.T.;
Ibou Fatou N'Dao, contrôleur des I.E.M., Téléx-Gentex;
Abdoulaye Dieng, agent des I.E.M., Souterrain.

E. — Concours direct et professionnel d'agent des I.E.M.

Président :

M. Mamadou Diarra, administrateur civil, représentant le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.

Membres :

MM. Ibrahima N'Diaye, directeur de l'O.P.T.;
Souleymane M'Baye, ingénieur des travaux, Dakar-Téléphone;
Joseph Cobti, contrôleur principal, D.O.P.T.;
Abdoulaye Dieng, agent des I.E.M., Souterrain;
Souleymane Diallo, préposé service technique, Dakar.

F. — Concours professionnel de préposé du service technique

Président :

M. Mamadou Diarra, administrateur civil, représentant le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.

Membres :

MM. Ibrahima N'Diaye, directeur de l'O.P.T.;
Souleymane M'Baye, ingénieur des travaux, Dakar-Téléphone;
Joseph Cobti, contrôleur principal, D.O.P.T.;
Souleymane Diallo, préposé du service technique, Dakar-Téléphone;
Bocar Guissé, préposé du service général, Dakar-Yoff.

Art. 2. — Les commissions se réuniront à la direction de l'Office des postes et télécommunications, à Dakar, sur la convocation de leur président.

Art. 3. — Le secrétariat de ces commissions sera assuré par M. Abdoulaye Dia, chef du personnel de l'Office des postes et télécommunications.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 11027 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.B.8 en date du 26 septembre 1972 portant nomination de la commission de correction du concours direct d'accès dans le corps des agents techniques des pêches maritimes.

Article unique. — La commission de correction des épreuves du concours direct d'accès dans le corps des agents techniques des pêches maritimes est composée comme suit :

Président :

M. Mamadou Codou Diouf, représentant le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.

Membres :

- MM. Aly Sow, inspecteur du trésor, représentant le Ministre des Finances et des Affaires économiques;
 Abdourahmane Diaw, vétérinaire africain, représentant le Ministre du Développement rural;
 M'Baye Bâ, ingénieur des pêches maritimes;
 Oumar Ly, ingénieur des travaux des pêches maritimes;
 Ibrahima Diallo, direction des pêches.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.**concernant le personnel**

Par arrêté ministériel n° 5510 M.F.P.T.E.-D.F.P.-10.B en date du 7 juin 1972 :

Article unique. — Les instituteurs adjoints dont les noms suivent, titulaires du C.A.P., session 1971, reclassés, à compter des dates indiquées ci-après, conformément aux dispositions de l'article 59 bis du décret n° 67-736 du 28 juin 1967.

- MM. Cheikh N'Diongue, Mle de solde 39547-B, application, inspection primaire de Rufisque, est reclassé instituteur de 2° classe, 1^{er} échelon, indice 821, le 1-1-1972 (A.C. : plus 5 ans), passe au 2° échelon, indice 917, à compter du 1-1-1972 (A.C. : plus 4 ans), passe au 3° échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1972 (A.C. : plus 2 ans), passe au 4° échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
- Amadou Moustapha Wade, Mle de solde 44770-Z, Léona ex-filles, Kaolack, inspection primaire de Kaolack, est reclassé instituteur de 2° classe, 1^{er} échelon, indice 821, le 1-1-1972 (A.C. : plus 2 ans), passe au 2° échelon, indice 917, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
- Souleymane Anne, Mle de solde 29503-A, Colobane, inspection primaire de Ziguinchor, est reclassé instituteur de 2° classe, 1^{er} échelon, indice 821, le 1-1-1972 (A.C. : plus 5 ans), passe au 2° échelon, indice 917, à compter du 1-1-1972 (A.C. : plus 4 ans), passe au 3° échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1972 (A.C. : plus 2 ans), passe au 4° échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
- Landing Badji, Mle de solde 29569-A, M'Bellacadio, inspection primaire de Kaolack-II, est reclassé instituteur de 2° classe, 1^{er} échelon, indice 821, le 1-1-1972 (A.C. : plus 4 ans), passe au 2° échelon, indice 917, à compter du 1-1-1972 (A.C. : plus 3 ans), passe au 3° échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
- Abdoulaye Sonko, Mle de solde 43468-G, Kartiack, inspection primaire de Bignona, est reclassé instituteur de 2° classe, 1^{er} échelon, indice 821, le 1-1-1972 (A.C. : plus 2 ans), passe au 2° échelon, indice 917, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
- El Hadji N'Dour, Mle de solde 30684-E, M'Bour-I, est reclassé instituteur de 2° classe, 1^{er} échelon, indice 821, le 1-1-1972 (A.C. : plus 2 ans), passe au 2° échelon, indice 917, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
- N'Fally Souane, Mle de solde 32404-I, Kolda-III, inspection primaire de Kolda, est reclassé instituteur de 2° classe, 1^{er} échelon, indice 821, le 1-1-1972 (A.C. : plus 1 an), passe au 2° échelon, indice 917, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
- Abdoul Dabo, Mle de solde 29717-F, Médina-Alfassadou, inspection primaire de Kolda, est reclassé instituteur de 2° classe, 1^{er} échelon, indice 821, le 1-1-1972 (A.C. : plus 2 ans), passe au 2° échelon, indice 917, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
- Djibril Guindo, Mle de solde 44858-K, Tamba-Rég., est reclassé instituteur de 2° classe, 1^{er} échelon, indice 821, le 1-1-1972 (A.C. : plus 2 ans), passe au 2° échelon, indice 917, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
- Mangoné Diaw, N'Diangué, inspection primaire de Saint-Louis, est reclassé instituteur de 2° classe, 1^{er} échelon, indice 821, le 1-1-1972 (A.C. : plus 4 ans), passe au 2° échelon, indice 917, à compter du 1-1-1972 (A.C. : plus 3 ans), passe au 3° échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);

- MM. Nahoum Diouf, Mle de solde 45770-E, Gaé, inspection primaire de Saint-Louis, est reclassé instituteur de 2° classe, 1^{er} échelon, indice 821, le 1-1-1972 (A.C. : plus 2 ans), passe au 2° échelon, indice 917, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
- Moulaye Coulibaly, Mle de solde 44988-I, Gokhou-M'Bathie, inspection primaire de Saint-Louis, est reclassé instituteur de 2° classe, 1^{er} échelon, indice 821, le 1-1-1972 (A.C. : plus 2 ans), passe au 2° échelon, indice 917, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
- El Hadji Malick Kane, Mle de solde 45470-D, Matam, inspection primaire de Matam, est reclassé instituteur de 2° classe, 1^{er} échelon, indice 821, le 1-1-1972 (A.C. : plus 2 ans), passe au 2° échelon, indice 917, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
- Papa Sèye, Mle de solde 31484-B, Gourel-Sérigne, inspection primaire de Matam, est reclassé instituteur de 2° classe, 1^{er} échelon, indice 821, le 1-1-1972 (A.C. : plus 2 ans), passe au 2° échelon, indice 917, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
- Abdoul Aziz Bâ, Mle de solde 29517-D, N'Guidjilène-Matam, est reclassé instituteur de 2° classe, 1^{er} échelon, indice 821, le 1-1-1972 (A.C. : plus 4 ans), passe au 2° échelon, indice 917, à compter du 1-1-1972 (A.C. : plus 3 ans), passe au 3° échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
- Amadou Moutar N'Diaye, Mle de solde 43271-C, Médina-IV, inspection primaire de Dakar-Médina, est reclassé instituteur de 2° classe, 1^{er} échelon, indice 821, le 1-1-1972 (A.C. : plus 2 ans), passe au 2° échelon, indice 917, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
- Joseph Louis Benga, Mle de solde 29595-F, Libération, Dakar, est reclassé instituteur de 2° classe, 1^{er} échelon, indice 821, le 1-1-1972 (A.C. : plus 3 ans), passe au 2° échelon, indice 917, à compter du 1-1-1972 (A.C. : plus 2 ans), passe au 3° échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
- M^{me} N'Deye Raky Diop, née Cissé, Mle de solde 30021-B, Cerf-Volant-I, inspection primaire de Dakar-Médina, est reclassée institutrice de 2° classe, 1^{er} échelon, indice 821, le 1-1-1972 (A.C. : plus 2 ans), passe au 2° échelon, indice 917, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
- MM. Birahim Gaye, Mle de solde 44472-A, Cerf-Volant-III, inspection primaire de Dakar-Médina, est reclassé instituteur de 2° classe, 1^{er} échelon, indice 821, le 1-1-1972 (A.C. : plus 1 an), passe au 2° échelon, indice 917, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
- Mamadou Faye, Mle de solde 45958-K, M.E.N.-D.C.A.-Examens, est reclassé instituteur de 2° classe, 1^{er} échelon, indice 821, le 1-1-1972 (A.C. : plus 1 an), passe au 2° échelon, indice 917, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
- Derguène M'Baye, Mle de solde 30453-E, Médina-IV, inspection primaire de Dakar-Médina, est reclassé instituteur de 2° classe, 1^{er} échelon, indice 821, le 1-1-1972 (A.C. : plus 4 ans), passe au 2° échelon, indice 917, à compter du 1-1-1972 (A.C. : plus 3 ans), passe au 3° échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
- Sidy Meïssa Fall, Mle de solde 31331-C, Cité-Lamy, inspection primaire de Thiès, est reclassé instituteur de 2° classe, 1^{er} échelon, indice 821, le 1-1-1972 (A.C. : plus 2 ans), passe au 2° échelon, indice 917, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
- Adama N'Diaye N'Doye, Mle de solde 43337-H, Dakar-Ville, est reclassé instituteur de 2° classe, 1^{er} échelon, indice 821, le 1-1-1972 (A.C. : plus 2 ans), passe au 2° échelon, indice 917, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
- Mohamadou Moustapha M'Baye, Mle de solde 43284-D, Médina-II, inspection primaire de Dakar-Médina, est reclassé instituteur de 2° classe, 1^{er} échelon, indice 821, le 1-1-1972 (A.C. : plus 2 ans), passe au 2° échelon, indice 917, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
- Cheikh Mouhamadou Bâ, Mle de solde 31167-D, Randoulène-Sud-II, inspection primaire de Thiès, est reclassé instituteur de 2° classe, 1^{er} échelon, indice 821, le 1-1-1972 (A.C. : plus 2 ans), passe au 2° échelon, indice 917, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
- Babacar N'Diaye, Mle de solde 43273-A, Bopp, inspection primaire de Grand-Dakar, est reclassé instituteur de 2° classe, 1^{er} échelon, indice 821, le 1-1-1972 (A.C. : plus 1 an), passe au 2° échelon, indice 917, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);

MM. Alioune N'Doye, Mle de solde 44397-A, Yoff, inspection primaire du Grand-Dakar, est reclassé instituteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 821, le 1-1-1972 (A.C. : plus 1 an), passe au 2^e échelon, indice 917, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);

Momar N'Doye, Mle de solde 30693-C, Ouakam-Camp, est reclassé instituteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 821, le 1-1-1972 (A.C. : plus 3 ans), passe au 2^e échelon, indice 917, à compter du 1-1-1972 (A.C. : plus 2 ans), passe au 3^e échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);

Abdourahmane Kane, Mle de solde 45468-E, Faidherbe, inspection primaire de Dakar-Ville, est reclassé instituteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 821, le 1-1-1972 (A.C. : plus 2 ans), passe au 2^e échelon, indice 917, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);

Libasse N'Diaye, Mle de solde 43293-C, Gendarmerie, inspection primaire de Dakar-Ville, est reclassé instituteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 821, le 1-1-1972 (A.C. : plus 2 ans), passe au 2^e échelon, indice 917, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);

Gabriel Diouf, Mle de solde 44846-J, Randoulène-III, inspection primaire de Thiès, est reclassé instituteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 821, le 1-1-1972 (A.C. : plus 2 ans), passe au 2^e échelon, indice 917, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);

Ibou Faye Sagna, Mle de solde 43390-E, Bassam-Gourmba, inspection primaire du Grand-Dakar, est reclassé instituteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 821, le 1-1-1972 (A.C. : plus 2 ans), passe au 2^e échelon, indice 917, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);

Samba N'Diaye, Mle de solde 45505-I, M'Bour, inspection primaire de Kaolack-II est reclassé instituteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 821, le 1-1-1972 (A.C. : plus 2 ans), passe au 2^e échelon, indice 917, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);

Momar Talla N'Diaye, Mle de solde 30622-I, Takhikro, inspection primaire de Thiès, est reclassé instituteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 821, le 1-1-1972 (A.C. : plus 3 ans), passe au 2^e échelon, indice 917, à compter du 1-1-1972 (A.C. : plus 2 ans), passe au 3^e échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);

Lamine Diaw Loum, Mle de solde 45461-B, M'Boro, inspection primaire de Thiès, est reclassé instituteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 821, le 1-1-1972 (A.C. : plus 2 ans), passe au 2^e échelon, indice 917, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);

Amadou Lamine Kane, Mle de solde 30330-C, Randoulène-Nord, inspection primaire de Thiès, est reclassé instituteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 821, le 1-1-1972 (A.C. : plus 3 ans), passe au 2^e échelon, indice 917, à compter du 1-1-1972 (A.C. : plus 2 ans), passe au 3^e échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);

Alioune Faye, Mle de solde 30177-D, Cité Ballabey, inspection primaire de Thiès, est reclassé instituteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 821, le 1-1-1972 (A.C. : plus 3 ans), passe au 2^e échelon, indice 917, à compter du 1-1-1972 (A.C. : plus 2 ans), passe au 3^e échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);

Mamadou Gaye, Mle de solde 46350-D, M'Bodjène, inspection primaire de M'Bour, est reclassé instituteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 821, le 1-1-1972 (A.C. : plus 3 ans), passe au 2^e échelon, indice 917, à compter du 1-1-1972 (A.C. : plus 2 ans), passe au 3^e échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);

Birame Sène, Mle de solde 43455-E, Colobane, inspection primaire de Rufisque, est reclassé instituteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 821, le 1-1-1972 (A.C. : plus 2 ans), passe au 2^e échelon, indice 917, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);

Attou Diaw, Mle de solde 39907-J, N'Guélao, inspection primaire du Grand-Dakar, est reclassé instituteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 821, le 1-1-1972 (A.C. : plus 2 ans), passe au 2^e échelon, indice 917, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);

Madiagne Seck, Mle de solde 44724-I, direction de l'inspection primaire de Louga, est reclassé instituteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 821, le 1-1-1972 (A.C. : plus 2 ans), passe au 2^e échelon, indice 917, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);

MM. Djiby N'Diaye, Mle de solde 31422-F, Bargny-Mixte, inspection primaire de Rufisque, est reclassé instituteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 821, le 1-1-1972 (A.C. : plus 2 ans), passe au 2^e échelon, indice 917, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);

El Hadji Kassé, Mle de solde 30349-K, Hann-Pêcheur, inspection primaire de Dakar-Banlieue, est reclassé instituteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 821, le 1-1-1972 (A.C. : plus 2 ans), passe au 2^e échelon, indice 917, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);

Aliou Koundoul, Mle de solde 30378-G, Hann-Village, D.I.P. Dakar-Banlieue, est reclassé instituteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 821, le 1-1-1972 (A.C. : plus 3 ans), passe au 2^e échelon, indice 917, à compter du 1-1-1972 (A.C. : plus 2 ans), passe au 3^e échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);

Thierno N'Diaye, Mle de solde 30666-I, Pikine-I, inspection primaire de Dakar-Banlieue, est reclassé instituteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 821, le 1-1-1972 (A.C. : plus 3 ans), passe au 2^e échelon, indice 917, à compter du 1-1-1972 (A.C. : plus 2 ans), passe au 3^e échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);

El Hadji Bâ, Mle de solde 44844-H, lycée Faidherbe, à Saint-Louis, est reclassé instituteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 821, le 1-1-1972 (A.C. : plus 2 ans), passe au 2^e échelon, indice 917, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);

Cheikh Diagne, Mle de solde 39838-G, Soune, inspection primaire de M'Bour, est reclassé instituteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 821, le 1-1-1972 (A.C. : plus 1 an), passe au 2^e échelon, indice 917, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);

Oumar Khar Fall, Mle de solde 30155-D, Bambey-II, inspection primaire de Diourbel, est reclassé instituteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 821, le 1-1-1972 (A.C. : plus 4 ans), passe au 2^e échelon, indice 917, à compter du 1-1-1972 (A.C. : plus 3 ans), passe au 3^e échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant), passe au 4^e échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);

Abdou Cissé Kébé, Mle de solde 43169-E, Ouakam-Camp, est reclassé instituteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 821, le 1-1-1972 (A.C. : plus 2 ans), passe au 2^e échelon, indice 917, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);

M'Baye Diagne, Mle de solde 45061-F, Kaddou, inspection primaire de Louga, est reclassé instituteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 821, le 1-1-1972 (A.C. : plus 2 ans), passe au 2^e échelon, indice 917, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);

Mamadou Diallo, Mle de solde 39878-C, Sor-Garçons, inspection primaire de Saint-Louis, est reclassé instituteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 821, le 1-1-1972 (A.C. : plus 2 ans), passe au 2^e échelon, indice 917, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);

Cheikh Seck Mle de solde 45658-H, Thiokhna, inspection primaire de Louga, est reclassé instituteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 821, le 1-1-1972 (A.C. : plus 2 ans), passe au 2^e échelon, indice 917, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);

Ibrahima Diagne, Mle de solde 39841-A, Pikine-VII, inspection primaire de Bakar-Banlieue, est reclassé instituteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 821, le 1-1-1972 (A.C. : plus 2 ans), passe au 2^e échelon, indice 917, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);

Diouldé Bâ, Mle de solde 44744-G, C.E.G. Gambetta, inspection primaire de Kaolack-I, est reclassé instituteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 821, le 1-1-1972 (A.C. : plus 2 ans), passe au 2^e échelon, indice 917 à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);

Serigne Diagne, Mle de solde 45349-G, Médina, inspection primaire de Kaolack-I, est reclassé instituteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 821, le 1-1-1972 (A.C. : plus 2 ans), passe au 2^e échelon, indice 917, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);

Moustapha Keita, Mle de solde 30363-C, Léona ex-filles, inspection primaire de Kaolack-I, est reclassé instituteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 821, le 1-1-1972 (A.C. : plus 4 ans), passe au 2^e échelon, indice 917, à compter du 1-1-1972 (A.C. : plus 3 ans), passe au 3^e échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);

MM. Oumar Lôm, Mle de solde 44876-C, N'Ganc, inspection primaire de Kaolack-I, est reclassé instituteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 821, le 1-1-1972 (A.C. : plus 2 ans), passe au 2^e échelon, indice 917, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);

Babacar Sall, Mle de solde 45595-Z, N'Diaffate, inspection primaire de Kaolack-I, est reclassé instituteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 821, le 1-1-1972 (A.C. : plus 1 an), passe au 2^e échelon, indice 917, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);

Salif Coly, Mle de solde 39808-J, M'Bour-Toucouleur, inspection primaire de M'Bour, est reclassé instituteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 821, le 1-1-1972 (A.C. : plus 2 ans), passe au 2^e échelon, indice 917, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);

Mamadou M'Baye, Mle de solde 45210-Z, Médina-IV, inspection primaire de Dakar-Médina, est reclassé instituteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 821, le 1-1-1972 (A.C. : plus 2 ans), passe au 2^e échelon, indice 917, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);

Thierno Fall, Mle de solde 30169-G, inspection primaire de Matam (CLAD), est reclassé instituteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 821, le 1-1-1972 (A.C. : plus 4 ans), passe au 2^e échelon, indice 917, à compter du 1-1-1972 (A.C. : plus 3 ans), passe au 3^e échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 5600 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.9 en date du 9 juin 1972 :

Article unique. — Sont inscrits au tableau d'avancement de leur corps, les infirmiers d'Etat dont les noms suivent :

Pour l'année 1969

Pour le grade d'infirmier d'Etat adjoint 1^{er} échelon
(Titularisation)

MM. Cheikh Touré, hôpital Aristide-Le-Dantec, à Dakar, à compter du 23-3-1969;

Lamine Diémé, région médicale du Sénégal oriental, à compter du 4-7-1969;

Seydou Seck, région médicale du Sénégal oriental, à compter du 4-7-1969;

Malick N'Diaye, circonscription médicale de Podor, à compter du 3-10-1969.

Pour l'année 1971

Pour le grade d'infirmier d'Etat principal 1^{er} échelon

MM. Badiji Alioune Kassé, hôpital Aristide-Le-Dantec, à Dakar, à compter du 19-1-1971;

Chouaïbou Cissé, école des infirmiers d'Etat, à Dakar, à compter du 1-11-1971.

Pour le grade d'infirmier d'Etat 1^{er} échelon

MM. Ali Amar Anne, institut d'hygiène social, à Dakar, à compter du 20-6-1971;

Abdoulaye Sow, circonscription médicale de Tambacounda, à compter du 20-6-1971;

Cantara Cissokho, hôpital de Diourbel, à compter du 3-10-1971;

Benoît Diène, hôpital de Kaolack, à compter du 20-6-1971;

Moussa Thiam, circonscription médicale de Diourbel, à compter du 20-6-1971;

Mamadou Kikou N'Diaye, hôpital Aristide-Le-Dantec, à Dakar, à compter du 20-6-1971;

Sylla N'Gary Bâ, circonscription médicale de Dagana, à compter du 20-6-1971;

Mamadou Coulibaly, circonscription médicale de Vélingara, à compter du 20-6-1971;

Papa Samba Diop, circonscription médicale d'Oussouye, à compter du 20-6-1971;

Cheikh Sadibou Sano, hôpital Aristide-Le-Dantec, à Dakar, à compter du 20-6-1971;

Mamadou Diagne, circonscription médicale de Ziguinchor, à compter du 20-6-1971;

Abdou Kader Sy, hôpital Aristide-Le-Dantec, à Dakar, à compter du 20-6-1971;

Meïssa Guèye N'Dir, circonscription médicale de Bignona, à compter du 20-6-1971;

MM. Doune Médoune Guèye, circonscription médicale de Saint-Louis, à compter du 20-6-1971;

Mamadou Sylla, poste médical de Pout, à compter du 20-6-1971;

Massamba Samb, région médicale de Diourbel, à compter du 3-10-1971;

Abdoulaye Diarra, circonscription médicale de Gossas, à compter du 10-6-1971;

Ousmane Fall, hôpital de Saint-Louis, à compter du 20-6-1971;

Yakhia Diallo, hôpital de Saint-Louis, à compter du 20-6-1971;

Mouké Diallo dit Thiémoko, hôpital Aristide-Le-Dantec, Dakar, à compter du 20-6-1971.

Pour le grade d'infirmier d'Etat adjoint 1^{er} échelon
(Titularisation)

M. Ousmane Seck, région médicale du Cap-Vert, à compter du 26-6-1971.

Pour l'année 1972

Pour le grade d'infirmier d'Etat principal de classe exceptionnelle

MM. Alioune Baidy Fall, hôpital Aristide-Le-Dantec, à Dakar, à compter du 25-5-1972;

Amadou Souleye Sarr, centre hospitalier de Fann, à Dakar, à compter du 15-8-1972;

Mame Lamine Dramé, école des infirmiers d'Etat, à Dakar, à compter du 8-9-1972.

Pour le grade d'infirmier d'Etat principal 1^{er} échelon

MM. Antoine Kouton, circonscription médicale de Pikine, à compter du 1-8-1972;

Ismaila Diop, centre hospitalier de Fann, à Dakar, à compter du 26-6-1972.

Pour le grade d'infirmier d'Etat 1^{er} échelon

M. Ousseynou Faye, région médicale de Thiès, à compter du 13-6-1972.

Par arrêté ministériel n° 5601 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.9 en date du 9 juin 1972 :

Article premier. — Sont promus tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté et à compter des dates ci-après, les infirmiers d'Etat dont les noms suivent :

Au titre de l'année 1969

Au grade d'infirmier d'Etat adjoint 1^{er} échelon
(Titularisation)

MM. Cheikh Touré, Mle de solde 50477-I, hôpital Aristide-Le-Dantec, le 23-3-1969 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant);

Seydou Seck, Mle de solde 49408-A, région médicale du Sénégal oriental, le 4-7-1969 (A.C. et R.S.M. : néant);

Lamine Diémé, Mle de solde 34539-J, région médicale du Sénégal oriental, le 4-7-1969 (A.C. et R.S.M. : néant);

Malick N'Diaye, Mle de solde 19483-I, circonscription médicale de Podor, le 3-10-1969 (A.C. et R.S.M. : néant);

Au titre de l'année 1971

Au grade d'infirmier d'Etat principal 1^{er} échelon

MM. Badiji Alioune Kassé, Mle de solde 33686-D, hôpital Aristide-Le-Dantec, le 19-1-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

Chouaïbou Cissé, Mle de solde 33529-L, école des infirmiers d'Etat de Dakar, le 1-11-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

Au grade d'infirmier d'Etat 1^{er} échelon

MM. Ali Amar Anne, Mle de solde 34197-D, institut d'hygiène sociale de Dakar, le 20-6-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

Abdoulaye Sow, Mle de solde 34424-E, circonscription médicale de Tambacounda, le 20-6-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

Cantara Cissokho, Mle de solde 33802-J, hôpital de Diourbel, le 3-10-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

Benoît Diène, Mle de solde 34029-F, hôpital de Kaolack, le 20-6-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

Moussa Thiam, Mle de solde 42937-O, circonscription médicale de Diourbel, le 20-6-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

Mamadou Kikou N'Diaye, Mle de solde 43929-B, hôpital Aristide-Le-Dantec, à Dakar, le 20-6-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

MM. Sylla N'Gary Bâ, Mle de solde 42944-K, circonscription médicale de Dagana, le 20-6-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);
 Mamadou Coulibaly, Mle de solde 43593-Z, circonscription médicale de Vélingara, le 20-6-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);
 Papa Samba Diop, Mle de solde 34508-L, circonscription médicale d'Oussouye, le 20-6-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);
 Cheikh Sadibou Sano, Mle de solde 33969-L, hôpital Aristide-Le-Dantec, à Dakar, le 20-6-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);
 Mamadou Diagne, Mle de solde 34318-I, circonscription médicale de Ziguinchor, le 20-6-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);
 Abdou Kader Iy, Mle de solde 33694-A, hôpital Aristide-Le-Dantec, le 20-6-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);
 Méissa Guèye N'Dir, Mle de solde 34252-D, circonscription médicale de Bignona, le 20-6-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);
 Doune Médoune Guèye, Mle de solde 34250-D, circonscription médicale de Saint-Louis, le 20-6-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);
 Mamadou Sylla, Mle de solde 34296-B, poste médical de Pout, le 20-6-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);
 Massamba Samb, Mle de solde 34284-C, région médicale de Diourbel, le 3-10-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);
 Abdoulaye Diarra, Mle de solde 34028-E, circonscription médicale de Gossas, le 20-6-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);
 Ousmane Fall, Mle de solde 34244-A, hôpital de Saint-Louis, le 20-6-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);
 Yakhia Diallo, Mle de solde 34026-C, hôpital de Saint-Louis, le 20-6-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);
 Monké Diallo dit Thiémokho, Mle de solde 34023-Z, hôpital Aristide-Le-Dantec, à Dakar, le 20-6-1971 (A.C. et R.S.M. : néant).

*Au grade d'infirmier d'Etat 1^{er} échelon
 (Titularisation)*

M. Ousmane Seck, Mle de solde 43702-J, région médicale du Cap-Vert, le 26-6-1971 (A.C. et R.S.M. : néant).

Au titre de l'année 1972

Au grade d'infirmier d'Etat principal, de classe exceptionnelle

MM. Alioune Baidy Fall, Mle de solde 33628-L, hôpital Aristide-Le-Dantec, à Dakar, le 25-5-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);
 Amadou Souleye Sarr, Mle de solde 33788-G, centre hospitalier de Fann, à Dakar, le 15-8-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);
 Mame Lamine Dramé, Mle de solde 33624-H, école des infirmiers d'Etat de Dakar, le 8-9-1972 (A.C. et R.S.M. : néant).

Au grade d'infirmier d'Etat principal 1^{er} échelon

MM. Antoine Kouton, Mle de solde 33687-B, circonscription médicale de Pikine, le 1-8-1972, (A.C. et R.S.M. : néant);
 Ismaïla Diop, Mle de solde 33605-K, centre hospitalier de Fann, à Dakar, le 26-6-1972 (A.C. et R.S.M. : néant).

Au grade d'infirmier d'Etat 1^{er} échelon

M. Ousseynou Faye, Mle de solde 34237-E, région médicale de Thiès, le 13-6-1972 (A.C. et R.S.M. : néant).

Art. 2. — Les avancements automatiques d'échelons des infirmiers d'Etat dont les noms suivent sont constatés, à compter des dates ci-après :

MM. Cheikh Touré, Mle de solde 50477-I, hôpital Aristide-Le-Dantec, à Dakar, infirmier d'Etat adjoint 1^{er} échelon, le 23-3-1969 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 23-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 23-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Seydou Seck, Mle de solde 49408-A, région médicale du Sénégal oriental, infirmier d'Etat adjoint 1^{er} échelon, le 4-7-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 4-7-1970 (A.C. et R.S.M. : néant);

Lamine Diémé, Mle de solde 34539-J, région médicale du Sénégal oriental, infirmier d'Etat adjoint 1^{er} échelon, le 4-7-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 4-7-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 4-7-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

M. Malick N'Diaye, Mle de solde 19483-I, circonscription médicale de Podor, infirmier d'Etat adjoint 1^{er} échelon, le 3-10-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 3-10-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 3-10-1972 (A.C. et R.S.M. : néant).

Par arrêté ministériel n° 5602 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.10 en date du 9 juin 1972 :

Article unique. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 3727 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.10. du 12 avril 1972, est modifié comme suit :

Au lieu de :

Sont constatés, la promotion et l'avancement automatique d'échelon, au titre des années 1968, 1969, 1970, 1971 et 1972 des maîtres d'enseignement technique pratique de 2^e classe dont les noms suivent, conformément aux dispositions de l'article 47 du décret n° 67-1451 du 29 décembre 1967 :

MM. Boubacar Diop, Mle de solde 21987-I, centre de qualification industrielle, à Dakar, maître d'enseignement technique pratique de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1103, le 20-4-1969, passe au 3^e échelon, indice 1125, à compter du 20-4-1971;

Ismaïla Niang, Mle de solde 42404-J, L.T.A.P., à Saint-Louis, maître d'enseignement technique pratique de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1103, le 1-12-1969, passe au 3^e échelon, indice 1125, à compter du 1-12-1971;

Moussa Sambe, Mle de solde 52212-F, L.T.A.P., à Saint-Louis, maître d'enseignement technique pratique de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1103, le 11-10-1972.

Lire :

Sont titularisés dans leurs fonctions et promus au grade de maître d'enseignement technique pratique de 2^e classe, au titre des années 1968, 1969, 1970, 1971 et 1972, les maîtres dont les noms suivent, conformément aux dispositions de l'article 47 du décret n° 67-1451 du 29 décembre 1967 :

MM. Boubacar Diop, Mle de solde 21987-I, centre de qualification industrielle, à Dakar, maître d'enseignement technique pratique de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 982, le 20-4-1968, passe au 2^e échelon, indice 1103, à compter du 20-4-1969, passe au 3^e échelon, indice 1225, à compter du 20-4-1971;

Ismaïla Niang, Mle de solde 42404-J, L.T.A.P., à Saint-Louis, maître d'enseignement technique pratique de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 932, le 1-12-1968, passe au 2^e échelon, indice 1103, à compter du 1-12-1969, passe au 3^e échelon, indice 1225, à compter du 1-12-1971;

Moussa Sambe, Mle de solde 52212-F, L.T.A.P., à Saint-Louis, maître d'enseignement technique pratique de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 982, le 11-10-1972, passe au 2^e échelon, indice 1103, à compter du 11-10-1972.

(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 5603 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.10 en date du 9 juin 1972 :

Article unique. — Est constaté tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté l'avancement automatique d'échelon de M. Ibrahima Guèye, comme suit :

M. Ibrahima Guèye, Gilbraltar, moniteur de 2^e classe, 3^e échelon, indice 560, le 1-1-1969, passe au 4^e échelon, indice 608, à compter du 1-1-1971.

Par arrêté ministériel n° 5608 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. en date du 9 juin 1972 :

Article unique. — M. Ousmane Sow, inspecteur primaire adjoint, Mle de solde 33100-I, (né le 20-9-1913), en service à l'inspection primaire de Grand-Dakar, qui atteint la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable depuis le 20 septembre 1971, est admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 5616 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-6.B. en date du 9 juin 1972 :

Article unique. — M. Waly N'Dour, instituteur principal de classe exceptionnelle, Mle de solde 32979-F (né en 1914), en service à l'école de Fissel (inspection primaire de M'Bour), qui a atteint la limite d'âge de 57 ans qui lui est applicable depuis le 31 décembre 1971, pour faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Mais cette retraite prendra effectivement effet à compter du 31 juillet 1972, conformément aux dispositions de la circulaire n° 2642 PR-S.G.-A.D. du 19 mars 1968.

Par arrêté ministériel n° 5688 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B. 3 en date du 10 juin 1972 :

Article unique. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2620 M.F.P.T.E.-D.F.P.-3 B. du 11 mars 1971 portant avancement automatique d'échelons, 1^{er} et 2^e semestres 1972, d'agents auxiliaires, est rectifié comme suit en ce qui concerne le grade de M. Seydou Bâ, soudeur auxiliaire (ax. 2921), en service à l'Office des postes et télécommunications de Dakar.

Au lieu de :

M. Seydou Bâ, Mle de solde 13790, Office des postes et télécommunications, soudeur auxiliaire très qualifié (ax. 2921), catégorie A, échelle IX, échelon 1^{er}, le 17-4-1970 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 17-4-1972 (A.C. : néant),

Lire :

M. Seydou Bâ, Mle de solde 13790, Office des postes et télécommunications, soudeur auxiliaire très qualifié (ax. 2921), catégorie A, échelle VIII, échelon 1^{er}, le 17-4-1970 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 17-4-1972 (A.C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 5693 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B. 3 en date du 10 juin 1972 :

Article premier. — M. Amadou Sané, mécanicien auxiliaire (ax. 5150), Mle de solde 15544-A, catégorie A, échelle VIII, échelon 3, précédemment en service au lycée technique André-Peytavin, à Saint-Louis, décédé le 19 avril 1972, est radié des contrôles du personnel auxiliaire du gouvernement du Sénégal, à compter de cette date.

Art. 2. — M. Amadou Sané, qui réunissait à cette date, 17 ans, 3 mois 19 jours de services auxiliaires effectués au 1^{er} janvier 1955 au 19 avril 1972, aurait pu prétendre à l'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 19 de l'arrêté n° 2630 P. 2 du 29 avril 1954 aux taux de :

— 20 % pour la période du 1^{er} janvier 1955 au 31 décembre 1959;

— 25 % pour la période du 1^{er} janvier 1960 au 31 décembre 1965;

— 30 % pour la période du 1^{er} janvier 1966 au 19 avril 1972.

Art. 3. — Les droits à congé du décujus seront liquidés sous forme d'indemnité compensatrice de congé conformément aux dispositions de l'article 148 du code du travail, par les soins du Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle, chargé de la gestion de cet agent.

Art. 4. — Les indemnités prévues aux articles 2 et 3 ci-dessus, seront payables aux ayants cause de M. Amadou Sané dans les conditions fixées aux articles 21 à 30 de l'arrêté n° 2630 P. 2 du 29 avril 1954, modifié par le décret n° 63-348 du 31 juillet 1963

Par arrêté ministériel n° 5694 M.F.P.T.E.-D.F.P.-3.B. en date du 10 juin 1972 :

Article unique. — Est constaté, à compter du 22 octobre 1971, le passage automatique au 2^e échelon de l'échelle VII (A.C. : néant), de M. Samba Barka Dia, aide-infirmier auxiliaire (ax. 7023), catégorie B-1, échelle VII, échelon 1, en service au centre hospitalier de Fann.

Par arrêté ministériel n° 5722 M.F.P.T.E.-O.P.T.-AG-2-D. en date du 10 juin 1972 :

Article premier. — La sanction disciplinaire de réduction d'ancienneté d'un an est infligée à M. Assane Diack, Mle de solde 71086-D, préposé du service général de 2^e classe, 3^e échelon, du cadre des postes et télécommunications, en service à Louga.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter de la date de notification à l'intéressé.

Par arrêté ministériel n° 5761 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B.9 en date du 10 juin 1972 :

Article unique. — Sont inscrits au tableau d'avancement dans le corps d'extinction des agents techniques de la santé publique, les agents techniques dont les noms suivent :

POUR L'ANNÉE 1971

Pour le grade d'agent technique de santé principal de classe exceptionnelle 1^{er} échelon

MM. Souleymane Fall, service sanitaire de l'aéroport de Yoff, à compter du 24-4-1971;
Charles Boyer, secteur spécial n° 9, à Bignona, à compter du 1-8-1971.

Pour le grade d'agent technique de santé principal 1^{er} échelon
MM. Meïssa Guèye Diouf, C.M. de Thiès, à compter du 1-1-1971;
Thiaga M'Bengue, hôpital de Diourbel, à compter du 15-8-1971.

POUR L'ANNÉE 1972

Pour le grade d'agent technique de santé principal de classe exceptionnelle 1^{er} échelon

MM. Ibrahima Diallo, M.F.P.T.E.-D.F.P., à Dakar, à compter du 1-1-1972;

Sékou Anne, E.A.E., sociaux de Dakar, à compter du 1-1-1972;

Alethiam Thiam, M.S.P.A.S., à Dakar, à compter du 1-1-1972;

Samba Sy, I.H.S., à Dakar, à compter du 1-1-1972;

Gilbert Preira, secteur spécial n° 9, à Bignona, à compter du 1-1-1972;

Abdou Diallo, service d'hygiène, à Dakar, à compter du 1-1-1972;

Abdoukarim Cissé, bureau pharmacie, à Dakar, à compter du 1-1-1972;

Erasme Badiane, C.H.F., à Dakar, à compter du 1-1-1972;

Bassirou Kouaté, centre médical de Gossas, à compter du 1-1-1972;

Ibrahima Thialaw Diop, service d'hygiène, à Thiès, à compter du 1-1-1972;

Alioune Keïta, secteur spécial n° 9, à Bignona, à compter du 1-1-1972;

Amadou Mangane, C.M. de Linguère, à compter du 1-1-1972;

Mouftahou Tidjani, H.A.L.D., à Dakar, à compter du 1-1-1972;

M^{me} Salzmann, née Amsata Diop, école normale de jeunes filles, à Thiès, à compter du 1-1-1972;

MM. Claude Bâ, I.H.S., à Dakar, à compter du 1-1-1972;

Lamine Diédhiou, hôpital de Kaolack, à compter du 1-1-1972;

Waly Mamadou Diop, hôpital régional de Thiès, à compter du 1-1-1972;

Mamadou Lamine Badiane, hôpital régional de Thiès, à compter du 1-1-1972;

Amadou Abdoulaye Diop, hôpital de Saint-Louis, à compter du 1-1-1972;

Fara N'Diaye n° 2, garage SOTRAC, à Dakar, à compter du 1-1-1972;

Mouhamadou Ramadan Dia, I.H.S., à Dakar, à compter du 1-1-1972;

Fara N'Diaye n° 1, hôpital régional de Thiès, à compter du 1-1-1972;

Majhmoudane Gaye, C.M. de Thiès, à compter du 1-1-1972;

Babacar M'Baye, secteur spécial n° 10, à Kolda, à compter du 1-1-1972;

Jean Christophe Badji, secteur spécial n° 9, à Bignona, à compter du 1-1-1972;

Abdoulaye Bâ, hôpital de Kaolack, à compter du 1-1-1972;

MM. Mamadou Samb *dît* Diabel, M.S.P.A.S., à Dakar, à compter du 1-1-1972;
Demba Assane Sy, service d'hygiène de Podor, à compter du 1-1-1972;
Boubacar Sangaré, service des grandes endémies, à Diourbel, à compter du 1-1-1972;
Laïty N'Diaye, poste médical de Mécké, à compter du 1-1-1972;

M^{me} Dioissi Diallo, née N'Diaye, hôpital de Saint-Louis, à compter du 1-1-1972;

MM. Yoro N'Diaye, C.M. de Thiès, à compter du 1-1-1972;
Demba Sy, service d'hygiène de Dakar, à compter du 1-1-1972;

Madièye N'Gom, C.M. de Matam, à compter du 1-1-1972;
François Diatta, hôpital de Saint-Louis, à compter du 1-1-1972;

Alioune N'Diaye, hôpital régional de Ziguinchor, à compter du 1-1-1972;

Ibrahima Diédhiou, secteur spécial n° 10, à Kolda, à compter du 1-1-1972;

Ibrahima Alioune Sy, C.M. de Podor, à compter du 1-1-1972;

Moctar Diop, hôpital de Ziguinchor, à compter du 1-1-1972;

Salio Mané, secteur spécial n° 9, à Bignona, à compter du 1-1-1972;

Yakhia N'Diaye, C.M. de Bignona, à compter du 1-1-1972;

Babacar N'Dour, service de Dakar, à compter du 1-1-1972;

Abdoul Mamadou Dia, poste médical de Sokone, à compter du 1-1-1972;

Toumané Kamara, poste médical de Marsassoum, à compter du 1-1-1972;

Diane Jean Sambou, C.M. de Bignona, à compter du 1-1-1972;

M^{me} Fall, née Aïssatou Diouf, C.M. de M'Backé, à compter du 1-1-1972.

Pour le grade d'agent technique de santé principal 1^{er} échelon
M. Souleymane Mademba Sèye, M.S.P.A.S., à Dakar, à compter du 1-10-1972.

Par décision ministérielle n° 5542 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.B.4 en date du 8 juin 1972 :

Article premier. — A compter de la date de signature de la présente décision, M. Mamadou Diawara, comptable décisionnaire, Mle de solde 48097-F, en service au Ministère du Développement rural (direction du génie rural à Dakar), percevra la rémunération mensuelle afférente à l'indice 1359 nouveau, calculée sans défalcation de la retenue de 5 % pour pension de retraite, par référence à un secrétaire d'administration de 1^{re} classe, 2^e échelon.

Art. 2. — M. Mamadou Diawara bénéficiera des allocations familiales du régime local.

Par décision ministérielle n° 5543 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-R.4 en date du 8 juin 1972 :

Article unique. — A compter de la date de signature de la présente décision, M. Souleymane Cissé, dessinateur décisionnaire Mle de solde 20789-J, en service à la direction du génie rural, à Dakar, percevra la rémunération mensuelle afférente à la catégorie « M-1 » (annexe III) de la convention collective du bâtiment et des travaux publics, plus une prime d'ancienneté égale à 15 % du salaire minimum de la catégorie « M.1 » (annexe I) de la convention précitée.

Par décision ministérielle n° 5612 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 9 juin 1972 :

Article premier. — Est constatée, à compter du 25 mars 1972, la démission de son emploi offerte par M. Abdourahmane Niang, mécanicien contractuel, en service à la subdivision de l'énergie et de l'hydraulique du Cap-Vert, à Dakar, Mle de solde 24526-G.

Art. 2. — Les droits à congé auxquels M. Niang pourra prétendre seront liquidés par le Ministère du Développement industriel sous forme d'indemnité compensatrice de congé, conformément aux dispositions de l'article 148 du code du travail.

Par décision ministérielle n° 5617 M.F.P.T.E.-D.F.P.-7 B. en date du 9 juin 1972 :

Article premier. — Est suspendu, à compter du 22 avril 1972, l'engagement de M. Diandy Faye, préposé des eaux et forêts décisionnaire, Mle de solde 19055-R, précédemment en service à l'inspection régionale des eaux et forêts de Tambacounda.

Art. 2. — Dans cette position, M. Faye n'a droit à aucune rémunération.

Art. 3. — Un ordre de recette sera émis à son encontre, pour remboursement des sommes indûment perçues après le 22 avril 1972.

Par décision ministérielle n° 5618 M.F.P.T.-D.F.P.-F.-B.7 en date du 9 juin 1972.

Article premier. — Est suspendu, à compter du 22 avril 1972, l'engagement de M. Bernard Mandiamé, préposé des eaux et forêts décisionnaire, Mle de solde 44317-I, précédemment en service à l'inspection régionale des eaux et forêts de Tambacounda.

Art. 2. — Dans cette position M. Mandiamé n'a droit à aucune rémunération.

Art. 3. — Un ordre de recette sera émis à son encontre pour remboursement des sommes indûment perçues après cette date.

Par décision ministérielle n° 5619 M.F.P.T.E.-D.F.P.-7 B. en date du 9 juin 1972 :

Article premier. — M. Babacar Lô, instituteur adjoint stagiaire, Mle de solde 58265-B, en service à l'inspection régionale de l'enseignement primaire de Dakar, est licencié de son emploi, pour abandon de poste, à compter du 7 janvier 1972.

Art. 2. — Un ordre de recette sera émis éventuellement à l'encontre de l'intéressé pour remboursement des sommes indûment perçues après le 7 janvier 1972.

Par décision ministérielle n° 5620 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.7 en date du 9 janvier 1972 :

Article premier. — Est prononcé, pour refus de rejoindre son poste d'affectation, le licenciement de M. Hyacinthe Mansaly, greffier stagiaire précédemment mis à la disposition du Ministère de la Justice par le C.F.P.A.

Art. 2. — La présente décision prendra effet à compter de la date de notification à l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 5625 M.F.P.T.E.-D.F.P.-4 B. en date du 9 juin 1972 :

Article premier. — M. Thomas Kamony, né vers 1946 à Mandina (Ziguinchor), est engagé à titre précaire et révocable, en qualité de chauffeur et mis à la disposition du Ministère du Développement industriel, pour servir à son département.

Art. 2. — A compter de la date de prise de service de l'intéressé, qui ne pourra être antérieure à la date de signature de la présente décision, M. Kamony, percevra la rémunération mensuelle afférente à la catégorie « A-1 » de la convention collective des transports publics routiers du 17 décembre 1959.

Imputation budgétaire : Chapitre 441, article 4560.

Par décision ministérielle n° 5628 M.F.P.T.E.-D.F.P.-4 B. en date du 9 juin 1972 :

Article unique. — A compter de la signature de la présente décision, M^{me} Marie Louise Sarr, née Senghor, auxiliaire sociale, Mle de solde 18867, en service au Ministère des Forces armées (Gendarmerie nationale), percevra la solde d'un fonctionnaire à l'indice 1010 (à l'exclusion du supplément familial de traitement), calculée sans la défalcation des 5 % pour pension de retraite (par référence à un agent de la hiérarchie « C » principal de classe exceptionnelle).

Par décision ministérielle n° 5652 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-4 B. en date du 9 juin 1972 :

Article premier. — Diabel Barro, né le 20 janvier 1952 à Dakar, est engagé à titre précaire et révocable en qualité de cuisinier et mis à la disposition du Ministre de l'Education nationale, pour servir à l'école normale William-Ponty, à Thiès.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service, qui ne peut être antérieure à celle de signature de la présente décision, l'intéressé percevra la rémunération mensuelle afférente à la 6^e catégorie de la convention collective des industries hôtelières, plus une indemnité de nourriture de 3050 francs.

Par décision ministérielle n° 5671 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date 9 juin 1972 :

Article premier. — Est acceptée, à compter du 1^{er} juin 1972, la démission de son emploi offerte par M^{me} Jeanne Chaton, secrétaire médicale décisionnaire, Mle de solde 41395-B, en service au Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales (centre de protection maternelle et infantile, à Dakar).

Art. 2. — M^{me} Chaton, qui a observé le préavis réglementaire, aura droit à une indemnité compensatrice de congé payé, égale 1/16 des sommes perçues pendant la période du 14 octobre 1971 au 31 mai 1972, conformément aux articles 145 et 146 du code du travail.

Par décision ministérielle n° 5676 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-4 B. en date du 9 juin 1972 :

Article premier. — Est acceptée, à compter du 12 janvier 1972, la démission de son emploi offerte par M. Ismaïla M'Baye, dactylographe décisionnaire, Mle de solde 17804-F, en service au Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales (centre d'enseignement supérieur en soins infirmiers).

Art. 2. — M. Ismaïla M'Baye, qui n'a pas observé le préavis réglementaire doit au budget de l'Etat un mois de solde à ce titre.

Art. 3. — M. Ismaïla M'Baye, qui a bénéficié d'une permission d'absence de 10 jours, suivant note n° 231 M.S.P.A.S.-SAGE-S.P. du 14 janvier 1972, aura droit à une indemnité compensatrice de congé, égale à 1/16^e des sommes perçues pendant la période du 15 mars 1970 au 11 janvier 1972, conformément aux articles 145 et 146 du code du travail.

Art. 4. — M. Ismaïla M'Baye fera éventuellement l'objet d'un ordre de recettes pour les sommes qu'il aurait indûment perçues.

Par décision ministérielle n° 5677 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 9 juin 1972 :

Article premier. — M. Joseph Goudiaby, chauffeur contractuel, Mle de solde 26561-D, en service à la gouvernance de la Casamance, à Ziguinchor, décédé le 26 février 1972, est radié, à compter de cette date, du contrôle nominatif du personnel non titulaire de l'administration.

Art. 2. — Les droits à congé auxquels l'intéressé pourrait éventuellement prétendre seront liquidés sous forme d'indemnité compensatrice de congé conformément aux dispositions de l'article 148 du code du travail par le Ministère de l'intérieur au profit de ses héritiers.

Art. 3. — En application des dispositions de l'article 29 de la convention collective des transports routiers du 17 décembre 1959, l'indemnité de licenciement prévue par le travailleur décédé sera payée aux ayants droit de M. Goudiaby, qui a été engagé le 8 décembre 1957 et décédé le 26 février 1972, soit 14 ans, 2 mois et 18 jours.

Cette indemnité sera calculée comme suit :

- 20 % du salaire moyen des sommes perçues pour la période du 8 décembre 1957 au 8 décembre 1962;
- 25 % du salaire moyen des sommes perçues pour la période du 9 décembre 1962 au 9 décembre 1967;
- 30 % du salaire moyen des sommes perçues pour la période du 10 décembre 1967 au 26 février 1972.

Par décision ministérielle n° 5680 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B. 8 en date du 9 juin 1972-:

Article premier. — M^{me} N'Dione, née Marie Madeleine Thian-doum, monitrice d'économie familiale rurale de 2^e classe, 3^e échelon, en service au secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports (direction de promotion humaine), est mise à la disposition du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales.

Imputation budgétaire : chapitre 541, article 8671.

Art. 2. — La présente décision prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé à son nouveau poste d'affectation.

Par décision ministérielle n° 5702 M.F.P.T.E.-D.F.P.-4 B. en date du 10 juin 1972 :

Article premier. — A compter de la date de signature de la présente décision, M. Mame Bocar N'Diaye, sous-agent d'administration, Mle de solde 19493-J, en service au Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales (hôpital de Saint-Louis), percevra la rémunération mensuelle afférente à l'indice 399 nouveau, calculée sans la décalcation de la retenue des 5 % pour pension de retraite, à l'exclusion du supplément familial de traitement par référence à un agent d'administration adjoint de 1^{er} échelon.

Art. 2. — M. N'Diaye conservera une indemnité différentielle lui permettant d'atteindre à tout moment, un salaire global mensuel de 25.000 francs.

Par décision ministérielle n° 5704 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 10 juin 1972 :

Article unique. — A compter de la date de signature de la présente décision M. Birama N'Diaye, enquêteur décisionnaire, Mle de solde 42890-A, en service au centre de protection maternelle infantile de Khombole, percevra, à ce titre, la rémunération mensuelle afférente à la 3^e catégorie de la rubrique de la circulaire n° 58 du 29 août 1961.

Par décision ministérielle n° 5705 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 10 juin 1972 :

Article premier. — MM. Ibrahima Niang Faye, né le 24 mars 1943, à Dakar, et Abiboulaye Thiam, né le 16 décembre 1948, à Dakar, sont engagés respectivement à titre précaire et révocable en qualité de technicien supérieur de chimie et d'aide chimiste et mis à la disposition du Ministre des Finances et des Affaires économiques, pour servir à son département.

Art. 2. — A compter de la date de leur prise de service, qui ne peut être antérieure à celle de signature de la présente décision, les intéressés percevront respectivement :

— Pour M. Ibrahima Niang Faye, la solde d'un fonctionnaire à l'indice 1141 nouveau, calculée sans décalcation des 5 % pour pension de retraite;

— Pour M. Abdoulaye Thiam, la rémunération mensuelle afférente à l'indice 560 nouveau, calculée sans la décalcation des 5 % pour pension de retraite.

Par décision ministérielle n° 5707 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 10 juin 1972 :

Article premier. — A compter de la date de signature de la présente décision M. Mamadou Sène, aide-infirmier décisionnaire, Mle de solde 41250-Z, en service à la région médicale du Sénégal oriental, percevra la rémunération mensuelle afférente à la 5^e catégorie de la convention collective fédérale du commerce (44 heures), plus une prime d'ancienneté égale à 13 % du salaire minimum de la catégorie précitée.

Art. 2. — Cette prime d'ancienneté passera, à compter du 11 janvier 1973, de 13 % à 14 % du salaire minimum de la 5^e catégorie de la convention ci-dessus et augmentera par progression annuelle de 1 % jusqu'à la 15^e année incluse.

Par décision ministérielle n° 5708 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-4 B. en date du 10 juin 1972 :

Article premier. — A compter de la date de signature de la présente décision, le salaire de base de M^{me} Diop, née Oumou Sow, secrétaire de direction décisionnaire, Mle de solde 49001-D, en service au Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales, passe de 58.000 francs à 61.000 francs, soit une augmentation de salaire de 3.000 francs, conformément aux dispositions de la circulaire n° 31 M.F.P.T.-D.F.P. du 13 mai 1961, plus une prime d'ancienneté égale à 4 % de son salaire actuel.

Art. 2. — A compter du 31 août 1972, cette prime d'ancienneté de 4 % passera à 5 % et s'accroîtra de 1 % par année de service effectivement accomplie et ce, jusqu'à 15 % taux maximum.

Par décision ministérielle n° 5709 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 10 juin 1972 :

Article premier. — A compter de la date de signature de la présente décision, le salaire de base de M^{me} Véronique Mendy, sténodactylographe décisionnaire, Mle de solde 17838-G, en service au Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales (centre P.M.I. de Médina), passera de 45.000 francs à 46.000 francs, soit une augmentation de salaire de 1.000 francs, conformément aux dispositions de la circulaire n° 31 M.F.P.T.-D.F.P. du 13 mai 1961, plus une prime d'ancienneté égale à 15 % de son salaire actuel.

Art. 2. — Avec cette augmentation, M^{me} Véronique Mendy atteint le plafond de sa catégorie.

Par décision ministérielle n° 5710 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 10 juin 1972 :

Article premier. — A compter de la date de signature de la présente décision, le salaire de base de M^{me} Marguerite Coly, sténodactylographe décisionnaire, Mle de solde 42034-C, en service à la direction des affaires sociales, à Dakar, passera de 45.000 francs à 47.000 francs, conformément aux dispositions de la circulaire n° 31 M.F.P.T.-D.F.P. du 13 mai 1961, plus une prime d'ancienneté égale à 7 % de son salaire actuel.

Art. 2. — A compter du 30 décembre 1972, cette prime d'ancienneté de 7 % passera à 8 % et s'accroîtra de 1 % par année de service effectivement accomplie et ce, jusqu'à la 15^e année incluse.

Par décision ministérielle n° 5724 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 10 juin 1972 :

Article unique. — A compter de la date de signature de la présente décision, M. Ousmane Fall, menuisier décisionnaire, Mle de solde 22598-D, en service à la sous-direction des travaux du génie (annexe du Sine-Saloum), à Kaolack, percevra la rémunération mensuelle afférente à la 6^e catégorie, 2^e échelon (annexe I) de la convention collective du bâtiment et des travaux publics, plus une prime d'ancienneté égale à 9 % du salaire minimum de la 6^e catégorie, 2^e échelon (annexe I) de la convention précitée.

Cette prime d'ancienneté de 9 % passera à 12 % à compter du 15 novembre 1974, et s'accroîtra de 3 % tous les trois ans jusqu'au taux maximum de 15 %.

Par décision ministérielle n° 5725 M.F.P.T.E.-D.F.P.-4 B. en date du 10 juin 1972 :

Article premier. — A compter de la date de signature de la présente décision, M. Daouda Bodian, aide infirmier décisionnaire, Mle de solde 20560-A, en service à la circonscription médicale de Louga, percevra la rémunération mensuelle afférente à la 5^e catégorie de la convention collective fédérale du commerce (44 heures), plus une prime d'ancienneté égale à 14 % du salaire minimum de la catégorie précitée.

Art. 2. — Cette prime d'ancienneté passera à compter du 1^{er} avril 1973 de 14 % à 15 % du salaire minimum de la 5^e catégorie de la convention ci-dessus.

Par décision ministérielle n° 5726 M.F.P.T.E.-D.F.P.-4 B. en date du 10 juin 1972 :

Article premier. — A compter de la date de signature de la présente décision, M. Abdourahmane Coulibaly, aide infirmier décisionnaire, Mle de solde 41481-Z, en service à l'hôpital Aristide-Le-Dantec, percevra la rémunération mensuelle afférente à la 5^e catégorie de la convention collective fédérale du commerce (44 heures), plus une prime d'ancienneté égale à 12 % du salaire minimum de la convention précitée.

Art. 2. — A compter du 1^{er} octobre 1972, cette prime d'ancienneté passera de 12 % à 13 % du salaire minimum de la convention ci-dessus et augmentera annuellement par progression de 1 % jusqu'à la 15^e année incluse.

Par décision ministérielle n° 5727 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 10 juin 1972 :

Article premier. — A compter de la date de signature de la présente décision, M. Assane Fall, sténodactylographe décisionnaire, Mle de solde 17535-A, en service au lycée Charles-de-Gaulle à Saint-Louis, passera de 43.000 francs à 45.000 francs, soit une augmentation de salaire de 2.000 francs, conformément aux dispositions de la circulaire n° 31 M.F.P.T.-D.F.P. du 13 mai 1961, plus une prime d'ancienneté égale à 11 % de son salaire actuel.

Art. 2. — A compter du 23 mars 1973, cette prime d'ancienneté de 11 % passera à 12 % et s'accroîtra de 1 % par année de service effectivement accomplie et ce, jusqu'au taux maximum de 15 %.

Par décision ministérielle n° 5728 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 10 juin 1972 :

Article premier. — A compter de la date de signature de la présente décision, M. Mamadou Sarr, mécanicien décisionnaire, Mle de solde 25055-C, en service à la direction des travaux publics, à Dakar, est reconverti en qualité de chauffeur.

Art. 2. — A ce titre, M. Mamadou Sarr percevra la rémunération mensuelle afférente à la catégorie « D 2 » de la convention collective des transports publics routiers du 17 décembre 1959, plus une prime d'ancienneté égale à 15 % du salaire minimum de la catégorie « D 2 » de la convention précitée.

Par décision ministérielle n° 5729 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 10 juin 1972 :

Article premier. — A compter de la date de signature de la présente décision, le salaire de base de M^{me} Alice Traoré, dite Mèrou, épouse Sané, sténodactylographe décisionnaire, Mle de solde 49730-A, en service au Ministère de la Coopération, passera de 41.000 francs à 43.000 francs, soit une augmentation de salaire de 2.000 francs, conformément aux dispositions de la circulaire n° 31 M.F.P.T.-D.F.P. du 13 mai 1961, plus une prime d'ancienneté égale à 5 % de son salaire actuel.

Art. 2. — A compter du 17 février 1973, cette prime d'ancienneté de 5 % passera à 6 % et s'accroîtra de 1 % par année de service effectivement accomplie et ce, jusqu'au taux maximum de 15 %.

Par décision ministérielle n° 5730 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 10 juin 1972 :

Article premier. — A compter de la date de signature de la présente décision, M. Alioune Badara Samb, aide infirmier décisionnaire, Mle de solde 24859-J, en service au centre hospitalier de Fann, percevra la rémunération mensuelle afférente à la 5^e catégorie de la convention collective fédérale du commerce (44 heures), plus une prime d'ancienneté égale à 10 % du salaire minimum de la catégorie précitée.

Art. 2. — Cette prime d'ancienneté passera à compter du 1^{er} juin 1972, de 10 % à 11 % du salaire minimum de la 5^e catégorie de la convention ci-dessus et augmentera par progression annuelle de 1 % jusqu'à la 15^e année incluse.

Par décision ministérielle n° 5731 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 10 juin 1972 :

Article premier. — A compter de la date de signature de la présente décision, M. Assane N'Diaye, aide infirmier décisionnaire, Mle de solde 23989-I, en service à la circonscription médicale de Tivaouane, percevra la rémunération mensuelle afférente 5° catégorie de la convention collective fédérale du commerce (44 heures), plus une prime d'ancienneté égale à 14 % du salaire minimum de la convention précitée.

Art. 2. — Cette prime d'ancienneté passera à compter du 30 novembre 1972, de 14 % à 15 % du salaire minimum de la 5° catégorie de la convention ci-dessus.

Par décision ministérielle n° 5732 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 10 juin 1972 :

Article premier. — A compter de la date de signature de la présente décision, M. Mamadou Cissé, aide infirmier décisionnaire, Mle de solde 20752-F, en service à la région médicale du Sénégal oriental, percevra la rémunération mensuelle afférente à la 5° catégorie de la convention collective fédérale du commerce (44 heures), plus une prime d'ancienneté égale à 12 % du salaire minimum de la catégorie précitée.

Art. 2. — Cette prime d'ancienneté passera, à compter du 1^{er} janvier 1973, de 12 % à 13 % du salaire minimum de la 5° catégorie de la convention ci-dessus et augmentera par progression annuelle de 1 % jusqu'à la 15^e année incluse.

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 10898 C.E.S. en date du 22 septembre 1972 portant délégation de signature

Article premier. — Délégation est donnée à M^{me} Madeleine Deves, directeur de Cabinet du Président du Conseil économique et social, pour signer, au nom de M. Amadou Karim Gaye, Président du Conseil économique et social, sous le timbre « Pour le Président du Conseil économique et social et par délégation », tous les documents et tous les actes, à l'exclusion de ceux ayant un caractère réglementaire, ainsi que des décisions ou arrêtés portant nomination, mutation, cessation de fonctions, suspension ou sanction disciplinaire des deuxième ou troisième degrés d'un fonctionnaire stagiaire ou titulaire ou d'un agent non fonctionnaire percevant une rémunération au moins égale au traitement global afférent à l'indice 1423.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} août 1972.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE ZIGUINCHOR

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es-mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Ziguinchor.

Suivant réquisition n° 305, déposée le 2 octobre 1972, le receveur des domaines du bureau de Ziguinchor, demeurant à Ziguinchor, rue de la Poste, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, en exécution des prescriptions du décret n° 66-1010 du 13 décembre 1966, a demandé l'immatriculation au livre foncier de la Basse Casamance, d'un immeuble rural, consistant en un terrain nu, d'une contenance totale de 3 ha

13 a 36 ca, situé à Diogué (arrondissement de Diouloulou, département de Bignona) et borné : au Nord, par des terrains du domaine national; à l'Est, par le T.F. n° 260 B.C.; au Sud, par le domaine public fluvial et à l'Ouest, par le T.F. 641 B.C.

Il a déclaré :

1° Que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 66-1010 du 13 décembre 1966.

2° Que l'immeuble n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le conservateur de la Propriété foncière.
MAKHILY GASSAMA

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la tenue des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de M^e H. L. SENGHOR, notaire à Dakar,
47, avenue de la République

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier numéro 1604 des communes de Dakar et Gorée, appartenant au sieur El Hadji Saidu Malah Cissé.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « JIBINANDE FOUTA ».

Objet : Faire connaître le folklore du Fouta.

Siège social : Chez M. Moussa Bâ, Cité Pépinière, parcelle n° 5365, Fikine, Dakar.

Récépissé de déclaration d'association n° 2847 M.INT.-A.P.A. du 17 août 1972.

Etude de M^e Moustapha THIAM, notaire
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

SOCIÉTÉ MENUISERIE MÉTALLIQUE SÉNÉGALAISE

Société à responsabilité limitée au capital de 3.800.000 francs C.F.A.
Siège social : rue 10, (Face Monument Indépendance) - DAKAR

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

I

Aux termes d'un acte reçu par M^e Moustapha Thiam, notaire à Dakar, le 8 septembre 1972, enregistré à Dakar III, bordereau n° 251, le 14 septembre 1972, volume 9, folio 51, case 2071, reçu : cent deux mille francs, il a été constituée sous la dénomination sociale « SOCIÉTÉ MENUISERIE MÉTALLIQUE SÉNÉGALAISE », une société à responsabilité limitée au capital de trois millions huit cent mille francs C.F.A. (3.800.000) ayant son siège social à Dakar, rue 10, face au monument de l'Indépendance, et pour objet, en République du Sénégal et à l'étranger :

— La construction métallique de ferronnerie, charpentes, ponts, passerelles, rings et tribunes.

Et généralement toutes autres opérations commerciales ou industrielles directement ou indirectement liées à l'objet social similaire ou connexe susceptible de favoriser le développement de la société.

La durée de la société a été fixée à quatre vingt-dix-neuf années sauf au cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

II

Le capital social est fixé à la somme de trois millions huit cent mille francs C.F.A. (3.800.000). Il est divisé en trois cent quatre-vingt (380) parts de dix mille francs chacune (10.000) entièrement libérées, numérotées de 1 à 300, dont 260 parts attribuées à MM. Abdoulaye Dieng et Souleymane N'Dao, en représentation de leurs apports en nature, savoir :

— Un million trois cent mille francs (1.300.000) en équipement et un million trois cent mille francs (1.300.000) pour l'apport d'une parcelle de terrain, situé à Dakar, d'une superficie de mille trois cent quatre vingt-dix-sept mètres carrés (1.397 m²), le tout évalué à la somme de deux millions six cent mille francs C.F.A. (2.600.000) et 120 parts à souscrire et à libérer lors de la souscription.

III

La société est gérée par MM. Abdoulaye Dieng, menuisier métallique, demeurant à Pikine, parcelle n° 3568 et Souleymane N'Dao, ajusteur mécanique, demeurant à Pikine, parcelle n° 4246, qui jouissent vi-à-vis des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à son objet.

IV

Sur le solde des bénéfices, après dotation de la réserve légale, la collectivité des associés peut, par une décision ordinaire, avant toutes autres réparations, prélever toutes sommes en vue de la constitution de fonds de réserves généraux ou spéciaux dont elle détermine l'affectation.

Deux expéditions de lacte des statuts ont été déposées au greffe du tribunal de première instance de Dakar, le 2 octobre 1972.

Pour extrait et mention :
M° THIAM, notaire.

Etude de M° Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

SOCIÉTÉ GARAGE DE LA GRANDE MOSQUÉE

Société à responsabilité limitée au capital de 2.250.000 francs C.F.A.

Siège social : Allées Coursin angle rue Marzat - DAKAR

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Aux termes d'acte reçu par M° Moustapha Thiam, notaire, à Dakar, le 27 juillet 1972, enregistré à Dakar II, le 29 juillet de la même année, bordereau 97-8, volume 9, folio 44, case 1017, reçu : 45.000 francs.

Il a été établi les statuts de la société à responsabilité limitée, dénommée « SOCIÉTÉ GARAGE DE LA GRANDE MOSQUÉE », au capital de deux millions deux cent cinquante mille francs C.F.A. (2.250.000) dont le siège est à Dakar, Allées Coursin angle Marzat.

La société constituée pour une durée de quatre vingt-dix-neuf années (99) a pour objet au Sénégal et en tous pays : la réparation de tous véhicules automobiles, le travail mécanique de tous métaux, toutes tôleries, la ferronnerie, la peinture de tous véhicules et métaux.

Et généralement toutes activités quelconques et toutes opérations financières mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus.

Le capital social est fixé à deux millions deux cent cinquante mille francs C.F.A. (2.250.000). Il est divisé en deux cent vingt cinq parts (225) de dix mille francs chacune (10.000) entièrement libérées, numérotées de 1 à 225 actions, dont quatre vingt-dix parts attribuées à M. Amadou Dia, en représentation de l'apport pour l'édification d'un mur de clôture sur le terrain où doit être exploité les installations d'une charpente pour hangar sur le même terrain, le tout évalué à la somme de neuf cent mille francs C.F.A. (900.000) et cent trente cinq parts (135) à souscrire et à libérer lors de la souscription.

La société est gérée par M. Amadou Dia, demeurant à la SICAP Liberté II, villa n° 1665 qui jouit vis-à-vis des tiers pour agir au nom de la société et accomplir tous actes et opérations relatifs à son objet.

Sur le solde des bénéfices après dotation des réserves légales, la collectivité des associés par une décision ordinaire peut avant toute réparation, prélever toutes sommes en vue de la constitution de fonds de réserves généraux et spéciaux dont elle détermine l'affectation.

Deux expéditions des présentes ont été déposées au tribunal de première instance de Dakar, le 29 août 1972.

La présente insertion renouvelée complète celle parue dans le journal « Le Soleil » du 31 août 1972.

Pour extrait et mention :
M° THIAM, notaire.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des titres fonciers n° 994 et 888 du Baol, appartenant à M. Cheikh Ibra Fall, demeurant à Diourbel.

1-2

M° Samba Sarr, greffier-notaire à Kaolack

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 992 du Sine-Saloum appartenant à Georges Wakim, commerçant à Kafrine.

1-2

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4252 du Journal officiel en date du 7 octobre 1972 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 7 octobre 1972.

Le Chef du Service de Liaison
Siricondy DIALLO

EN VENTE :

A L'IMPRIMERIE
NATIONALE

DE RUFIQUE
C. C. P. DAKAR 45-20

ACHURE PRISE A
RUFIQUE : 25 fr. C.F.A.

La RÉGLEMENTATION DES LOYERS EN AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

(Décret du 30 juin 1952)

Recommandé ordinaire.....	170 fr. C.F.A.
Recommandé avion ex-A. O. F.....	250 fr. C.F.A.
Recommandé avion A. F. N.-Cameroun et France.....	360 fr. C.F.A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

A L'IMPRIMERIE
NATIONALE
RUFISQUE
C. C. P. 45-20 DAKAR

EN VENTE

A LA PAPETERIE
BUHAN ET TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS
DAKAR

LA RÉGLEMENTATION DES MARCHÉS ADMINISTRATIFS

LIVRÉE A RUFISQUE : **135** FRANCS

PAR LA POSTE :

Recommandé Ordinaire.....	280 fr. C. F. A.
Recommandé Avion ex-A. O. F.....	380 fr. C. F. A.
Recommandé Avion ex-A. E. F. Cameroun-France.....	490 fr. C. F. A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

A L'IMPRIMERIE NATIONALE
A RUFISQUE
COMPTES CHÈQUES POSTAUX : DAKAR 45-20

EN VENTE

Aux Éts BUHAN ET TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS A DAKAR
COMPTES CHÈQUES POSTAUX : DAKAR 002-86

LA TRANSCRIPTION DES LANGUES NATIONALES

(ÉDITION D'AVRIL 1972)

Livrée sur place..... **200** Francs

PAR LA POSTE :

(États de l'ex A.O.F.)	(Autres États)
Recommandé Ordinaire..... 500 Frs.	Recommandé Ordinaire..... 600 Frs.
Recommandé Avion..... 650 Frs.	Recommandé Avion..... 825 Frs.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement.

A L'IMPRIMERIE
NATIONALE
A RUFISQUE
C. C. P. DAKAR 45-20

EN VENTE

AUX ÉTABLISSEMENTS
BUHAN ET TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS
A DAKAR
C. C. P. DAKAR 002-86

LE MODIFICATIF N° 3 DU 31 JANVIER 1969 DU TARIF DES DOUANES

LIVRÉ SUR PLACE **850** FRANCS

PAR LA POSTE :

Ordinaire recommandé.....	1.025 fr. C. F. A.
Avion recommandé Ex-A. O. F.-Togo.....	1.200 fr. C. F. A.
Recommandé Avion ex.-A.E.F. Cameroun-France.....	1.375 fr. C. F. A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE
A RUFISQUE
COMPTES CHÈQUES POSTAUX : DAKAR 45-20

EN VENTE

Aux Éts BUHAN ET TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS A DAKAR
COMPTES CHÈQUES POSTAUX : DAKAR 002-86

LE CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

(ÉDITION DE 1972)

Livrée sur place **850** Francs

PAR LA POSTE :

(Ex A. O. F.)	(autres États)
Recommandé Ordinaire..... 1.300 Frs.	Recommandé Ordinaire..... 2.000 Frs.
Recommandé Avion..... 1.750 Frs.	Recommandé Avion..... 2.850 Frs.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement.